

Département du Morbihan
Communauté de communes Arc Sud Bretagne
Révision du schéma de cohérence territorial (SCoT) Arc Sud Bretagne
Enquête publique du 2 septembre au 3 octobre 2025



Vue du plan d'eau et du moulin de Pen Mur à Muzillac (cliché du 3 octobre 2025)

1^{ère} Partie

Rapport de la commission d'enquête

Commission d'enquête désignée par le Tribunal administratif de Rennes par décision n°E25000103/35 du 6 mai 2025 :

Monsieur Jean-Paul LE DIVENAH, président de la commission d'enquête

Monsieur Olivier CATHERINE, commissaire enquêteur titulaire

Monsieur Thomas DUPONT de THY, commissaire enquêteur titulaire

Enquête publique prescrite par arrêté en date du 15 juillet 2025 de Monsieur Bruno LE BORGNE, président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne

Table des matières

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	4
1.1. Présentation de la Communauté de communes Arc Sud Bretagne	4
1.2. Objet de l'enquête publique	5
1.3. Contexte réglementaire.....	5
2. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉVISION DU SCoT	7
2.1. Le projet d'aménagement stratégique (PAS)	7
2.1.1. Axe 1 - Une ambition environnementale	7
2.1.2. Axe 2 - Une ambition sociale	8
2.1.3. Axe 3 - Une ambition économique	10
2.2. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)	11
2.2.1. Volet 1 - Orientations générales relatives à la transition écologique et énergétique	11
2.2.2. Volet 2 – Orientations générales relatives à l'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification	13
2.2.3. Volet 3 – Orientations générales relatives aux activités économiques, primaires, commerciales et logistiques.....	15
2.2.4. Volet 4 – Objectifs relatifs à la mise en œuvre de la loi littoral	16
2.2.5. Volet 5 - Orientations générales relatives aux activités commerciales et Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique(DAACL).....	18
2.3. Note complémentaire au dossier de SCoT	19
3. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	22
3.1. Diagnostic territorial.....	22
3.2. État initial de l'environnement	22
3.3. Justifications dont évaluation environnementale	25
4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES	28
4.1. Avis des communes membres de « Arc Sud Bretagne »	28
4.2. Avis personnes publiques associées	28
4.3. Avis des personnes publiques consultées	36
4.4. Avis de la MRAe.....	39
5. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	41
5.1. Désignation de la commission d'enquête	41
5.2. Organisation de l'enquête	41
5.3. Dossier soumis à enquête publique	42
5.3.1. Composition du dossier	42

5.3.2. Observations de la commission d'enquête sur le dossier	43
5.4. Information du public	43
5.4.1. Bilan de la concertation	43
5.4.2. Les informations réglementaires dans la presse	44
5.4.3. L'affichage réglementaire	45
5.5. Modalités pratiques de déroulement de la consultation.....	45
5.5.1. L'accueil du public	45
5.5.2. Déroulement de l'enquête	45
5.5.3. Moyens mis à disposition de la commission d'enquête	45
5.5.4. Formalités de fin d'enquête	46
5.6. Participation du public durant l'enquête	46
5.7. Procès-verbal et réponse de la collectivité	47
6. ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES AU COURS DE LA PROCÉDURE.....	47
6.1. Perspectives démographiques et construction de logements	48
6.2. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	51
6.3. Zones d'activités économiques.....	53
6.4. Adéquation des ressources au projet de SCoT	54
6.5. Biodiversité – zones humides	56
6.6. Application de la loi littoral.....	58
6.7. Mobilités	61
6.8. Tourisme	65
6.9. Production d'énergies renouvelables	65
6.10. Équipements et services	66
6.11. Risques.....	67
6.12. Activités commerciales.....	68
ANNEXE 1 : Inventaire et synthèse des observations recueillies.....	70
ANNEXE 2 : Procès-verbal de synthèse	83
ANNEXE 3 : Annonces légales et affichage	78

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1. Présentation de la Communauté de communes Arc Sud Bretagne

La communauté de communes Arc Sud Bretagne couvre 12 communes, totalisant une population de 28 125 habitants en 2019 (estimation INSEE) pour une superficie de 353 km², soit une densité moyenne de 80 habitants/km².

Le territoire est situé dans le sud du département du Morbihan, à proximité directe de Vannes, principal centre urbain départemental et moteur économique du sud de la Bretagne. Cette situation constitue un facteur d'attractivité résidentielle, touristique et économique.

Cette proximité immédiate avec Vannes, combinée à la façade maritime du territoire, place Arc Sud Bretagne dans une dynamique spécifique : à la fois sous l'influence d'une centralité urbaine structurante et cherchant à jouer sa propre partition caractérisée par un réseau routier structurant, un littoral remarquable, des bourgs-centres relativement attractifs, un environnement naturel de qualité (la Vilaine, l'étang de Pen Mur).

Sur le plan interne, le territoire s'organise autour de pôles hiérarchisés :

- La commune la plus importante est Muzillac (5 022 habitants en 2022), qui concentre 17,3 % de la population et constitue le centre urbain principal ainsi que le siège de l'intercommunalité ;
- Un pôle secondaire, Nivillac (4 874 habitants, soit 16,7 %), situé à l'est de la Vilaine et qui complète l'équilibre territorial ;
- Au centre, Péaule (2 856 habitants, soit 9,8 %) se distingue par un niveau élevé de services, d'équipements et d'emplois ;
- Quatre autres bourgs structurants — Marzan (2 611 hab.), Noyal-Muzillac (2 548 hab.), Ambon (2 091 hab.) et Saint-Dolay (2 636 hab.) — regroupent ensemble près d'un tiers de la population du territoire (34 %) ;
- Enfin, cinq autres communes, soit rurales (Le Guerno), soit littorales (Arzal, Billiers, Damgan, La Roche-Bernard) concentrent 22,2 % de la population et contribuent fortement à l'identité littorale, patrimoniale et paysagère du territoire.

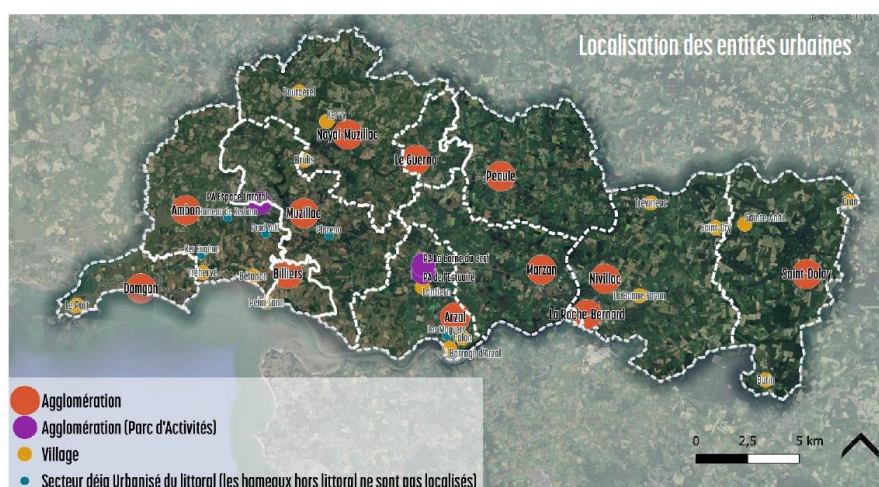


Illustration n°1 : Localisation des entités urbaines. Source : Page 25 du Document d'Orientation et d'Objectifs SCOT Arc Sud Bretagne

1.2. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Arc Sud Bretagne. Ce document de planification, approuvé en 2013, fixe les grandes orientations de développement du territoire pour les années à venir (logement, économie, environnement, mobilités, équipements).

En 2019, un bilan a été réalisé. Il a conduit la Communauté de communes à décider de lancer une révision du SCoT afin d'adapter ses objectifs aux évolutions récentes :

- répondre aux besoins en logements et en activités,
- prendre en compte la transition écologique et énergétique,
- intégrer les nouvelles obligations liées à la loi « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN),
- préserver la qualité de vie des habitants et les atouts naturels du territoire.

L'enquête publique permet à chacun — habitants, associations, acteurs locaux — de s'informer sur le projet, de donner son avis et de formuler des observations.

1.3. Contexte réglementaire

Dispositions générales

La révision est engagée en application des articles L.141-1 à L.144-1 et R.141-1 à R.143-16 du Code de l'urbanisme. La prescription de la révision étant intervenue avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, la collectivité a choisi de ne pas procéder à la modernisation du contenu du SCoT.

Les textes régissant la procédure et le déroulement de l'enquête publique sont inscrits dans le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 de ce code. C'est en application de ces dispositions qu'a été pris l'arrêté du 15 juillet 2025 signé du président de la Communauté de communes, prescrivant l'enquête publique et fixant ses modalités.

Enfin, en vertu de l'article L.104-1 du Code de l'environnement, le projet de SCoT a fait l'objet d'une évaluation environnementale soumise, pour avis, à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Focus sur la loi littoral

L'application de la loi dite littoral constitue l'un des volets de la procédure de révision du SCoT de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne. Le texte fondateur est la loi du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral. L'un des objectifs principaux de ce texte était de lutter contre le mitage de l'espace. Cette loi a été modifiée par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et du numérique (ELAN).

Aujourd'hui, la loi « littoral » comporte cinq dispositions principales :

- Les documents d'urbanisme doivent identifier des coupures d'urbanisation ;
- Les espaces remarquables doivent être préservés ;
- Dans les espaces proches du rivage, seule une extension limitée de l'urbanisation est possible ;
- En dehors des espaces urbanisés, la bande de cent mètres à partir du rivage est inconstructible ;

- L'extension de l'urbanisation doit se faire en continuité avec les agglomérations et villages existants ou dans les secteurs déjà urbanisés.

L'article L.121-22 du Code de l'urbanisme dispose que : « *Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.* » Cela signifie que les coupures d'urbanisation prévues par le SCoT devront être délimitées avec précision dans les PLU et être classées en zone naturelle ou agricole.

La modification du SCoT intervenue en 2021 a permis de procéder à une identification des secteurs déjà urbanisés (SDU) reprise dans la nouvelle version du SCoT en application du deuxième alinéa de l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme. Celui-ci prévoit que : « *dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées.* »

En outre, l'article L.121-3 du Code de l'urbanisme énonce que le SCoT « *détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8, et en définit la localisation.* »

2. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉVISION DU SCoT

Le présent paragraphe a pour objet de présenter la nature et les caractéristiques du projet de révision du SCoT en détaillant particulièrement le projet d'aménagement stratégique (PAS), le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et la note complémentaire relative à la détermination de la capacité d'accueil sur les 5 communes littorales d'Arc Sud Bretagne.

2.1. Le projet d'aménagement stratégique (PAS)

Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. La communauté de communes Arc Sud Bretagne a fixé le cap du PAS à travers trois grands axes qui portent une ambition de cohérence territoriale :



Illustration n°2 : les 3 axes du PAS. Source : Page 4 du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT

Il n'y a pas de hiérarchie entre ces grands axes qui se veulent interconnectés et essentiels au bon fonctionnement des autres.

2.1.1. Axe 1 - Une ambition environnementale

L'**ambition environnementale**, portée par une préservation des ressources et la valorisation de la Vilaine au cœur d'un cadre de vie idéal, se décline suivant les six objectifs suivants :

Intégrer la préservation de la ressource en eau à tous les niveaux

La bonne gestion des ressources naturelles est essentielle pour assurer l'accès à l'eau potable et maintenir le cadre de vie d'Arc Sud Bretagne. La Vilaine et l'étang de Pen Mur, qui fournissent une grande partie de l'eau potable, nécessitent des améliorations pour atteindre un bon état écologique. Il est souligné que la gestion de l'eau et les enjeux climatiques doivent être intégrés dans les futurs aménagements pour garantir un approvisionnement durable en eau potable.

Protéger toutes les composantes de la trame verte et bleue

Le territoire d'Arc Sud Bretagne est composé d'une mosaïque de milieux agricoles, forestiers et naturels, essentiels pour les services écosystémiques et abritant une biodiversité variée. Ces milieux, dont certains sont protégés, nécessitent une préservation accrue pour maintenir la fonctionnalité des trames verte et bleue à l'échelle locale. Le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan a identifié la trame verte et bleue du territoire, qui doit être déclinée par les communes dans les documents d'urbanisme locaux pour renforcer leur fonctionnalité.

Conforter l'identité plurielle du territoire et la place de la Vilaine

La diversité des paysages d'Arc Sud Bretagne, incluant des sites touristiques comme la vallée de la Vilaine et des paysages moins connus, constitue un pilier essentiel du cadre de vie des habitants. Le patrimoine bâti s'intègre harmonieusement, avec des sites notables comme La Roche-Bernard et les bourgs de Noyal-Muzillac et Le Guerno.

Le SCoT vise à valoriser ces paysages par des projets d'aménagement qui les mettent en valeur, en repositionnant la Vilaine comme élément central. Cela inclut l'amélioration de son accessibilité, des continuités douces le long de la Vilaine et des plateaux agricoles, le renforcement des transitions paysagères, et la préservation des bourgs patrimoniaux tout en permettant l'évolution des bâtiments isolés, dans le respect de leur architecture.

Viser un territoire à énergie positive

Les objectifs du territoire d'Arc Sud Bretagne en matière de transition énergétique sont d'atteindre une autonomie énergétique à l'horizon 2050, avec une réduction des consommations énergétiques de 18 % en 2030 et de 58 % en 2050 par rapport à 2014, et une multiplication par cinq de la production d'énergie renouvelable.

Pour atteindre l'autonomie énergétique, le SCoT prévoit de transcrire le PCAET et de s'appuyer sur le schéma des énergies renouvelables, en mobilisant toutes les filières et tailles de projets, et en assurant un rôle moteur dans la diversification de l'offre en énergie renouvelable, notamment via le photovoltaïque et l'éolien.

Assurer une politique d'aménagement résiliente

Assurer un cadre de vie de qualité implique de protéger la population et les biens des risques naturels et technologiques. Le territoire d'Arc Sud Bretagne est exposé à divers risques naturels, aggravés par le changement climatique, tels que les risques littoraux, le risque d'inondation et les risques liés aux mouvements de terrain.

Pour renforcer la résilience du territoire, il est nécessaire de prévoir des mesures de prévention et de protection contre ces risques, ainsi que d'anticiper les effets du changement climatique sur les risques du territoire (sécheresses, incendies, recul du trait de côte...).

Respecter les objectifs de la loi Climat et Résilience pour une sobriété foncière

La sobriété foncière est au cœur des enjeux de l'aménagement du territoire d'Arc Sud Bretagne, visant à préserver les sols en tant qu'outil agricole et support de biodiversité. Optimiser les espaces, rapprocher les fonctions et limiter l'artificialisation des sols constituent des orientations d'un aménagement moins consommateur d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

En cohérence avec les objectifs du SRADDET de Bretagne, le territoire s'est fixé pour objectif de réduire de 50 % la consommation foncière sur la période 2021-2031 par rapport aux dix années précédentes, avec un plafond de 139 hectares. Pour la décennie suivante, de 2031 à 2041, l'objectif est de limiter cette consommation à 70 hectares.

2.1.2. Axe 2 - Une ambition sociale

L'**ambition sociale**, portée par un renouveau de l'offre de logements pour faciliter le parcours résidentiel, se décline suivant les quatre objectifs suivants :

Maintenir le rythme d'accueil de population en assurant une diversification du parc résidentiel

Arc Sud Bretagne est un territoire très attractif, grâce notamment à son cadre de vie et sa proximité avec le littoral. La dynamique démographique y est forte mais accompagnée d'un vieillissement global de la population. Conscient des capacités d'accueil limitées du territoire, le territoire cherche à trouver une réponse maîtrisée à la pression démographique. L'objectif est de maintenir un rythme d'accueil démographique similaire à celui observé lors des derniers recensements, visant à accueillir environ 7 000 habitants supplémentaires sur 20 ans, soit une croissance moyenne annuelle de 1 %. Cela implique une diversification du parc résidentiel pour répondre aux besoins des habitants, avec une attention particulière portée à la production de logements adaptés aux jeunes ménages et aux personnes âgées, tout en contribuant à la limitation de la consommation foncière et de l'étalement urbain.

Organiser le territoire dans une approche multipolaire et complémentaire, s'appuyant sur deux pôles structurants

Le développement du territoire s'appuie sur trois niveaux de structuration. Deux pôles structurants, Muzillac à l'ouest et La Roche-Bernard et Nivillac à l'est, assurent une offre en emplois, équipements, services et commerces qui rayonnent sur l'ensemble de l'intercommunalité. Deux communes, Péaule et Damgan, jouent un rôle d'équilibre grâce à leur poids démographique et à leurs spécificités économiques et touristiques. En complément, les bourgs du territoire assurent des fonctions essentielles de proximité, avec un bon niveau d'équipements et de services. L'objectif est de maintenir et renforcer le poids démographique des pôles structurants, tout en garantissant un accès aux besoins du quotidien en complémentarité avec ces pôles.

Accentuer la vitalité des cœurs de bourgs, support du maintien d'un bon niveau d'équipements

Les bourgs et leurs cœurs jouent un rôle central dans l'organisation du territoire, en tant que lieux de vie, de rencontres et de rassemblement. Le SCoT vise à maintenir, renforcer, voire retrouver le caractère structurant de chacun des douze cœurs de bourgs, afin de préserver une échelle de proximité forte et ses intérêts sociaux, environnementaux et économiques. Cela implique une approche de préservation des ressources, notamment foncières, et de promotion des mobilités douces pour assurer un bon accès aux équipements et services. Les projets futurs devront anticiper le développement de nouveaux équipements et services, qui trouveront leur place en cœur de bourg, tout en favorisant la requalification des lieux et la production ou remise sur le marché de logements proches des équipements et services.

Favoriser les modes de déplacements alternatifs à l'usage individuel de la voiture

La présence centrale de la RN165 assure une accessibilité routière importante, mais se traduit par une utilisation majoritaire de la voiture. Face aux enjeux écologiques, économiques et sociaux liés à cette dépendance, le territoire souhaite développer des alternatives à l'usage individuel de la voiture. Cela passe par le développement des pratiques de covoiturage, le renforcement du maillage d'itinéraires cyclables sécurisés, le développement d'un transport local adapté aux différents publics, et la promotion des mobilités douces au cœur des centralités et entre les communes. L'objectif est d'améliorer la convivialité des bourgs et de permettre une relation plus harmonieuse avec le territoire de

proximité, tout en réduisant les impacts environnementaux et sociaux de la mobilité individuelle motorisée.

2.1.3. Axe 3 - Une ambition économique

L'**ambition économique**, portée par une exigence de qualité et de complémentarité, se décline suivant les quatre objectifs suivants :

Conserver un territoire productif à l'activité économique diversifiée

Arc Sud Bretagne se caractérise par une grande diversité économique, avec une présence marquée des activités productives. Cependant, les emplois productifs (industrie, agriculture...) tendent à diminuer au profit des emplois dits « présents ». La concentration d'emplois sur le territoire est relativement faible, ce qui entraîne d'importants flux domicile-travail vers l'agglomération vannetaise. Plusieurs facteurs expliquent ces déséquilibres, notamment les difficultés des ménages les plus modestes à se loger sur le territoire. En cohérence avec les objectifs d'accueil démographique, le SCoT vise à créer les conditions favorables à un développement de l'emploi, tout en améliorant la capacité des actifs à se loger localement. L'ambition n'est pas de spécialiser le développement économique sur certaines filières, mais plutôt de privilégier un haut niveau d'exigence dans la création d'emplois, en termes de qualité, de durabilité et d'intégration territoriale.

Dynamiser les centralités par l'accueil d'activités et la création d'emplois et limiter les effets de concurrence entre les centre-bourgs et la périphérie

Les bourgs concentrent la majorité des emplois du territoire. Pour maintenir cette dynamique, il est essentiel d'assurer une complémentarité entre les centralités et le reste du territoire, et d'éviter les phénomènes de concurrence entre les cœurs de bourg et les périphéries, notamment en matière commerciale. Le SCoT définit les centralités comme des espaces prioritaires pour l'implantation de commerces, afin de préserver leur vocation commerciale historique. Il souhaite réglementer toute nouvelle implantation commerciale sur les axes de flux visant uniquement à capter un flux automobile. Pour renforcer l'attractivité des centres-villes et centres-bourgs, le SCoT confirme leur vocation multifonctionnelle, en favorisant notamment la dynamisation du commerce local (habitat dense, services publics, équipements de santé...) et en améliorant les moyens d'accès (stationnement, aménagements pour les mobilités douces...).

Aller vers un nouveau modèle de développement des zones d'activités

En complémentarité avec les centralités, les zones d'activités accueillent de nombreuses entreprises, notamment lorsqu'une proximité avec les habitations n'est pas souhaitable ou possible en raison de nuisances, de risques ou de besoins en surfaces. Historiquement, ces zones ont souvent privilégié la praticité routière à une réflexion d'aménagement, d'optimisation et d'intégration paysagère. Aujourd'hui, la raréfaction du foncier économique, couplée aux enjeux de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, impose de repenser les aménagements des zones d'activités. Le SCoT propose une approche visant à localiser les activités de manière pertinente à l'échelle intercommunale, et à optimiser les zones existantes pour les concevoir comme des lieux de vie contribuant au cadre quotidien.

Accompagner le développement des activités primaires

Les surfaces agricoles représentent près de 63 % de la superficie du territoire en 2020. Cette configuration implique que l'aménagement du territoire d'Arc Sud Bretagne soit pleinement lié à l'activité agricole et aux terres associées. L'agriculture, la conchyliculture et la sylviculture jouent un rôle important sur le plan économique et paysager. Le SCoT vise à limiter la consommation des espaces agricoles et à garantir les bonnes conditions pour la poursuite de leurs activités. Les orientations sont de réserver les espaces agricoles productifs, accompagner le renouvellement des générations agricoles, limiter les conflits d'usage par la fin du mitage des terres agricoles, accompagner l'évolution vers une agriculture durable visant à satisfaire les besoins alimentaires locaux, favoriser le maintien des activités conchyliques et promouvoir une gestion durable des forêts.

2.2. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. La communauté de communes Arc Sud Bretagne a organisé les orientations générales en cinq volets présentés ci-dessous.

2.2.1. Volet 1 - Orientations générales relatives à la transition écologique et énergétique

La transition écologique et énergétique s'articule autour des orientations générales suivantes :

Biodiversité : une richesse à protéger à travers l'identification de réservoirs et de continuités

La trame verte et bleue du SCoT, développée avec le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, se concentre sur les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques. Le DOO stipule que cette trame doit être intégrée dans les PLU avec les objectifs suivants : protéger de toute ouverture à l'urbanisation les réservoirs de biodiversité (forestiers, bocagers, aquatiques, humides, liés aux landes, pelouses, tourbières et littoraux), renforcer les continuités écologiques via les corridors, appliquer un zonage adapté aux espaces naturels sensibles, et prendre en compte la trame noire ainsi que le potentiel de séquestration carbone des espaces naturels.

Patrimoine et paysage : un cadre de vie porté par les composantes naturelles

Le DOO souligne l'importance des composantes naturelles pour préserver la qualité du cadre de vie. Les motifs paysagers, qu'ils soient situés dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ou en dehors, jouent un rôle essentiel pour la biodiversité et le paysage. Les PLU doivent intégrer des mesures pour protéger ces motifs paysagers. Cela inclut, dans chaque PLU, l'identification et la protection des cours d'eau, des zones humides (avec une interdiction de destruction des zones humides de plus de 1 000 m²), des haies et des boisements, ainsi que l'interdiction de la création de nouveaux plans d'eau à vocation de loisir. De plus, les PLU doivent prévoir la mise en place de zones tampons naturelles autour des zones humides et des zones boisées pour limiter les impacts des projets d'aménagement.

Nature en ville et lisières urbaines : renforcer le vivant dans les milieux urbains

Le DOO vise à renforcer la "trame verte urbaine" et à garantir aux habitants l'accès à des espaces naturels présentant un intérêt écologique, social et paysager. Les PLU doivent inclure des mesures pour promouvoir la nature en ville afin de renforcer la biodiversité, de gérer les eaux pluviales, de protéger la ressource en eau et de s'adapter au changement climatique, tout en cherchant un équilibre avec la densification du bâti. Les PLU doivent également prévoir des mesures pour que les lisières urbaines servent de supports à des services écosystémiques et renforcent le maillage bocager du territoire.

Gestion de l'eau : une ressource à préserver à long terme

Afin d'assurer une alimentation en eau potable de qualité sur le long terme, malgré l'augmentation de la population et la diminution des ressources, le DOO prévoit l'élaboration de schémas directeurs intercommunaux pour l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux pluviales et l'assainissement des eaux usées. Les PLU doivent veiller à la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et les zonages d'assainissement et pluviaux, et conditionner les nouvelles constructions à la capacité en eau potable et à la capacité d'absorption du milieu récepteur et des infrastructures d'assainissement. Ils doivent aussi inclure la gestion des eaux d'infiltration à la parcelle, limiter l'imperméabilisation des sols et identifier les secteurs potentiels de renaturation.

Intégrer la gestion des risques dans l'aménagement du territoire

Le DOO vise à intégrer la gestion des risques dans l'aménagement du territoire pour protéger les personnes et les biens, en tenant compte de l'augmentation des risques due au changement climatique. Les PLU doivent tenir compte des risques identifiés dans le Dossier départemental des risques majeurs du Morbihan, appliquer les principes de prévention associés, et par exemple identifier et préserver les zones d'expansion de crues, interdire les nouvelles constructions en zones inondables, conditionner les opérations de renouvellement urbain à des études de vulnérabilité, et prendre en compte les risques industriels, technologiques et liés au transport de matières dangereuses.

Le recul du trait de côte : anticiper les incidences sur le territoire

Le recul du trait de côte, causé par la montée des eaux et les mouvements sédimentaires, aura un impact significatif sur le territoire d'Arc Sud Bretagne en raison de son relief plat et de la présence de marais. Les PLU des communes littorales doivent anticiper et mettre en œuvre une stratégie d'adaptation basée sur les prévisions de recul du trait de côte à l'horizon 2100, et interdire les nouvelles constructions ou extensions à vocation de logement ou d'hébergement dans les zones concernées.

Accélérer la transition énergétique et la mise en œuvre d'un aménagement plus favorable à la qualité de l'air

Les orientations du DOO visent à réduire la consommation énergétique, augmenter la production énergétique et améliorer la qualité de l'air, conformément aux objectifs du PCAET et du schéma directeur des énergies renouvelables d'Arc Sud Bretagne. Les PLU doivent encourager l'architecture bioclimatique, limiter les îlots de chaleur et promouvoir la production d'énergies renouvelables. Le territoire prévoit 30 hectares de production photovoltaïque au sol, 6 éoliennes supplémentaires et 2 à 3 nouvelles unités de méthanisation.

Consommation d'espace : vers une meilleure optimisation des fonciers consommés

Le SCoT adopte une approche de sobriété foncière qui s'inscrit dans la trajectoire « zéro artificialisation nette » et sa traduction régionale par le SRADDET. Les PLU doivent traduire les objectifs relatifs à la maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de l'intercommunalité, à savoir une consommation inférieure à 139 hectares sur la période 2021-2031 et 69 hectares sur la période 2031-2041. Les PLU doivent également s'assurer que l'ouverture à l'urbanisation des terres agricoles ou naturelles s'inscrit dans un besoin d'intérêt général et n'a pas d'alternative sur des terrains déjà urbanisés.

2.2.2. Volet 2 – Orientations générales relatives à l'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification

L'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification s'articule autour des orientations générales suivantes :

Une approche démographique et résidentielle qui assure un équilibre territorial

Arc Sud Bretagne, du fait de ses caractéristiques et de sa situation géographique, est un territoire qui attire de nombreux habitants. Le SCoT prévoit ainsi une croissance démographique de l'ordre de + 7 000 habitants en 20 ans. La préservation des ressources et la volonté de ne pas dénaturer le cadre de vie implique de trouver un équilibre. En tenant compte également des difficultés de logement des ménages les plus jeunes et les plus modestes, ainsi qu'en anticipant le vieillissement global de la population, le territoire prévoit la production d'environ 240 logements par an. Le DOO décline cet objectif par commune en tenant compte de l'armature territoriale. Les besoins en logements s'inscrivent dans une optique d'augmentation du nombre de résidences principales et de maintien du nombre de résidences secondaires.

Conforter les centralités et promouvoir un développement optimisé et qualitatif

Les orientations visent à renforcer les centralités et à promouvoir un développement optimisé et qualitatif. Cela inclut la mise en place de politiques pour soutenir les centralités, qui sont les lieux prioritaires pour le développement des équipements et des services. Les centralités sont constituées des douze bourgs du territoire mais également de seize « villages » (pouvant faire l'objet de densification, trois d'entre eux, Lantiern – Arzal, Saint-Cyr – Nivillac, et Bétahon – Ambon étant susceptibles de faire l'objet d'extension urbaine et de consommation d'espace agricole ou naturel) et de « hameaux ». Les PLU doivent identifier et mobiliser le potentiel densifiable, mobilisable, de remise sur le marché de logements vacants ou de changements de destination, avant d'envisager la production de logements en extension de l'existant. Les secteurs d'extensions doivent tenir compte de plusieurs conditions cumulatives : être en continuité du bourg (et des trois villages identifiés), assurer une densité moyenne supérieur ou égale aux objectifs du SCoT, respecter les aspects qualitatifs inscrits dans le DOO. Le DOO décline par commune les limites de consommation foncière maximale et les objectifs de densité d'habitats (cf. tableau ci-dessous).

	Consommation foncière maximale période 2024- 2031	Consommation foncière maximale période 2031-2041	TOTAL SCoT
Ambon	4.9	3.6	8.5
Arzal	3.0	2.3	5.4
Billiers	2.9	2.0	4.9
Damgan	2.4	1.9	4.2
Le Guerno	2.6	1.8	4.4
Marzan	5.3	4.0	9.3
Muzillac	8.8	5.3	14.0
Nivillac	8.4	5.2	13.6
Noyal-Muzillac	6.2	4.7	10.9
Péaule	5.0	4.0	8.9
La Roche-Bernard	0.0	0.0	0.0
Saint-Dolay	5.9	4.5	10.5
Surfaces mutualisées	5.0	-	5.0
TOTAL	60.4	39.3	99.6

Illustration n° 3 : consommation foncière à vocation résidentielle à horizon 2041. Source : DOO p.29

Par ailleurs, pour renforcer la qualité de vie et optimiser l'utilisation des sols, les PLU doivent appliquer des principes d'aménagement qui privilégient l'intégration harmonieuse des projets dans leur environnement. Cela inclut la prise en compte de la topographie et des paysages, l'intégration des nouvelles constructions dans le maillage existant, et la promotion de la gestion durable des eaux, des mobilités douces, de l'efficacité énergétique, de la diversité fonctionnelle, de la perméabilité écologique et de la qualité paysagère.

Activer les leviers du parcours résidentiel

Les orientations visent à diversifier le parc de logements pour répondre aux besoins des jeunes ménages, des familles monoparentales, et de la population vieillissante, tout en maintenant les effectifs scolaires. Les communes doivent favoriser une variété de tailles de logements, une offre locative, des logements adaptés à tous, et de nouvelles formes d'habitats. Le DOO prévoit une programmation de logements locatifs sociaux dans la production neuve, avec des objectifs spécifiques pour chaque commune : 20 % à Muzillac, Nivillac et La Roche-Bernard, 15 % à Damgan et Péaule, et 10 % dans les pôles de proximité.

Accompagner le développement des équipements et des services sur le territoire

Pour accompagner un développement résidentiel cohérent et maintenir une qualité de vie et un niveau de services pour tous les habitants, le SCoT prévoit d'adapter et de développer les équipements et services, ainsi que leur accessibilité. Cela inclut la prévision d'espaces pour de nouveaux équipements à proximité des cœurs de bourg, en veillant à leur accessibilité par tous les modes de déplacement et à leur intégration urbaine et paysagère. Une attention particulière est portée à l'évolution des besoins, notamment pour les personnes âgées. Le développement de l'offre de services à la personne, l'accompagnement des emplois précaires, et le maintien d'un bon niveau de services dédiés à l'enfance et à la jeunesse sont également des objectifs prioritaires. Le DOO fixe également pour objectif d'anticiper les besoins en foncier pour les équipements et services, en s'appuyant sur les équipements structurants du territoire et la mutualisation entre communes.

Mettre en œuvre une politique de mobilité qui favorise les alternatives à l'usage individuel de la voiture

Bien que traversée par la RN165 soit largement dépendante de la voiture individuelle, l'intercommunalité dispose d'atouts pour développer d'autres modes de mobilité, comme les déplacements cyclables et piétons. Les orientations visent à renforcer les mobilités douces en développant des itinéraires cyclables entre les polarités et en intégrant ces déplacements dans les opérations d'aménagement. Les PLU doivent prévoir des espaces

pour favoriser l'intermodalité et améliorer l'accessibilité des points de desserte en transports collectifs. Le DOO fixe également pour objectif d'anticiper les besoins futurs en matière de transports collectifs et de renforcer les connexions avec les territoires voisins.

2.2.3. Volet 3 – Orientations générales relatives aux activités économiques, primaires, commerciales et logistiques

Les activités économiques, primaires, commerciales et logistiques s'articulent autour des orientations générales suivantes :

Accompagner le développement des activités primaires et préserver leurs espaces de production

Les activités primaires, telles que l'agriculture, la pêche et la conchyliculture, sont cruciales pour le cadre de vie et l'identité du territoire d'Arc Sud Bretagne. Bien que fragiles et sensibles aux pressions économiques et climatiques, elles constituent une filière économique structurante. Le SCoT vise à accompagner ces activités à toutes les échelles des projets d'aménagement. Cela inclut la mise en place de politiques pour préserver le foncier agricole en évitant la fragmentation des espaces, en encourageant les échanges parcellaires, en identifiant les secteurs prioritaires de reconquête et en optimisant au mieux les surfaces. Les objectifs sont également d'accompagner les activités agricoles, en favorisant l'innovation et la diversification des activités, d'accompagner les activités forestières en encourageant une gestion durable de la ressource et de conforter les activités conchyliques notamment par la reconquête de la qualité des eaux littorales.

Conforter la diversité des économies du territoire et renforcer une politique de développement vertueuse

Située à proximité de Vannes et de Nantes, traversée par la N165, caractérisée par son littoral et la présence de la Vilaine, Arc Sud Bretagne présente une forte pluralité d'activités économiques et bénéficie d'une bonne attractivité. Le SCoT vise à privilégier un accueil vertueux des entreprises, en termes d'aménagement du territoire et de prise en compte des enjeux environnementaux. Les objectifs du DOO sont de privilégier les activités en cœur de bourg, d'accompagner la création de nouveaux locaux d'activité à proximité d'activités existantes et facilement accessibles, de favoriser le développement des activités en place, et d'identifier les ensembles immobiliers dont l'usage est devenu obsolète pouvant être requalifiés en vue d'un usage économique.

Mettre en œuvre une stratégie foncière adaptée au développement des activités non compatibles avec le logement

Le développement de certaines activités, en raison des nuisances ou des risques qu'elles représentent, n'est pas compatible avec la proximité des logements. Par conséquent, des zones d'activité sont indispensables pour soutenir la croissance de l'emploi, en complément des activités situées en cœur de centralité. Le SCoT établit une stratégie foncière économique articulée autour de trois niveaux : les zones structurantes, les zones d'équilibre et les zones de proximité. Dans ce cadre, le DOO prévoit la création d'une nouvelle zone structurante sur le secteur de Bel-Air à Marzan. Parmi les objectifs d'aménagement figurent l'optimisation de l'usage du foncier, la densification des zones, la mutualisation des places de stationnement, une intégration paysagère de qualité, la gestion des eaux pluviales à la

parcelle, la contribution à la production d'énergies renouvelables et l'intégration de la place du piéton et du cycliste.

Un tourisme de proximité qui capte les visiteurs et diffuse sur le territoire

Proche de deux destinations touristiques majeures, le Golfe du Morbihan et la Presqu'île Guérandaise, Arc Sud Bretagne possède des atouts significatifs. Les orientations visent à développer un tourisme de proximité de qualité, éloigné du tourisme de masse, et à le diffuser davantage vers l'intérieur des terres. Les objectifs incluent le soutien au développement des sites touristiques existants, notamment le site de Branféré, et la priorité au développement de nouvelles structures touristiques au nord de la N165 à l'intérieur des terres. Le DOO interdit la création de nouveaux parcs résidentiels de loisirs et de nouveaux campings sur des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la frange littorale. Enfin, il encourage le développement d'une offre d'hébergement hôtelier, en particulier sur les pôles structurants que sont Muzillac et Nivillac/La Roche-Bernard.

2.2.4. Volet 4 – Objectifs relatifs à la mise en œuvre de la loi littoral

Le SCoT doit faire application de l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme pour localiser, pour les communes d'Ambon, Arzal, Billiers, Damgan et Muzillac, les agglomérations et villages tels que définis par la loi littoral : « *Les agglomérations et villages sont des zones urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de bâtiments* ». Ces unités urbaines sont distinctes des secteurs déjà urbanisés et des secteurs d'urbanisation diffuse. Le DOO dresse la liste des secteurs concernés (voir ci-dessus présentation du DOO).

Le DOO dresse la liste de 8 agglomérations au titre de la loi littoral : Ambon bourg, Arzal bourg, Parc d'activités de la Corne du Cerf (Arzal), Par d'activités de l'estuaire (Arzal), Billiers bourg, Damgan centre-ville, Muzillac centre-ville, Par d'activités Espace littoral. Leur délimitation sera effectuée dans les PLU.

Le Code de l'urbanisme dispose également que l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants. Il est rappelé dans le document qu'une distance de moins de 30 mètres est considérée comme continuité avec l'existant.

Les villages au sens de la loi littoral doivent former un ensemble urbain de 70 bâtis agglomérés avec une densité minimale de 12 logt/ha, un assainissement collectif, le tout assorti, en option, d'équipements nécessaires à la vie quotidienne.

Les secteurs déjà urbanisés se caractérisent par un ensemble urbain de taille plus modeste et se caractérisent ainsi : ne pas être dans la bande de 100 mètres du rivage, être constitué d'au moins 25 bâtiments avec une densité de 10 bâtiments à l'hectare, être desservi par les réseaux et disposer d'une capacité suffisante pour combler les dents creuses.

Au total, les villages sont au nombre de sept et les secteurs déjà urbanisés au nombre de cinq :

Tableau n° 1 : liste des villages et des secteurs déjà urbanisés en application de la loi littoral.

Communes	Villages	Secteurs déjà urbanisés
Ambon	Tréhervé Bétahon	Hameau de Kerlann Prad Yoff Ker Eugène

Communes	Villages	Secteurs déjà urbanisés
Arzal	Colon Lantiern Barrage d'Arzal	Les Maguers
Billiers	Penn Lann	
Damgan	Le Port	
Muzillac		Le Placenco

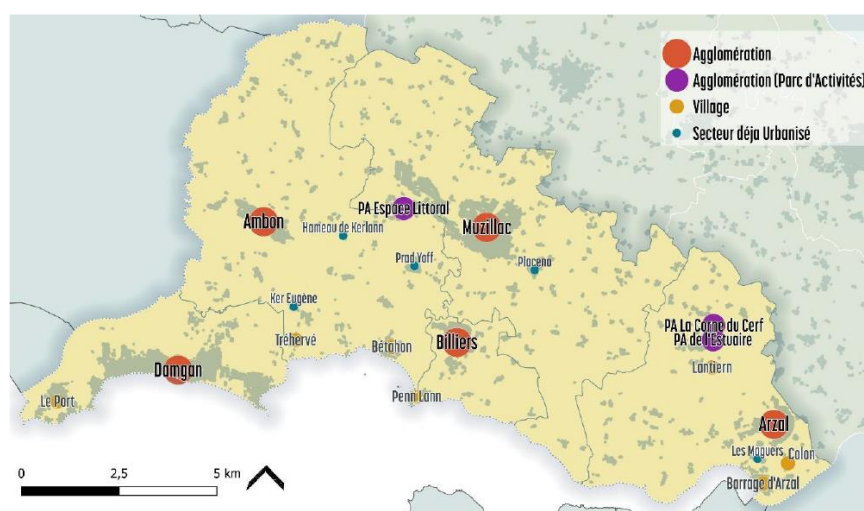


Illustration n°4 : localisation des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés au titre de la loi littoral (source : DOO p.53)

Le DOO fixe par ailleurs plusieurs objectifs visant à ménager le littoral :

- Objectifs relatifs à la protection de la bande littorale des 100 mètres : constructions interdites sauf pour les services publics et activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- Objectifs relatifs à la préservation des coupures d'urbanisation : 16 coupures sont définies pour préserver la trame verte et bleue ;
- Objectifs relatifs aux conditions d'urbanisation dans les espaces proches du rivage : ces espaces sont présentés sur une carte et doivent être délimités précisément dans les PLU ;
- Objectifs relatifs à la protection des espaces remarquables : il s'agit notamment des dunes, des landes côtières, des forêts et zones boisées côtières, des parties naturelles des estuaires, etc. Ils sont identifiés là aussi à l'échelle du SCoT.

2.2.5. Volet 5 - Orientations générales relatives aux activités commerciales et Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

Les orientations générales relatives aux activités commerciales et Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) sont les suivantes :

Champ d'application du DOO et du DAACL

Le volet commerce du DOO et le DAACL couvrent les activités de commerce de détail, c'est-à-dire toute prestation avec un acte final d'achat d'un service ou d'un bien impliquant une transaction financière en direct ou dématérialisée (incluant les *drives*). Sans caractère d'exhaustivité, il est possible de distinguer les filières de commerces et d'artisanat suivantes : alimentaire, culture-loisirs, hygiène-santé-beauté, équipement de la maison, équipement de la personne, et les services aux particuliers.

L'armature commerciale du territoire

L'armature commerciale du territoire s'organise autour de 3 niveaux de pôles commerciaux :

Niveau	Pôle
1	Muzillac
2	La Roche Bernard / Nivillac
3	Ambon, Arzal, Billiers, Damgan, Le Guerno, Marzan, Noyal-Muzillac, Péaule, Saint Dolay

Illustration n°5 : liste des pôles commerciaux (source : DOO p.60)

Définir les centralités comme les lieux prioritaires de commerce

La préservation des centralités urbaines s'affirme comme la priorité des stratégies d'aménagement commercial du SCoT. Les centres-villes et centres-bourgs sont ainsi définis comme les espaces prioritaires de création et de développement de commerces.

Conforter l'attractivité des centralités autour d'une vocation multifonctionnelle

Les orientations visent à renforcer l'attractivité des centralités en promouvant une vocation multifonctionnelle. Pour concourir à cet objectif, les conditions identifiées sont de définir un projet urbain, favoriser la concentration des commerces de proximité, protéger l'affectation des pieds d'immeuble, rechercher l'implantation des professions médicales en centralité, densifier la centralité et privilégier les mobilités actives.

Maîtriser et rationaliser le développement commercial en dehors des centralités

Afin d'éviter la poursuite de la construction du commerce autour de la seule logique automobile, il n'est pas envisagé la possibilité de développer des équipements commerciaux hors centralité. Les seules exceptions sont les implantations en secteur d'implantation périphérique (SIP), dont la liste figure dans le DOO et DAACL, ainsi que les points de vente de producteurs.

Limiter le développement du commerce au sein des secteurs d'implantation périphérique (SIP)

Le développement du commerce est prévu uniquement sur les périmètres actuels des SIP et dans les enveloppes foncières définies dans le DAACL. La liste des quatre SIP et les modalités d'implantation associées sont définies dans le DOO et le DAACL.

Commune	Nom de l'espace
Muzillac / Ambon	Espace Littoral
	Zone du Parc
Nivillac	Cabaray / Métairies
	Rodoir

Illustration n°6 : secteurs d'implantation périphériques pour le commerce (source : DOO p.63)

La création de nouveaux SIP est exclue sur la durée d'application du SCoT.

Le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)

Le DAACL définit deux types d'implantation préférentielle, les centralités destinées à recevoir tous les formats de commerces, et les SIP qui n'ont pas vocation à accueillir des activités commerciales de moins de 300 m² de surface de vente ou 400 m² de surface de plancher. Les objectifs relatifs à l'aménagement des SIP sont la densification du bâti, l'optimisation des places de stationnement, la végétalisation, la gestion des eaux de ruissellement, la prise en compte des enjeux énergétiques, la gestion des déchets, l'aménagement des espaces non bâtis, le partage des espaces de circulation et le renforcement de la desserte par les transports collectifs.

2.3. Note complémentaire au dossier de SCoT

Cette note a été jointe pour tirer les enseignements d'une décision du 18 mars 2025 de la Cour administrative d'Appel de Nantes concernant le SCoT de l'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes agglomération. Cette décision précise deux points :

- La détermination de la capacité d'accueil doit s'entendre comme le niveau maximum de pression exercée par les activités ou les populations permanentes et saisonnières que peut supporter le système de ressources du territoire sans mettre en péril ses spécificités ;
- La détermination de la capacité d'accueil doit nécessairement être spécifiquement portée sur les communes littorales.

Après un rappel de la réglementation, la note s'attache à l'analyse des différentes thématiques prévues par le Code de l'urbanisme et sur lesquelles doit s'appuyer la détermination de la capacité d'accueil au titre de la loi littoral.

a. Description des pressions exercées sur les espaces naturels remarquables.

Les pressions directes (urbanisation, fragmentation des espaces remarquables, fréquentation des sites) et indirectes (circulation, eaux usées...) sont précisées au regard des vulnérabilités des sites sensibles tels que : le site Natura 2000 Baie de Vilaine, le site Natura 2000 Rivière de Pénerf et marais de Susicinio.

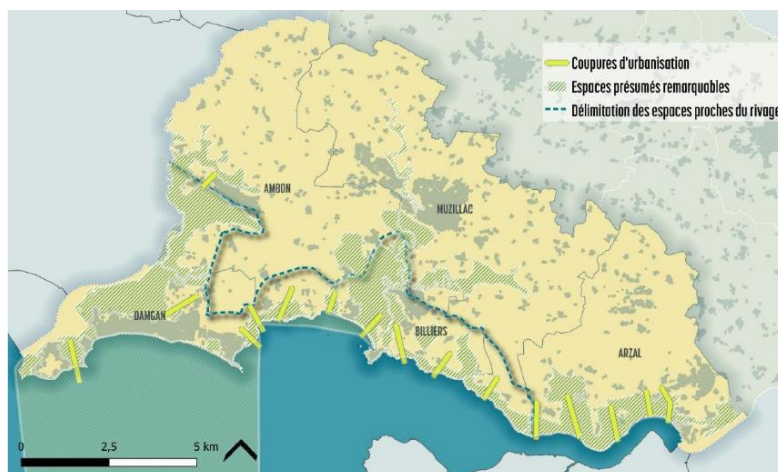


Illustration n°7 : localisation des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation (source : note complémentaire au dossier p.5)

La note passe ensuite en revue 3 notions :

- Localisation des espaces remarquables (cf. illustration ci-dessus) : les 5 communes du littoral sont concernées, ce qui représente 2 308,7 ha, soit près de 20 % de la superficie totale de ces communes (41 % pour Damgan), ces espaces étant en outre caractérisées par plusieurs coupures d'urbanisation ;
- Continuités écologiques : il s'agit notamment de la trame verte et bleue dont l'étude figure dans l'évaluation environnementale ;
- Influence de la population permanente et saisonnière.

Sur ces différents aspects, la note renvoie aux mesures actées dans le DOO en faveur de la préservation des espaces remarquables.

b. Prise en compte des risques littoraux

La commune de Damgan dispose d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) intégré dans les dispositions du PLU. Les 4 autres communes sont concernées par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant du Saint-Eloi approuvé par arrêté préfectoral du 14 juin 2010. Par ailleurs, la note indique que toutes les communes sont touchées par le recul du trait de côte. Pour le SCoT, cela induit une capacité d'accueil réduite sur ces communes (notamment Damgan et Billiers) en limitant à 0,65 % le taux de croissance annuelle de la population).

c. Protection des espaces nécessaires aux activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes

Cet impératif est de nature à limiter la capacité d'accueil du territoire d'ASB. La surface agricole des 5 communes littorales est de 7 814 ha dans un contexte de réduction du nombre d'exploitations et d'augmentation des superficies moyennes (75,8 ha). La limite maximale de consommation d'ENAF pour ASB, soit 139 ha, se décline en 58,3 ha pour les 5 communes littorales. La note considère que cette consommation maximale n'est pas de nature à compromettre le développement des activités primaires, l'un des objectifs du SCoT.

d. Principaux équipements susceptibles d'impacter les ressources naturelles

- *Eau potable* : la consommation supplémentaire en eau potable est estimée à 145 800 m³ pour les 5 communes littorales à horizon 2040, soit 17 % des volumes

produits par l'usine d'eau potable de Pen Mur à Muzillac. En absolu, l'étang de Pen Mur peut assurer cette augmentation mais le changement climatique peut diminuer la quantité et la qualité de cette ressource. L'eau potable alimentant ASB provient également de la prise d'eau du Drézet dans le barrage d'Arzal. Si les marges d'amélioration de la ressource en eau sont connues, il n'en demeure pas moins nécessaire de conserver des connexions et échanges avec les autres fournisseurs d'eau ;

- *Assainissement* : le SCoT prévoit une augmentation de la population de l'ordre de 2 700 habitants en 20 ans pour les communes littorales dont 1 450 pour Muzillac. Il apparaît que certaines stations d'épuration ne pourront pas assurer le traitement des eaux usées à horizon 2040 (Muzillac notamment). Le DOO conditionne les objectifs démographiques et résidentiels à la capacité d'assurer les besoins en eau et à la capacité des structures d'assainissement ;
- *Air* : même si les enjeux de qualité de l'air ne sont pas un facteur limitant à l'urbanisation, le SCoT concourt indirectement à réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- *Déchets* : les mesures prises pour limiter les incidences du projet sur l'augmentation de la quantité de déchets (exportés en dehors du territoire d'ASB) passent par la valorisation (méthanisation), et les activités conchyliques (fertilisation des terres) ;
- *Energies* : une augmentation de 160 GW/h est prévue à horizon 2040 (+ 25 %). Les mesures prises par le SCoT pour limiter cette croissance sont liées à la réduction des consommations énergétiques du secteur résidentiel, à savoir : prévoir dans les PLU des dispositifs encourageant l'architecture bioclimatique, éviter les îlots de chaleur, recherche de nouvelles formes urbaines plus compactes et moins consommatrices d'énergie.

3. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1. Diagnostic territorial

Ce diagnostic est caractérisé par les éléments suivants :

- Une croissance démographique moyenne qui concerne toutes les communes et qui a vu le territoire passer de 17 400 à 28 100 habitants en 50 ans (1 % de croissance moyenne annuelle entre 2013 et 2019), cet accroissement étant essentiellement porté par le solde migratoire ;
- Un parc résidentiel très homogène constitué de 68,2 % de résidences principales, 29 % de résidences secondaires (74 % à Damgan et 44,2 % à Billiers) et de 5,9 % de logements vacants (12,5 % à La Roche-Bernard). Le parc est essentiellement composé de maisons individuelles (86 %) sauf à La Roche-Bernard (45 %), 73 % des occupants étant propriétaires. Les logements sociaux ne représentent que 3 % de ce parc. Sur la période 2012-2021, 223 logements ont été commencés par an en moyenne ;
- Le territoire se caractérise par un fort taux d'emplois industriels (38 % des emplois sont dans la sphère productive). Si le nombre d'emplois a progressé, notamment à Muzillac, l'indice de concentration de l'emploi sur le territoire est faible avec 77 emplois pour 100 actifs ayant un emploi, ce qui induit de nombreux trajets domicile-travail en dehors d'ASB ;
- Une mobilité largement tournée vers la voiture (87 % des trajets domicile-travail) compte-tenu de l'absence de voies ferrées, du faible nombre de lignes de bus (2) et d'un maillage routier important (RN 165 et D139). En dépit de liaisons cyclables principalement à usage de loisirs, l'une des seules alternatives à l'utilisation individuelle de l'automobile passe par le covoiturage ;
- Un bon niveau d'équipements et de services notamment scolaires malgré l'absence de lycée sur le territoire ;
- Le territoire est composé de cinq unités paysagères : la plaine de Muzillac, la plus importante, la côte de Damgan à Pénestin (et estuaire de la Vilaine), la vallée de la Vilaine, la plaine de Saint-Dolay et le plateau de Questembert ;
- Le patrimoine est riche : 20 constructions inscrites ou classées monuments historiques (sites mégalithiques, édifices culturels), 2 sites inscrits et 2 sites classés, La Roche-Bernard labellisée « Petite cité de caractère », Noyal-Muzillac et Le Guerno reconnues « communes du patrimoine de Bretagne ».

3.2. État initial de l'environnement

a. Le socle territorial

Le territoire d'ASB se compose en grande majorité d'espaces agricoles (68 %) et d'espaces naturels et forestiers (17 %). Il est également marqué par la vallée de la Vilaine qui scinde le territoire en deux parties distinctes : à l'est la plaine de Dolay et à l'ouest celle de Muzillac. En dehors des marais de Redon, les paysages d'eau et de marais sont très présents sur Ambon, Damgan, Muzillac et Billiers. L'espace côtier (12 km de rivage) est marqué par une urbanisation relativement dense entre l'estuaire de la Vilaine et la rivière de Pénerf.

Sur le plan hydrologique, le territoire est couvert quasi-totalement par le bassin versant de la Vilaine et la qualité des eaux souterraines est qualifiée de plutôt bonne mais leur état chimique est altéré par la présence de nitrates. Les cours d'eau sont denses mais fortement dégradés selon l'état des lieux réalisés par l'Etablissement public territorial de bassin Eaux et

Vilaine. Le territoire abrite également la retenue d'eau d'Arzal dont l'état écologique est considéré comme moyen.

b. Ressources et consommations

Les eaux traitées en vue de l'alimentation en eau potable proviennent essentiellement de l'étang de Pen Mur à Muzillac. Le territoire est également concerné par le périmètre de protection de la retenue d'eau de Férel sur la Vilaine.

Observation de la commission :

Page 32 du document, il est indiqué que les périmètres de protection de la prise d'eau du Drézet (à Férel) ont été instaurés par arrêté de DUP du 28 avril 1970. Or ceux-ci ont été modifiés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2023. Il convient de rectifier le document sur ce point en présentant les caractéristiques des nouveaux périmètres de protection et des règles qui s'y appliquent.

Le traitement des eaux usées est assuré par 13 stations d'épuration pouvant assurer le traitement des eaux usées de 60 000 habitants (plus du double de la population actuelle). Cependant l'assainissement non collectif concerne la moitié de la population du territoire. Le document précise qu'il est nécessaire de conditionner les prévisions d'urbanisation aux capacités d'acceptabilité du milieu récepteur et des infrastructures existantes. Cela passe par l'amélioration de l'efficacité des systèmes d'assainissement collectif et par l'optimisation de la gestion des eaux pluviales pour limiter leur infiltration dans les canalisations d'eaux usées.

La production d'ordures ménagères résiduelles a baissé de 20 % depuis 2010 et celui des déchets recyclables a augmenté d'autant.

Le territoire d'ASB a produit l'équivalent de 10 % de sa consommation énergétique, la production d'énergie renouvelable en 2014 provenant à 49 % de l'éolien et à 40 % de bûches et granulés. ASB s'est engagée dans une démarche « Territoire à énergie positive (TEPOS) » à horizon 2050. À ce titre, il est indiqué que le PCAET considère qu'il est possible de réduire les consommations d'énergie de 18 % d'ici 2030 et de 58 % d'ici 2050 par rapport à 2014 et de multiplier par 5 la production d'énergie renouvelable à cet horizon en développant notamment la méthanisation, l'énergie photovoltaïque et l'éolien.

c. Le patrimoine naturel

Le territoire d'ASB est marqué par un patrimoine naturel important faisant l'objet de nombreux zonages d'inventaires ou de protection :

- Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : 7 ZNIEFF de type I (dont l'étang de Pen Mur) couvrant 3 % du territoire et 2 ZNIEFF de type 2 couvrant 4 % du territoire¹. Les ZNIEFF sont avant tout un outil de connaissance et n'ont pas de valeur juridique directe mais leurs informations doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme ;

¹ La liste de ces ZNIEFF et leurs caractéristiques sont présentées p.77 à 82 de l'annexe Etat initial de l'environnement. Les ZNIEFF de type I, de surface limitée, correspondent à des secteurs définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux remarquables. Les ZNIEFF de type II correspondent à de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou présentant des potentialités biologiques importantes.

- Deux arrêtés de biotope pour préserver la reproduction de chauves-souris abritées dans les églises de Noyal-Muzillac et La Roche-Bernard ;
- Quatre sites classés ou inscrits ;
- Six zones Natura 2000 : deux zones de protection spéciale (ZPS)² au titre de la Directive « Oiseaux » et quatre zones spéciales de conservation (ZSC)³ au titre de la Directive « Habitats » ;
- Treize espaces naturels sensibles (ex : Dune de Kervoyal à Damgan) ;
- Le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;
- Les zones humides inventoriées représentent environ 4 425 ha soit 13 % du territoire.



Illustration n°8 : cartographie des zones Natura 2000 (source : état initial de l'environnement p.91)

La biodiversité présente une grande variété d'espèces dont certaines sont patrimoniales et remarquables par leur rareté ou leur vulnérabilité.

La Trame verte et bleue (TVB), réseau formé de continuités écologiques, terrestres et aquatiques contribue à la conservation des habitats et des espèces. Les TVB sont identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) créés par la loi Grenelle II de 2010 et intégrés depuis 2016 dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). La Trame verte et bleue doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme et notamment les SCoT et ceux-ci doivent être compatibles avec les TVB. L'identification de la TVB du territoire d'Arc Sud Bretagne a été effectuée par le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan. La méthodologie utilisée par le PNR à ce sujet est décrite p.117 et suivantes de l'état initial de l'environnement. Il ressort de cette démarche que le territoire est très maillé par les matrices bocagères et forestières, elles-mêmes en lien étroit avec les cours d'eau et les milieux aquatiques. Les fragmentations sont dues au réseau viaire, notamment la RN 165, à la densité de l'urbanisation au fur et à mesure que l'on s'approche du littoral mais aussi à la présence de la Vilaine qui sépare l'est et l'ouest du territoire.

² Baie de Vilaine et Rivière de Pénérf. Cf. description p.87 de l'état initial de l'environnement. Sur ces sites doivent être évitées la pollution, la détérioration des habitats et les perturbations touchant les oiseaux.

³ Marais de Vilaine, Rivière de Pénérf-marais de Suscinio, Estuaire de la Vilaine et Chiroptères du Morbihan. Les ZSC visent à préserver la biodiversité par la préservation des habitats ainsi que la faune et la flore sauvages associées.

d. Les risques

Parmi les risques identifiés dans le document, deux catégories méritent d'être plus spécialement mentionnés :

- Les risques d'inondation sont d'origine diverses : par débordement des cours d'eau (Ambon, Arzal, Billiers, Le Guerno, Marzan, Muzillac et Noyal-Muzillac sont concernées par le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de Saint-Eloi approuvé le 14 juin 2010), par ruissellement des eaux pluviales (risque faible à moyen pour ASB), par remontée de nappe (un quart des résidences serait concerné) ;
- Les risques littoraux : submersion marine (le plan de prévention des risques littoraux de la presqu'île de Rhuys et Damgan s'applique à cette commune), érosion côtière et évolution du trait de côte (3 000 m du trait de côte d'ASB sont en recul et 2500 m sont concernés par une avancée).

e. Les nuisances et la santé publique

La qualité de l'air ne semble pas représenter un enjeu sanitaire selon le diagnostic du Plan climat air énergie territorial. Les émissions de gaz à effet de serre se sont élevées à 310 000 tonnes d'équivalents CO² en 2014 soit un ratio supérieur à la moyenne nationale⁴. Ces émissions proviennent essentiellement de l'agriculture (48 %) et des transports (35 %). La vulnérabilité du territoire au changement climatique est liée aux risques d'inondations, de submersion marine, de raréfaction de la ressource en eau, d'incendies de forêts et de retrait-gonflement des argiles.

3.3. Justifications dont évaluation environnementale

a. Justifications et explications des choix retenus pour établir le PAS et le DOO

Projections démographiques

Dans cette partie, le SCoT justifie les choix suivants développés dans le PAS :

- Maintenir les deux pôles structurants situés de part et d'autre de la Vilaine : Muzillac à l'ouest et Nivillac-La Roche-Bernard à l'est ;
- Conserver un rôle intermédiaire aux communes de Damgan (situation de station balnéaire) et Péaule (pôle économique hors voie express) ;
- Conserver le rôle de proximité des autres communes ;
- Avoir une approche spécifique sur le littoral.

Se fondant sur la progression démographique des 50 dernières années (+ 1 % en moyenne annuelle) et des 20 dernières années (+ 1,6 % en moyenne annuelle), le document présente plusieurs arguments pour justifier la projection d'une progression démographique de 1 % en moyenne sur les 20 prochaines années (ce taux étant variable selon les différents pôles). Cela conduirait à l'accueil de 7 000 habitants supplémentaires selon ASB.

Le nombre de logements à construire pour tenir compte de ces projections est évalué à 240 par an : 70 pour tenir compte du phénomène de décohabitation et 170 pour l'accueil de nouveaux arrivants, sachant que le SCoT maintient sans l'augmenter le nombre de résidences secondaires et encourage la remise sur le marché des logements vacants.

⁴ 12tCO²/hab contre 7tCO²/hab en moyenne nationale.

Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Sur la période 2011-2021, 237 ha d'ENAF ont été artificialisés auxquels s'ajoutent 28,4 ha entre 2021 et 2023. Le SRADDET a fixé une enveloppe de consommation d'espace de 139 ha pour le territoire d'ASB de 2021 à 2031 : il reste donc la possibilité de consommer 109 ha maximum d'ici 2031. Sur ces 109 ha, 55,4 sont à vocation de logements, 5 à vocation d'équipements mutualisés, 30,5 à vocation d'activités économiques dans les zones d'activités, 12,5 à vocation d'activités économiques hors zones d'activités existantes, 1 ha de projets touristiques localisés et 5 ha sans vocation particulière (projet d'intérêt communautaire...). Sur la période 2031-2041, une enveloppe maximale de 69 ha (65 ha selon la MRAe) est également prévue, ce qui représente 208 ha sur la totalité de la durée du SCoT.

Traduction locale de la loi littorale

Comme indiqué précédemment, le SCoT doit faire application de l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme pour localiser, pour les communes d'Ambon, Arzal, Billiers, Damgan et Muzillac, les agglomérations, les villages et les secteurs déjà urbanisés.

Ces différentes catégories d'enveloppes urbaines avaient été définies en 2021 dans le cadre de la modification du SCoT. Ses résultats n'ont pas été modifiés dans le cadre de la procédure de révision. Ainsi, les villages sont au nombre de sept et les secteurs déjà urbanisés au nombre de cinq.

Les possibilités d'urbanisation sont différentes et plus ou moins contraignantes selon la catégorie d'enveloppe urbaine définie. Les périmètres précis et les règles de construction devront être fixés par les PLU.

Le SCoT fixe par ailleurs (cf. le DOO) 16 coupures d'urbanisation et précise les conditions d'urbanisation des espaces proches du rivage, les règles de protection des espaces remarquables ainsi que la réglementation des constructions dans la bande des 100 mètres depuis le rivage.

b. Évaluation environnementale

Démarche suivie

Le document indique que la démarche a été itérative, impliquant des allers-retours entre la construction du PAS et les résultats des analyses environnementales.

À partir de l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale brosse un tableau des tendances d'évolution et des enjeux qui en résultent.

En prenant l'exemple des zones humides, la tendance est à la disparition progressive des milieux humides relictuels dans les enveloppes urbaines et leurs périphéries. L'enjeu est donc la protection des zones humides ainsi que des haies et des petits cours d'eau. Le DOO interdit en conséquence la destruction de toute zone humide ou de mare pour tout secteur de plus de 1 000 m².

Analyse des incidences probables notables du SCoT sur l'environnement et mesures d'évitement et de réduction

L'analyse de ces incidences est effectuée par thématique environnementale (7 sont identifiées). Quelques-unes méritent une attention plus particulière :

- occupation du sol et services écosystémiques : cela se traduit par une réduction de 60 % de la consommation foncière à vocation de logement (nota : une erreur est à corriger sur ce point dans le tableau pp.73 et 263 du document) et de 30 % de la consommation foncière à vocation économique par rapport au SCoT en vigueur. Par rapport à la période 2011-2021, la réduction est de 41 % comme demandé par le SRADDET. Ces objectifs sont atteints entre autres par une plus grande densification des projets ;
- ressources naturelles : les mesures d'évitement passent par le conditionnement, dans les PLU, des objectifs démographiques et résidentiels à la capacité d'assurer les besoins en eau potable, à la capacité des stations d'épuration et à la capacité d'acceptabilité du milieu aquatique. Au titre des mesures de réduction, il est par exemple préconisé d'établir un schéma directeur des eaux usées à l'échelle intercommunale ;
- biodiversité et continuités écologiques. Exemples de mesures :
 - mesures d'évitement : pas de construction dans les réservoirs de biodiversité, pas de destruction des zones humides de plus de 1 000 m² ;
 - mesures de réduction : extensions urbaines limitées aux centralités et certains villages ;
 - mesures de compensation : application de la démarche ERC en cas d'impact sur des zones humides de moins de 1 000 m².

Le document effectue une analyse des sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du SCoT et notamment les 11 zones économiques pour lesquelles une enveloppe de consommation foncière a été définie. Deux zones méritent une attention plus particulière :

- Zone économique « Espace littoral » à Muzillac et Ambon : l'enveloppe maximale de consommation foncière est de 7,1 ha. Des enjeux environnementaux forts (biodiversité, milieux humides, continuités écologiques) risquent d'être impactés. Certaines mesures comme l'interdiction de la destruction des zones humides de plus de 1 000 m² sont de nature à réduire ces incidences et ne permettront sans doute pas de consommer toute l'enveloppe foncière attribuée à cette zone ;
- Zone économique « Bel-Air sud » à Marzan : il s'agit d'une zone d'activité nouvelle dont l'enveloppe maximale de consommation foncière est de 12 ha. Deux enjeux environnementaux de niveau moyen sont identifiés (biodiversité, risques et santé publique). Leur prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux devrait permettre de les préserver selon le document.

Analyse des incidences Natura 2000

L'évaluation environnementale identifie 4 zones spéciales de conservation et 2 zones de protection spéciale concernant directement le territoire d'ASB. Elle prend également en compte 6 ZPS et 6 ZSC situées dans un rayon de 20 km pouvant potentiellement être affectées par le SCoT d'ASB.

Après une présentation détaillée de chaque site et de leur vulnérabilité, l'évaluation environnementale procède à une analyse des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000. En résumé, parmi les dispositions retenues, le DOO :

- protège les réservoirs de biodiversité dans la trame verte et bleue du SCoT dont font partie les sites Natura 2000. Les documents d'urbanisme devront décliner ces

mesures à la parcelle et mettre en place une zone tampon entre ces réservoirs de biodiversité et tout projet d'aménagement envisagé à proximité ;

- interdit la création de nouveaux plans d'eau à vocation de loisirs dans ces sites ;
- interdit la destruction des zones humides de plus de 1 000 m² et l'arrachage de haies ;
- recommande de favoriser les aménagements sans éclairage à proximité des corridors écologiques.

4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

4.1. Avis des communes membres de « Arc Sud Bretagne »

Les douze communes d'Arc Sud Bretagne se sont toutes prononcées en 2025 sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale arrêté le 11 février 2025. Elles ont toutes donné un avis favorable, ce qui traduit un soutien collectif aux grandes orientations proposées.

Les conseils municipaux rappellent que cette révision répond aux évolutions récentes de la loi et aux nouveaux enjeux du territoire. Ils soulignent l'importance de préserver l'environnement et les paysages, de diversifier l'offre de logements pour maintenir la qualité de vie, et d'accompagner le développement économique dans une logique de sobriété foncière. Ils mettent aussi en avant la bonne organisation du document autour des thèmes de l'écologie, de l'habitat, de la mobilité, de l'économie, de la loi Littoral et du commerce. La démarche de concertation est jugée satisfaisante et utile.

Dans l'ensemble, les communes considèrent que le projet de SCoT constitue un cadre adapté pour accompagner le développement équilibré et durable du territoire dans les années à venir.

Il est à noter que la commune de Muzillac a souhaité, dans sa délibération, mettre l'accent sur certains points particuliers : regret exprimé d'une faible superficie d'extension foncière pour la zone Espace Littoral, souhait d'une révision de la méthodologie du MOS et de son utilisation, nécessité d'une révision du SCoT si des modifications législatives étaient apportées à la loi « Résilience et climat ».

4.2. Avis personnes publiques associées

Réseau de transport de l'électricité (RTE)

Afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise dans son avis d'intégrer au DOO les dispositions suivantes : les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient, le cas échéant, les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques.

Par ailleurs, RTE rappelle dans son avis la liste complète des ouvrages du réseau public de transport d'électricité implantés sur le territoire d'Arc Sud Bretagne.

Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA)

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne émet un avis favorable en date du 26 mai 2025, sous réserve de la prise en compte des remarques et réserves ci-dessous :

- Sur le projet d'aménagement stratégique, la CMA :
 - soutient l'approche visant à conserver un territoire productif et à faciliter le parcours résidentiel des entreprises, notamment par la création de pépinières et de locaux partagés ;
 - souligne que certaines activités artisanales ou industrielles peuvent s'intégrer dans le tissu urbain si leur implantation est bien anticipée ;
 - appuie l'objectif de préserver le commerce de proximité dans les centres-villes et centres-bourgs, mais demande des précisions sur la stratégie de régulation des périphéries ;
 - s'interroge sur la démarche de « requestionner » les périmètres des zones commerciales de périphérie ;
 - partage l'orientation consistant à ralentir le besoin de développement du commerce en SIP et propose de clarifier les volumes et les rythmes de développement dans le DOO et le DAACL.
- Sur le document d'orientation et d'objectif, la CMA :
 - approuve le renforcement des services à la personne et l'offre de logements adaptés aux personnes âgées, et suggère d'élargir cette réflexion à une filière de la *silver* économie ;
 - propose d'étendre l'orientation de développement résidentiel en zones bien desservies par les transports en commun à l'orientation de développement économique ;
 - recommande d'encadrer la vente directe de produits agricoles pour éviter une concurrence avec les commerces en centre-bourg et propose de favoriser les points de vente mutualisés en cœur de bourg pour maintenir des centralités vivantes ;
 - insiste sur l'importance de maintenir et de créer des locaux d'activités en centralité, en incluant les petites activités productives et les services au territoire ;
 - soutient la stratégie foncière adaptée au développement des activités non compatibles avec le logement, en encourageant une offre immobilière plus variée ;
 - exprime des réserves sur l'exclusion de la vente directe de produits agricoles du champ d'application des règles du volet commerce, et recommande de l'encadrer pour éviter de concurrencer les commerces en centre-bourg ;
 - suggère d'introduire plus de mixité fonctionnelle dans les secteurs d'implantation périphérique ;
 - appuie l'implantation de *showrooms* d'artisans ou de magasins d'usine, sous réserve d'un encadrement strict par les PLU ;
 - partage l'objectif d'une meilleure intégration urbaine et paysagère des SIP par la densification du bâti, mais propose de fixer des seuils pour éviter une surface de vente supplémentaire excessive ;
 - recommande de mieux définir les localisations préférentielles pour l'accueil de la logistique commerciale en zone d'activité économique.

Chambre de commerce et d'industrie (CCI)

Dans un avis du 3 juin 2025, la CCI Morbihan souscrit aux orientations du PAS relatives à l'axe stratégique d'une « ambition économique portée par une exigence de qualité et de complémentarité » tout en regrettant que le PAS n'aborde pas explicitement l'économie touristique, considérée comme significative sur le territoire.

Concernant les orientations du DOO :

- Transition écologique et énergétique (volet 1), la CCI Morbihan :
 - salue l'affectation d'une partie de l'enveloppe foncière au développement économique, permettant d'accueillir de nouvelles entreprises et de créer des emplois ;
 - souligne que l'enjeu est de permettre l'accès à des logements et équipements adaptés pour permettre aux actifs de vivre et travailler sur le territoire.
- Activités économiques (volet 3), la CCI :
 - souscrit à la volonté de soutenir une dynamique économique dans les centres-bourgs et centres-villes, partage l'idée de mobiliser les gisements fonciers existants et indique qu'il aurait été intéressant de quantifier les gisements en densification de zones d'activité et de se fixer un objectif sur la part à mobiliser ;
 - salue l'attention portée à l'enveloppe foncière intercommunale dédiée aux activités économiques et touristiques en dehors des centralités et zones d'activités ;
 - encourage la mention dans le DOO de la nécessité d'adopter dans les PLU des règles adaptées à l'enjeu de favoriser une offre immobilière répondant aux attentes des entreprises en utilisant les leviers de la mutualisation des bâtiments et des espaces de stationnement, ainsi que la surévaluation des bâtiments ;
 - suggère de prévoir la mutation de parcs résidentiels de loisirs (PRL) en campings et à l'inverse de permettre la mutation de campings en PRL au Nord de la RN165 sans nécessairement proscrire toute création de PRL sur le territoire.
- Activités commerciales et DAACL (volet 5), la CCI :
 - indique que, concernant le champ d'application du DOO et du DAACL, elle regrette l'exclusion des professions libérales et médicales du champ d'application du volet commercial du SCOT, car ces activités contribuent à la dynamisation des centralités ;
 - souscrit à la définition des périmètres de centralité dans les PLU mais alerte sur la confusion entre les outils réglementaires pour préserver les locaux commerciaux ;
 - préconise de circonscrire la vente de produits locaux aux produits issus de la production de l'exploitation agricole concernée et suggère de plafonner la surface de plancher dédiée à l'espace de vente pour les showrooms et magasins d'usine ;
 - propose également d'autoriser une extension de 20 % de la surface de plancher existante pour les commerces en dehors des localisations préférentielles, quelle que soit la surface afin d'éviter les effets de seuil ;
 - en ce qui concerne les Sites d'Implantation Périphérique (SIP), elle recommande de délimiter les périmètres de manière judicieuse pour conserver la vocation économique existante ;

- s'oppose à l'implantation de sites logistiques dans les zones d'activités économiques.

En conclusion, la CCI Morbihan souhaite que ses remarques et propositions d'ajustement soient prises en compte avant l'approbation du SCoT.

Commission locale de l'eau - SAGE Vilaine

Dans un avis du 6 juin 2025, la CLE du SAGE Vilaine rappelle que le territoire du SCoT se situe sous les bassins versants de l'estuaire, du Trévelo et de la Vilaine Aval. Après une analyse du dossier, la CLE émet notamment les observations suivantes :

- Intégrer l'enjeu de lutte contre les espèces exotiques envahissantes demandant que les PLU en dressent la liste ;
- En ce qui concerne les zones humides, revoir l'écriture du SCoT pour que celui soit directement compatible avec le futur SAGE en ne mentionnant pas la superficie de 1 000 m² en dessous de laquelle la destruction d'une zone humide est possible ;
- Dans les secteurs identifiés à risque, le DOO doit préciser que les projets qui s'avèrent pertinents en zone à risque devront être compatibles et conformes avec le SAGE en vigueur.

Sous réserve d'intégration des remarques formulées, la CLE précise que le projet de SCoT d'ASB est compatible avec le SAGE Vilaine.

Commission locale de l'eau - SAGE Estuaire de la Loire

Dans un avis du 10 juin 2025, la CLE du SAGE Estuaire de la Loire émet un avis favorable au projet de SCoT avec les recommandations suivantes :

- Inscrire un objectif de préservation de la fonctionnalité des têtes de bassin versant dans le PAS et renforcer l'ambition de protection des cours d'eau, corridors riverains, zones humides et éléments structurants du paysage situés en têtes de bassin versant ;
- Compléter le SCoT pour amener à la réalisation d'inventaires de zones humides sur les secteurs de projet (délimitation des zones humides et caractérisation de leurs fonctionnalités) ;
- Élargir à tout bâtiment/aléa concerné par le risque d'inondation (par débordement de cours d'eau par exemple) ou susceptible de l'être dans un contexte de changement climatique, les dispositions relatives à la relocalisation des campings soumis à risque ou recul du trait de côte inscrites dans le SCoT.

CRC Bretagne Sud

Dans un avis du 13 juin 2025, le Comité Régional de la Conchyliculture (CRC) Bretagne Sud souligne dans un premier temps l'importance du secteur de la conchyliculture sur le territoire d'Arc Sud Bretagne avant de porter son attention dans l'examen du projet de SCoT sur la protection des espaces conchylicoles et sur les dispositions propres à assurer une bonne qualité des eaux conchylicoles.

En conclusion, le CRC Bretagne Sud émet un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- La prise en compte des modifications et suppressions de rédactions du PAS et du DOO détaillées dans l'avis ;
- La réalisation d'une demande de ZAES (zone à enjeu sanitaire) pour le territoire d'Arc Sud Bretagne afin de stopper au plus vite la dégradation de la qualité des eaux conchylicoles ;
- L'installation d'un système d'alerte automatique pour les postes de relèvement des communes en cas de débordement ;
- L'ajout dans les indicateurs de suivi du SCoT révisé :
 - d'un suivi renforcé du paramètre E.coli dans les effluents issus de l'assainissement collectif du territoire ;
 - d'un suivi de la qualité sanitaire des eaux conchylicoles ;
- L'ajout, dans les documents d'urbanismes locaux, d'annexes démontrant la capacité d'accueil réelle de l'assainissement (collectif et individuel) avant toute nouvelle construction : bilan annuel de suivi SPANC et attestation de conformités réglementaires des STEU, y compris celle de « collecte temps de pluie ».

Région Bretagne

La Région Bretagne a rendu un avis consistant sur le projet de révision du SCoT assorti de plusieurs observations et recommandations synthétisées ci-après. Les SCoT sont les destinataires principaux et les acteurs majeurs de mise en œuvre des orientations et objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le SRADDET Bretagne a été modifié le 14 février 2024 pour mettre en application la loi climat et résilience du 24 août 2021. L'avis de la Région est précisément structuré autour des règles du fascicule du SRADDET.

• Équilibre des territoires

Ce chapitre comporte 9 règles et sans les détailler ici, il est précisé l'avis que la Région émet sur son appréciation du respect de ces règles.

- Le SCoT intègre les orientations, objectifs et règles du SRADDET de nature à garantir le maintien et le développement du commerce de proximité, notamment dans les secteurs de centre-ville et centre-bourg, tout en cadrant et limitant le développement commercial dans les périphéries ;
- Le SCoT d'ASB fixe un objectif de diversification du parc de logements pour favoriser les parcours résidentiels. Les objectifs de part de logements sociaux sont fixés par commune et non par opération, ce qui pourrait fragiliser l'objectif de mixité sociale des opérations. La Région invite à préciser en quoi les objectifs du SCoT constituent bien la contribution la plus forte possible à l'objectif régional d'atteindre 30 % de logements abordables sur le nombre total de logements en Bretagne ;
- Les objectifs d'accueil de population sont différenciés selon les communes afin de permettre un rééquilibrage territorial en renforçant les pôles structurants et en maîtrisant l'accueil dans les bourgs littoraux ;
- Les objectifs de préservation de l'identité paysagère du territoire sont abordés spécifiquement, des secteurs à enjeu sont identifiés et des objectifs spécifiques sont assignés à la partie littorale. La région salue l'ambition de ces objectifs ;

- La Région partage l'objectif de gérer les flux touristiques et de les équilibrer vers les zones rétro-littorales. Elle invite ASB à proposer des mesures concrètes pour renforcer les itinéraires cyclables et les points d'attrait touristiques ;
 - Il est demandé à ASB de développer et détailler la prise en compte de la question de l'habitat pour les actifs des secteurs du tourisme qui ne sont pas spécifiquement mentionnés dans les objectifs de diversification du parc de logements ;
 - Le SCoT prend des mesures pour limiter la diminution des surfaces agricoles, éviter la fragmentation des espaces agricoles et pour identifier les secteurs prioritaires à enjeux pour l'agriculture ;
 - Le SCoT répond favorablement aux enjeux de renouvellement urbain, de densification et de réduction de la consommation foncière en définissant plusieurs règles et outils pour atteindre ces objectifs. La Région suggère de préciser des objectifs territorialisés chiffrant la part visée de production en renouvellement urbain ;
 - En matière foncière, le SCoT respecte la consommation maximale effectivement effective d'ENAF pour la période de septembre 2021 à août 2031 définie par le SRADDET et divise par deux sa consommation d'ici 2041 tout en distinguant la répartition par commune et par destination (habitat ou économique).
- **Biodiversité et ressources**
 - Le SCoT qui a défini sa trame verte et bleue avec le Parc naturel régional du golfe du Morbihan, précise pour chaque type de réservoir biologique le niveau de protection attendu et propose des outils pour protéger la TVB dans les PLU. La Région souligne la qualité des travaux conduits à cette fin ;
 - La Région estime que les orientations et prescriptions du SCoT d'ASB sont de nature à garantir la protection de la TVB mais elle regrette que le SCoT laisse la possibilité de détruire les zones humides de petite taille, au vu de la vulnérabilité de ces milieux et de la biodiversité qui leur est associée. La Région invite ASB à affirmer davantage sa stratégie écologique territoriale, notamment en matière de reconquête (restauration des milieux naturels et des corridors écologiques, renaturation...). Le SCoT pourrait définir des secteurs prioritaires de préservation ou de renforcement des corridors sur la base du travail du PNR ;
 - Pour la filière bois, le SCoT a pour objectif la gestion durable des forêts. La Région invite le SCoT à une identification plus précise des secteurs à forts enjeux ;
 - Les objectifs de développement démographique sont conditionnés aux capacités d'accueil en eau potable et de gestion des eaux usées. Le DOO prescrit que les PLU conditionnent les objectifs démographiques et résidentiels à ces capacités. La Région invite cependant à prendre en compte la mesure des consommations actuelles et des besoins futurs en eau potable en tenant compte aussi des changements climatiques à venir. La Région invite à orienter le schéma directeur de gestion des eaux usées prescrit par le DOO afin de préciser ces éléments en tenant compte du changement climatique, de la capacité épuratoire des milieux et de la taille des STEP ;
 - En ce qui concerne les activités maritimes, si le SCoT prévoit des dispositions pour les activités conchylicoles, il pourrait prendre davantage en compte les autres activités du territoire liées à la mer (port de plaisance d'Arzal, activités balnéaires

et de loisirs). La Région propose qu'une carte localisant ces activités soit intégrée dans le SCoT ;

- Il est noté qu'ASB ne mentionne ou ne localise pas de nouvelles installations structurantes en matière de déchets et d'économie circulaire.

- **Climat - énergie**

En rappelant les objectifs régionaux d'engager la Bretagne dans une dynamique de neutralité carbone à l'horizon 2050, il est précisé qu'une deuxième modification du SRADDET sera engagée sur cette question.

- S'agissant de la production d'énergies renouvelables, la Région partage les ambitions exposées dans le SCoT et invite à préciser la stratégie de déploiement de ces énergies sur le territoire ;
- La Région invite ASB à définir de manière plus opérationnelle la proposition du SCoT en matière de secteurs de performance énergétique des nouveaux bâtiments ;
- Le SCoT ne détermine pas d'objectifs de réhabilitation thermique des parcs publics et privés du secteur tertiaire et du logement et la Région invite à travailler davantage cette thématique en lien avec le PCAET ;
- Le SCoT a identifié les phénomènes qui menacent son territoire et prévoit des mesures d'atténuation et d'adaptation sur la gestion de l'eau, la gestion des risques, le recul du trait de côte, l'aménagement des espaces urbains. La Région invite à préciser la thématique d'adaptation pour proposer des mesures déclinées en fonction des différents espaces et des niveaux de polarités et de temporalité ;
- En ce qui concerne le recul du trait de côte, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de mettre en œuvre une stratégie d'adaptation à ce risque littoral. La Région rappelle que le SRADDET demande aux SCoT de définir et intégrer cette stratégie d'adaptation à leur échelle en privilégiant les solutions fondées sur la nature et la relocalisation des activités et biens menacés. Les ouvrages de défense doivent avoir un caractère exceptionnel lié à des enjeux socio-économiques particuliers.

- **Mobilités**

- La Région invite le SCoT à identifier plus précisément les règles conditionnant l'implantation ou l'agrandissement de nouveaux pôles générateurs de trafic et l'accès à des modes alternatifs ;
- Elle invite également à approfondir les besoins d'implantation des aires de covoiturage et suggère d'y prévoir une information-voyageur pour accompagner le report vers les mobilités durables.

Département du Morbihan

Le Département du Morbihan n'a pas transmis d'avis formalisé à ce stade. Son avis est réputé favorable.

Préfecture – Direction départementale des territoires et de la mer

Dans un avis du 17 juin 2025, la DDTM formule les observations suivantes :

- Le PAS doit présenter les objectifs du DOO dédiés au développement touristique du territoire ;

- Le hameau Prad Yoff à Ambon est identifié comme secteur déjà urbanisé alors qu'il semble être dans un espace proche du rivage, ce qui est illégal selon la jurisprudence du TA de Rennes. De fait, ce hameau est en co-visibilité avec la mer et à moins de 200 mètres de la limite terre-mer. Ce hameau doit donc être retiré des SDU qui doivent être situés en totalité en dehors des espaces proches du rivage à la différence de ce qui est écrit p.52 du DOO ;
- Le SCoT doit être modifié pour mieux encadrer les nouvelles constructions et installations autorisées au sein des coupures d'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage et de limiter les possibilités de constructions agricoles dans les coupures d'urbanisation aux seuls travaux de mises aux normes ;
- Mieux préciser la nature des commerces autorisés dans le prolongement des activités agricoles ;
- La moitié des systèmes d'assainissement d'ASB sont classés non conformes et 11 sont en surcharge hydraulique et/ou organique. Le DOO conditionne la poursuite des objectifs démographiques et résidentiels à la capacité d'assurer notamment la gestion des eaux usées, mais il n'est pas assez précis. Le DOO doit conditionner l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à sa connexion au réseau d'assainissement collectif et à la conformité du système de traitement.

En conclusion, l'État émet un avis favorable au projet de SCoT sous réserve de la modification du document pour prendre en compte ces observations.

Préfecture – Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF émet un avis favorable (en date du 17 juin 2025) avec trois réserves : encadrer davantage les possibilités de construction en discontinuité des différentes centralités, afficher plus explicitement l'objectif de restauration des continuités écologiques dans le DOO, garantir davantage la préservation des éléments de la trame verte et bleue sur le territoire.

Chambre d'agriculture

Dans un avis du 10 juin 2025 reçu le 19 juin, hors délai, la Chambre d'Agriculture indique avoir apprécié la concertation mise en place lors de l'élaboration du SCoT. Elle souligne que son avis porte principalement sur la prise en compte des espaces et des activités agricoles dans le DOO du projet de SCoT, en se référant aux préconisations de la charte de l'agriculture et de l'urbanisme du Morbihan :

- Volet 3, partie « accompagner le développement des activités primaires et préserver leur espace de production » : la chambre d'agriculture note l'absence d'une préconisation pour identifier et classer les espaces agricoles effectifs ou potentiels en zone agricole dans les PLU et émet les observations suivantes :
 - Confirmant l'enjeu de souveraineté alimentaire et les services environnementaux de l'agriculture, elle souligne que la zone agricole est avant tout une zone économique ;
 - Elle trouve que la rédaction relative à la conception d'une urbanisation évitant la fragmentation ou l'enclavement des espaces agricoles utilise des verbes trop faibles ;

- Elle partage la volonté exprimée de rationalisation de l'usage de l'espace agricole mais craint que cet affichage dans le DOO n'ait peu d'impact sur les documents d'urbanisme ;
- Elle regrette que les dispositions visant à identifier des secteurs préférentiels de compensation ne commence pas par rappeler les préalables pour éviter et réduire l'emprise de l'urbanisation sur les surfaces agricoles ;
- Elle regrette que la rédaction relative à l'optimisation des surfaces agricoles ne souligne pas également les normes à respecter et le souci de la santé des actifs.
- Volet 3, partie « accompagnement des activités agricoles » : la chambre d'agriculture souscrit globalement aux idées émises mais reste circonspecte sur leur application dans les PLU. Elle demande que les préconisations servent utilement les besoins des exploitations agricoles dans la durée pour les conforter et faciliter leur transmission et émet les observations suivantes :
 - Elle partage l'importance d'un diagnostic agricole, mais s'interroge sur son utilité réelle pour pérenniser l'agriculture ;
 - Elle suggère que les PLU doivent, plutôt que peuvent, autoriser les constructions qui seraient nécessaires à une activité dans le prolongement de la production de l'exploitation agricole ;
 - Elle propose de rajouter qu'il n'est pas permis de changer de destination un bâtiment isolé en milieu rural ou encore un projet qui mobiliserait du foncier agricole attenant ;
 - Pour la bonne intégration des bâtiments dans l'espace agricole, elle recommande de privilégier la notion de trame bocagère et de sa valorisation.

Enfin, elle n'émet pas d'avis sur la consommation foncière et les objectifs de constructions, car ces aspects sont déjà encadrés par le SRADDET.

En conclusion, la chambre d'agriculture émet un avis favorable au projet de SCOT sous réserve de la prise en compte de ses remarques, notamment concernant le classement en zone A dans les PLU des surfaces agricoles effectives et potentielles.

Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA)

Dans un avis du 23 mai 2025, GMVA émet un avis favorable au projet de SCoT arrêté d'Arc Sud Bretagne.

Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo

Dans un avis du 3 juin 2025, Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo émet un avis favorable au projet de révision du SCoT Arc Sud Bretagne.

4.3. Avis des personnes publiques consultées

Centre national de la propriété forestière (CNPF)

Dans un avis du 17 mars 2025, le CNPF souhaite que le DOO mette en avant le code des bonnes pratiques sylvicoles applicables aux forêts privées de moins de 20 ha. Il émet un avis favorable au projet de SCoT.

Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

L'avis de l'INAO du 19 mars 2025 souligne que seules les communes d'Ambon et Saint-Dolay sont situées dans les aires géographiques des Appellations d'origine contrôlées « Eau-de-vie

de cidre de Bretagne » et « Pommeau de Bretagne ». L'ensemble des communes sont concernées par des Indications géographiques protégées pour différentes productions (cidre, farine de blé noir, pâté de campagne, sel de Guérande pour trois communes...).

À la lecture du dossier, l'INAO constate que le projet de SCoT respecte bien la loi Climat et résilience qui permet de préserver davantage les espaces agricoles, d'assurer la pérennité des exploitations présentes sur le territoire et de conserver le paysage.

Eau du Morbihan

L'avis du 2025 de ce service public d'eau potable est structuré en 3 points dont les 2 suivants :

- Capacité des ressources à faire face aux besoins :
 - Adéquation du projet aux besoins actuels : il est précisé que les communes de Nivillac, La Roche-Bernard et Saint-Dolay sont alimentées par l'usine du Drézet (EPTB Eaux et Vilaine) et non de Pen Mur. La capacité de Pen Mur (6 000 m³/j) est un maximum. La capacité des usines et infrastructures à faire face aux pointes de consommation n'est pas vérifiée dans l'étude environnementale. Écrire que le projet à horizon 2040 entraîne une augmentation de 43 % des volumes produits à l'usine n'est pas prouvé. Eau du Morbihan propose de vérifier les volumes disponibles en fonction des corrections proposées ;
 - Adéquation du projet face au changement climatique : il n'est pas ou peu abordé dans le projet de SCoT selon Eau du Morbihan. L'impact du changement climatique entraînerait une augmentation de la fréquence des épisodes de sécheresse et des étiages plus longs. Une actualisation du schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable est conduite par l'établissement public. Une situation de type « année sèche » a été analysée et met en avant par exemple la nécessaire solidarité entre les territoires. Par ailleurs, Eau du Morbihan avait simulé une évolution de la population de 1,24 % sur le périmètre d'ASB, et les résultats ont montré que la capacité d'approvisionnement en eau potable est possible mais que la situation est tendue. La capacité de production de Pen Mur serait bridée à 2 000 m³ par jour.
- Réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable prescrit par le SCoT : Eau du Morbihan souhaite savoir qui portera ce Schéma projeté à l'échelle intercommunale.

L'établissement se tient à disposition d'ASB pour réaliser l'expertise technique sur le volet eau potable.

UMIVEM – Patrimoine et paysage

L'avis de l'UMIVEM en date du 9 juin 2025 porte sur plusieurs volets du SCoT principalement centrés sur les communes littorales. Il est signé de Mme Perron, présidente de l'association des amis de Kervoyal et mandatée à cette fin par l'UMIVEM. Les aspects de cette contribution qui paraissent les plus emblématiques sont présentés ci-après. L'association propose plus particulièrement :

- D'élargir la sous-trame littorale au droit de la presqu'île de Kervoyal à Damgan afin d'atténuer les effets de la fragmentation ;
- De renforcer les transitions paysagères entre espaces urbanisés en Damgan-bourg et Kervoyal, notamment l'espace naturel dénommé « espace du Loch ». L'UMIVEM demande que cette transition paysagère littorale soit pleinement intégrée au SCoT en l'identifiant comme une trame verte et bleue ou une coupure d'urbanisation ;
- De protéger les zones humides :
 - le DOO se limite à recommander des espaces tampons entre les zones humides et les espaces urbains, sauf en secteur littoral où le DOO impose une distance tampon de 15 mètres. L'UMIVEM se pose la question de savoir pourquoi cette règle est réservée au secteur littoral ;
 - mettre le SCoT en accord avec le projet de révision du SAGE qui interdit la destruction de toute zone humide (et pas seulement au-dessus de 1 000 m²)
- De préciser les pourcentages effectifs de réduction de la consommation foncière ;
- D'indiquer de quelle manière la part du foncier destiné aux communes littorales ne sera pas en grande partie utilisée pour la construction de résidences secondaires tout en suggérant d'appliquer la loi Le Meur ;
- Au SCoT de s'engager en faveur d'une transition vers une agriculture biologique ;
- Pour les zones économiques, de préciser dans le DOO que la trame verte sur la commune d'Ambon doit être préservée, d'imposer l'installation de panneaux photovoltaïques sur les parkings des zones d'activité (pas seulement de pouvoir le faire) ;
- D'autoriser la relocalisation des campings menacés par la montée des eaux mais seulement pour une surface équivalente ;
- De réduire la densité de construction dans les communes proches du rivage contrairement au SCoT qui préconise une augmentation de la densité de 2 points dans les espaces construits ;
- De préciser dans le DOO que dans le cas où un SDU est situé en partie dans un espace proche du rivage, seule la partie située en dehors des espaces proches du rivage pourra admettre de nouvelles constructions (confirmé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes le 16 janvier 2024) ;
- De classer la zone du Loch en coupure d'urbanisation en référence à un jugement de la CAA de Nantes du 20 mai 2022 ;
- Compte tenu des risques liés à la montée des eaux (UMIVEM considère que le PPRL de Damgan devrait être actualisé à la lumière des données les plus récentes du GIEC sur l'élévation du niveau des mers à horizon 2050 et 2100), de réserver les 4,2 ha de réserve foncière sur Damgan, non pas à la construction de 264 logements, mais à la relocalisation de campings dont les besoins sont estimés à 4 ha.

Morbihan Énergies

Dans un avis du 20 juin 2025, Morbihan Énergies relève que l'ambition d'aboutir à un territoire à énergie positive est bien affichée dans le PAS. En parallèle des objectifs chiffrés de baisse des consommations, il est essentiel de rechercher aussi des objectifs d'efficacité énergétique. La démarche « mieux consommer » est à intégrer en :

- Imposant des formes urbaines plus compactes, plus économes en énergie ;
- Demandant dans les OAP des PLU que les besoins de consommation liés aux

nouvelles constructions soient corrélés au potentiel de production identifié et en imposant des infrastructures photovoltaïques dans les zones d'activités ;

- Imposant un pilotage énergétique des équipements publics (programmation et gestion à la demande de l'éclairage public par exemple) ;
- Réservant des espaces dédiés à la mobilité douce dans les secteurs centraux.

4.4. Avis de la MRAe

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est prononcée dans un avis délibéré du 19 juin 2025. Elle analyse que l'état initial de l'environnement et les différents diagnostics fournis sont relativement complets. Les principales observations et recommandations de la MRAe portent sur les thèmes suivants.

Des éléments chiffrés incohérents

Outre l'estimation du taux de croissance de la population à l'horizon 2040 (cf. ci-après), plusieurs éléments sont pointés :

- Pour la période 2031-2041, le cumul des différentes enveloppes par vocation aboutit à une consommation totale de 65 ha et non de 69 ha ;
- Le DOO évoque une enveloppe foncière maximale de 100 ha pour l'habitat et les équipements à l'horizon 20 ans mais cette enveloppe n'intègre pas la consommation sur la période 2021-2024 ;
- L'évaluation environnementale évoque le choix d'un TCAM de 0,35 % pour les communes du littoral alors que le DOO affiche un taux de 0,65 %.

La croissance démographique

La MRAe estime que l'estimation du taux de croissance de 1 % de la population à l'horizon 2040 apparaît surévalué au regard des études récentes de l'INSEE. Sur les 4 scénarios étudiés par l'INSEE, aucun n'envisage une croissance de la population des 25-64 ans. Pour la MRAe, il est essentiel de prévoir un mécanisme d'évaluation et d'ajustement des prévisions démographiques et de leurs conséquences en matière foncière pour la mise en œuvre du SCoT. En outre, elle effectue un calcul d'évolution de la population différent de celui d'ASB. Ainsi, le SCoT, se fondant sur un TCAM de 1 %, vise l'accueil de 7 000 nouveaux habitants permanents en 20 ans, tandis que la MRAe, appliquant strictement ce taux aboutit à 6 000 nouveaux habitants seulement. Elle en déduit que ce point doit être corrigé car il impacte les points clés du dossier. Si cela était le cas, ce serait de nature à modifier les perspectives de construction de logements pour les années à venir.

Elle considère également que l'évaluation du besoin global en logements et la déclinaison territoriale doivent être détaillées tout en pointant l'incohérence de prévoir 160 logements à Billiers pour 160 habitants supplémentaires.

Volet économique

La MRAe recommande d'étayer le choix de créer une zone d'activité ex nihilo sur le secteur de Bel Air à Marzan et préconise d'effectuer au préalable un état des lieux du potentiel de densification et de la vacance constatée au sein des ZAE existantes.

Prise en compte de l'environnement

Le SCoT vise un maintien du nombre de résidences secondaires. Toutefois, la MRAe considère que le SCoT doit au minimum inciter les collectivités concernées à s'appuyer sur l'article L.151-14-1 du Code de l'urbanisme pour délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser les secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage de résidence principale.

La MRAe souligne les mesures prises par le SCoT pour limiter le mitage. Mais le DOO permet qu'à titre exceptionnel, les villages de Lantiern (Arzal), Saint-Cry (Nivillac) et Bétahon (Ambon) pourront être étendus. Ils sont situés au sein de réservoirs de biodiversité et la MRAe estime que le choix de ces trois secteurs devrait être étayé.

Sur un autre volet, la MRAe estime que le SCoT doit imposer un ratio minimal de petits logements (T1 à T3).

Préservation de la biodiversité et de ses habitats

La MRAe relève que l'échelle des cartes présentées (notamment celle de la trame verte et bleue) les rend peu exploitables. Pour la MRAe, le seuil de 1 000 m² au-delà duquel la destruction de zones humides et de mares est interdite doit être supprimé pour garantir une réelle préservation des zones humides. Elle recommande aussi que le recul minimal des constructions par rapport aux cours d'eau soit calculé à partir de la limite haute de la ripisylve. Elle évoque également la limite de 35 mètres préconisée par la charte de l'agriculture et de l'urbanisme du Morbihan.

Préservation des milieux aquatiques

La moitié des stations d'assainissement d'ASB sont considérées comme non conformes en 2023. Le SCoT conditionne les objectifs démographiques et résidentiels à la capacité des structures d'assainissement, ce qui devrait concerner toute forme d'urbanisation (activités économiques et touristiques) pour la MRAe.

5. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1. Désignation de la commission d'enquête

Par un courrier daté du 29 avril 2025, la communauté de communes Arc Sud Bretagne a sollicité auprès du tribunal administratif de Rennes la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Arc Sud Bretagne.

Le Tribunal Administratif de Rennes, par la décision n° E24000103/35 du 6 mai 2025, a désigné une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Jean-Paul Le Divenah

Membres titulaires :

M. Olivier Catherine

M. Thomas Dupont de Thy

5.2. Organisation de l'enquête

Après des premiers contacts téléphoniques, les membres de la commission d'enquête et les représentants de la communauté de communes se sont rencontrés au siège d'Arc Sud Bretagne à Muzillac le 24 juin 2025.

Dans un premier temps, le maître d'ouvrage responsable du projet et autorité organisatrice, à savoir la communauté de communes Arc Sud Bretagne, a brièvement présenté le projet soumis à enquête publique.

Dans un second temps, les membres de la commission d'enquête et les représentants de la communauté de communes ont défini en concertation les modalités pratiques de l'enquête, et notamment les dates de l'enquête ainsi que le nombre et le lieu des permanences.

La période retenue pour l'enquête s'étend du mardi 2 septembre 2025 à 09h00 au vendredi 3 octobre à 12h00, soit une période de 32 jours consécutifs.

Compte-tenu de l'importance du territoire, afin d'assurer la plus large participation possible du public et d'être géographiquement au plus près du public, il a été décidé de tenir 6 permanences réparties sur 5 lieux différents, à savoir :

- Mardi 2 septembre de 09h00 à 12h00 à Muzillac ;
- Jeudi 4 septembre de 09h00 à 12h00 à Nivillac ;
- Jeudi 11 septembre de 14h00 à 17h00 à Damgan ;
- Lundi 15 septembre de 09h00 à 12h00 à Péaule ;
- Lundi 29 septembre de 09h00 à 12h00 à La Roche-Bernard ;
- Vendredi 3 octobre de 09h00 à 12h00 à Muzillac.

Outre la fixation des dates de l'enquête et des permanences, la réunion a permis de définir le contenu du dossier d'enquête, les modalités de sa mise à disposition du public, les mesures de publicité destinées à s'assurer de la plus large participation possible, ainsi que les modalités de recueil des observations et propositions du public.

Suite à la concertation entre la commission d'enquête et les représentants de la communauté de communes, le président de la communauté de communes a pris le 15 juillet 2025 un arrêté de mise à l'enquête publique du projet arrêté de révision du SCoT.

5.3. Dossier soumis à enquête publique

5.3.1. Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Arc Sud Bretagne a été constitué conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement et de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 15 juillet 2025.

Il comprenait l'ensemble des pièces réglementaires et documents nécessaires à l'information du public :

- L'arrêté du Président de la Communauté de communes Arc Sud Bretagne, en date du 15 juillet 2025, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 2 septembre au 3 octobre 2025, et précisant la composition de la commission d'enquête désignée par le Président du Tribunal administratif de Rennes le 6 mai 2025.
- Le projet de Schéma de cohérence territoriale arrêté par délibération du Conseil communautaire du 11 février 2025, comprenant :
 - Le projet d'aménagement stratégique (PAS), exposant les orientations générales de développement durable du territoire à 20 ans ;
 - Le document d'orientations et d'objectifs (DOO), précisant les principes d'organisation de l'espace et de maîtrise de la consommation foncière ;
 - Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) ;
 - Le diagnostic agricole ;
 - Le diagnostic commercial ;
 - Les annexes, incluant le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, les justifications du projet.
- Le rapport d'évaluation environnementale et son résumé non technique, établis conformément à l'article R.122-20 du Code de l'environnement.
- Le bilan de la concertation préalable, joint à la délibération communautaire du 11 février 2025, retraçant les modalités et résultats de la concertation menée depuis 2019 (réunions publiques, ateliers thématiques, expositions et supports de communication).
 - Les avis des communes appartenant à Arc Sud Bretagne, ceux des personnes publiques associées (PPA) et des personnes publiques consultées (PPC), dont la liste apparaît dans le chapitre précédent.
- Les pièces administratives relatives à la procédure, notamment :
 - la délibération prescrivant la révision du SCoT (Conseil communautaire du 5 novembre 2019) ;
 - les attestations de publicité et de mise à disposition ;
 - la note complémentaire au dossier, intégrée à la suite du rapport d'analyse des PPA.
- Les registres d'enquête publique, sous deux formes :

- Les registres papier déposés dans les cinq lieux de permanences : Muzillac (siège de la Communauté de communes), Damgan, Péaule, Nivillac et La Roche-Bernard ;
- Le registre dématérialisé sécurisé accessible en ligne à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6423>.

L'ensemble de ces documents a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 15 juillet 2025, au format papier et numérique, garantissant la transparence et la bonne information du public.

5.3.2. Observations de la commission d'enquête sur le dossier

Le dossier d'enquête publique pour la révision du SCoT est complet, clair et bien illustré. Il est aisément consultable et les sommaires permettent de se reporter rapidement aux points que l'on souhaite examiner. ASB a fait le choix de ne pas proposer de comparatif entre le SCoT de 2013 et le projet de 2015, en raison, selon les explications recueillies, des profondes modifications entre les 2 versions qui ne rendent pas les comparaisons très opérantes. Il peut ainsi être considéré qu'il s'agit, sur le fond, d'un nouveau SCoT, même si, au plan procédural, nous sommes bien dans le cadre d'une procédure de révision.

5.4. Information du public

5.4.1. Bilan de la concertation

Une concertation publique a été menée dans le cadre de la révision du SCoT, prescrite par le conseil communautaire du 5 novembre 2019. L'objectif principal de la concertation était de permettre au public de prendre connaissance des points clés du diagnostic et de recueillir les avis des habitants, élus, entreprises et associations du territoire.

Les modalités de la concertation ont été décidées par les élus de la Communauté de communes. Elles avaient pour but de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de révision du SCoT et d'y apporter sa contribution. Un autre objectif était de sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur, ainsi que de favoriser le partage, l'appropriation et les échanges autour du projet par l'ensemble des acteurs.

Pour toucher un large public, les modalités de la concertation ont été diversifiées. Un dossier de concertation a été mis à disposition du public, contenant l'ensemble des documents composant le projet du SCoT et un registre pour recueillir les observations. Ce dossier était consultable sur le site internet de la communauté de communes, au siège de la communauté de communes, et dans les mairies. Des réunions publiques et des ateliers ont été organisés pour permettre au public de participer activement. Des séminaires de lancement et des réunions du comité de pilotage ont également été tenus pour impliquer les élus et les acteurs locaux. Des visites sur le territoire intercommunal ont été organisées pour mieux comprendre les enjeux locaux.

Plusieurs événements ont été organisés pour faciliter la participation du public. Des réunions publiques et des ateliers ont été organisés pour présenter les grands enjeux du projet et recueillir les avis des participants. Par exemple, des soirées de l'aménagement ont été organisées pour présenter les grands enjeux relatifs à l'environnement, au logement et à l'économie. Des ateliers spécifiques ont également été organisés pour aborder des thèmes comme les besoins en matière d'habitat et la préservation de la ressource en eau.

Une exposition publique a été mise en place pour informer le public sur l'avancement des travaux du SCoT. Cette exposition a été complétée au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Un concours photo a été organisé pour sensibiliser la population aux enjeux du territoire et pour recueillir des contributions visuelles. Des informations ont été diffusées via différentes voies, y compris la presse locale, les réseaux sociaux, et le site internet de la communauté de communes. Une lettre d'information sur le SCoT a également été publiée pour tenir le public informé des avancées.

La concertation a permis de recueillir de nombreuses observations et contributions du public. La diversité des canaux de communication a permis de relayer largement auprès des habitants du territoire l'avancement des travaux du SCoT, ce qui a permis de connaître une forte participation lors des réunions publiques.

En conclusion, la concertation publique s'est déroulée de manière continue sur une période de trois ans et a joué un rôle essentiel durant toute la révision du SCoT. L'ensemble du dispositif de concertation a permis d'échanger avec le public et d'enrichir le projet de SCoT, arrêté lors du Conseil Communautaire du 11 février 2025, marquant la fin de cette phase de concertation.

5.4.2. Les informations réglementaires dans la presse

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 juillet 2025 prescrivant l'enquête publique, les mesures de publicité ont comporté la publication de deux avis légaux dans la presse locale à diffusion départementale, conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-11 du Code de l'environnement.

Les insertions ont été réalisées dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du Morbihan : *Ouest-France* et *Le Télégramme*.

- Ouest-France et Le Télégramme :
 - *Première insertion* : 11 août 2025, annonçant l'ouverture de l'enquête publique, la période d'enquête, les modalités de participation du public et la liste des lieux de permanences ;
 - *Seconde insertion* : 3 septembre 2025.

En complément des insertions légales, la Communauté de communes Arc Sud Bretagne a mis en œuvre une communication numérique élargie :

- mise en ligne des avis et de la page dédiée sur le site institutionnel (www.arc-sud-bretagne.fr) ;
- ouverture du registre dématérialisé sécurisé sur la plateforme Préambule (<https://www.registre-dematerialise.fr/6423>) ;
- publication d'un communiqué sur la page facebook officielle de la Communauté de communes le 2 septembre 2025, annonçant l'ouverture de l'enquête et invitant les habitants à participer.

L'ensemble des supports (coupures de presse, visuels numériques, captures d'écran) est reproduit en annexe 2.

5.4.3. L’affichage réglementaire

Conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-11 du Code de l’environnement et à l’arrêté du 15 juillet 2025 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique, l’affichage réglementaire a été assuré de manière complète et continue sur l’ensemble du territoire d’Arc Sud Bretagne.

L’avis d’ouverture de l’enquête a été affiché au moins quinze jours avant l’ouverture de l’enquête :

- Au siège de la Communauté de communes Arc Sud Bretagne, à Muzillac, dans le hall d’accueil ouvert au public ;
- dans chacune des douze communes-membres du SCoT, aux emplacements réservés à l’affichage administratif et légal ;
- dans les cinq mairies accueillant des permanences (Muzillac, Nivillac, Damgan, Péaule, La Roche-Bernard).

Une photographie de l’affichage en mairie de Péaule (prise le 15 septembre 2025) figure en annexe à titre illustratif.

En complément, l’avis d’ouverture a également été publié sur :

- le site internet institutionnel de la Communauté de communes ;
- la page facebook officielle d’Arc Sud Bretagne ;
- et sur la page d’accueil du registre dématérialisé Préambule.

Ces dispositifs ont contribué à garantir la transparence et l’accessibilité de l’information sur l’ensemble du périmètre intercommunal.

5.5. .Modalités pratiques de déroulement de la consultation

5.5.1. L’accueil du public

Les permanences se sont tenues dans de bonnes conditions, et les conditions matérielles d’accueil ont été très bonnes. Les permanences de la commission d’enquête se sont tenues

5.5.2. Déroulement de l’enquête

Les conditions d’accueil du public ont été très satisfaisantes. Les permanences ont été organisées dans des salles en rez-de-chaussée, suffisamment vastes pour accueillir plusieurs personnes simultanément. Le chemin d’accès aux salles de permanence était parfaitement indiqué par l’accueil des personnels des mairies.

Le climat de l’enquête a été serein et apaisé. Le public a pu exprimer ses observations et se renseigner auprès des deux à trois commissaires présents.

5.5.3. Moyens mis à disposition de la commission d’enquête

Comme indiqué précédemment, les locaux dans lesquels ont été organisées les permanences étaient parfaitement adaptés. Un exemplaire papier du dossier d’enquête a par ailleurs été mis à la disposition de la commission. Le registre dématérialisé permettait également d’accéder au dossier soumis à enquête, un accès au réseau Wifi ayant été mis à disposition de la commission pour le consulter pendant les permanences.

Au bilan, les moyens mis à disposition de la commission d’enquête ont été satisfaisants, assurant ainsi le bon déroulement de l’enquête.

5.5.4. Formalités de fin d'enquête

L'enquête publique s'est terminée le 3 octobre 2025 à 12h à l'issue de la dernière permanence.

Le président de la commission a procédé à la clôture et à la signature de l'exemplaire papier du registre d'enquête déposé au siège de l'enquête à Muzillac.

Les 4 autres registres d'enquête papier présents à Nivillac, Damgan, Péaule et La Roche-Bernard ont été recueillis par la communauté de communes auprès des différentes communes, puis transmis au président de la commission qui a pu les clore et les signer. Au préalable, la communauté de communes a procédé à une numérisation des 4 registres papier et transmis les fichiers correspondants à la commission afin de permettre l'analyse des contributions sans délai.

De son côté, le registre d'enquête dématérialisé a été clos automatiquement à l'heure de fin de l'enquête.

5.6. Participation du public durant l'enquête

Le bilan quantitatif de la participation du public est le suivant :

Date permanence	Lieu	Horaires	Nombre personnes reçues
Mardi 2 septembre	Muzillac	9h – 12h	2
Jeudi 4 septembre	Nivillac	9h – 12h	1
Jeudi 11 septembre	Damgan	14h – 17h	2
Lundi 15 septembre	Péaule	9h – 12h	2
Lundi 29 septembre	La Roche-Bernard	9h – 12h	1
Vendredi 3 octobre	Muzillac	9h – 12h	5
Total			13

Le public a eu la possibilité de déposer ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, soit par écrit sur les registres mis à sa disposition dans l'une des cinq lieux d'enquête mentionnées ci-dessus, soit par correspondance adressée au président de la commission d'enquête, soit sur le registre dématérialisé, soit en les présentant directement aux membres de la commission d'enquête lors de leurs permanences.

En ce qui concerne le site Préambules qui hébergeait le registre dématérialisé, 1 650 visites ont été enregistrées et 834 téléchargements d'au moins un document ont été effectués. Sept contributions ont été déposées.

En fonction des supports utilisés, la formulation des avis et observations se répartit comme suit :

Registre	Nombre de contributions
Muzillac	5
Nivillac	1
Damgan	1

Registre	Nombre de contributions
Péaule	2
La Roche-Bernard	1
Dématérialisé	7
Total	17

Bien que le nombre de communes retenues pour les permanences ait été limité (5 communes sur les 12 de la communauté de communes), elles étaient relativement bien réparties et représentaient une part importante de la population. Du reste, plusieurs personnes résidant dans les communes voisines sont venues aux permanences. Néanmoins, il ne peut qu'être constaté une affluence modeste au cours de l'enquête.

Parmi les contributions reçues via le registre dématérialisé, il est à noter une correspondance de la commission locale du SAGE de Vilaine à titre de réponse à la consultation des personnes publiques associées. Cinq associations sont intervenues via le registre dématérialisé : le Collectif « Oui à la passerelle », les Amis de Kervoyal complétant sous la même signature l'avis de l'UMIVEM (personne publique consultée), l'Association pour l'étude et la protection de nature de la région de Damgan (AEPNRD), les Amis des chemins de ronde 56 et l'association « Pépins de Voisins ».

5.7. Procès-verbal et réponse de la collectivité

À la fin de l'enquête, il a été établi un procès-verbal de synthèse (inséré en annexe 3) adressé par messagerie à la collectivité le 8 octobre. Le procès-verbal a été visé par le président d'Arc Sud Bretagne lors de la présentation de cette synthèse et des questions correspondantes au siège de la collectivité le 9 octobre.

La communauté de communes a adressé ses réponses à la commission d'enquête par messagerie en date du 22 octobre.

6. ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES AU COURS DE LA PROCÉDURE

Dans ce chapitre, il est procédé à l'analyse des observations recueillies au cours de l'enquête publique soit de la part de la population pendant l'enquête publique, soit de la part des personnes publiques. Ces observations sont analysées par grandes thématiques et sont, le cas échéant, assorties de questions, des réponses de la collectivité territoriale et de l'appréciation de la commission.

Le tableau de l'ensemble des observations émanant du public est présenté en annexe 1 du rapport.

Les questions posées dans ce procès-verbal sont reproduites ci-après puis complétée pour chaque question par la réponse de la collectivité territoriale

Le bureau communautaire d'Arc Sud Bretagne a validé le 23 septembre 2025 un document intitulé « *Analyse des avis PPA sur le projet arrêté* ». Ce document recense l'ensemble des avis émis par les personnes publiques associées et consultées (État, Région, chambres consulaires, SAGE, etc.), ainsi que les réponses apportées par la communauté de communes. Les éléments qui feront l'objet d'une modification lors de la version pour approbation y figurent en caractères gras. Ce document a été inséré au registre dématérialisé et mis à

disposition du public dans les mêmes conditions que les autres pièces réglementaires. Les réponses d'ASB sont prises en compte dans les développements qui suivent.

6.1. Perspectives démographiques et construction de logements

Dans sa réponse à la MRAe, ASB avance des arguments justifiant le taux annuel de croissance de la population de 1 % à l'horizon 2040 retenu pour la préparation du SCoT (ce thème est repris dans la contribution déposée par les Amis de Kervoyal – cf. observation N3). ASB met en cause les résultats de l'étude Omphale réalisée par l'INSEE à laquelle se réfère la MRAe pour affirmer qu'aucune étude de l'INSEE ne prévoyait un scénario avec une telle croissance de population. Cette étude prévoyait un solde migratoire (principal moteur de l'accroissement démographique d'ASB) compris entre 20 000 et 120 000 habitants par an pour la Bretagne depuis 2017 avec un scénario central à + 70 000 habitants. Or celui-ci a été multiplié par 2,5 avec un solde de + 180 000 arrivées par an.

En outre, pour l'Autorité environnementale, alors que la projection de population par ASB aboutit à une augmentation de 7 000 nouveaux habitants permanents en 20 ans, celle-ci ne serait que de 6 000 nouveaux habitants seulement.

Dans sa réponse, ASB précise que le point de départ de son calcul est 2025, date d'approbation du SCoT. La population est estimée à 30 000 habitants à cette date en tenant compte du rythme de production de logements depuis 2020 (environ 350 logements par an) ce qui, pour une croissance sur 20 ans à 1,05 %, donne 7 000 habitants supplémentaires.

Il est à noter que dans cette réponse, ASB utilise un taux de croissance légèrement supérieur à 1 %. En appliquant ce taux, cela donne : $30\,000 * (1,01)^{20} = 36\,605$ habitants soit 6 605 de plus.

Pour la MRAe, il est essentiel de prévoir un mécanisme d'évaluation et d'ajustement des prévisions démographiques et de leurs conséquences en matière foncière pour la mise en œuvre du SCoT. Dans sa réponse, ASB rappelle qu'un accueil démographique qui serait inférieur à ce qui est prévu impliquerait nécessairement une consommation d'espace inférieure. Par ailleurs, il est prévu des indicateurs de suivi et un bilan à 6 ans impliquant une mise en révision le cas échéant.

Toutefois, dans le DOO, s'il est prévu de cadrer l'hypothèse d'une prospective prévue à la hausse (p.23 du DOO), il n'est pas envisagé l'hypothèse d'une prospective prévue à la baisse. Or celle-ci n'est pas inenvisageable et dans ce cas, le SCoT pourrait prescrire aux communes la nécessité de ménager la programmation des opérations d'aménagements en tenant compte du moyen et du court terme.

Question à ASB :

Le SCoT peut-il prévoir un mécanisme d'ajustement des dispositions qu'il contient afin de pouvoir adapter la programmation de la construction de logements à l'évolution réelle de la population, sans attendre d'effectuer le bilan du SCoT au bout de 6 ans ?

Réponse d'ASB :

« Le SCoT se planifie sur 20 ans, les PLU disposent de 3 ans pour se mettre en compatibilité. La mise en œuvre effective des opérations d'aménagement peut pour certaines communes se traduire dans les 5 à 6 ans. »

Par ailleurs, les données INSEE se basent sur une période de 5 ou 6 ans (auparavant 5 ans, depuis Covid, 6 ans) avec 3 années de décalage. Les incidences du Covid vont encore se poursuivre dans les 5 prochaines années. Au 1^{er} janvier 2030, l'INSEE publiera les évolutions de population 2021-2027 (ou 2022-2027).

Ainsi, le fait de requestionner les objectifs résidentiels avant le bilan des 6 ans ne nous semble pas souhaitable, ce qui n'empêche pas d'avoir un suivi annuel rigoureux, notamment dans le cadre du suivi du SCoT. Ce suivi peut permettre aux auteurs du SCoT de réviser ou de modifier le SCoT à tout moment s'il s'avère que les trajectoires fixées ne sont pas vérifiées. »

Appréciation de la commission d'enquête :

La réponse d'ASB appelle les observations suivantes :

- les effets du Covid sur l'augmentation de la population ont été mentionnés mais aucune étude n'a été menée pour en mesurer l'impact réel et encore moins pour déterminer si ses éventuels effets vont se poursuivre ;
- la réponse est un peu contradictoire dans la mesure où il est expliqué que d'une part les dates de parution des recensements INSEE n'interviendront pas avant 2030 mais qu'un suivi annuel rigoureux peut enclencher une révision ou une modification du SCoT à tout moment. Or il n'est pas précisé de quel suivi il s'agit et aucun indicateur de suivi mentionné dans l'évaluation environnementale ne porte sur l'évolution démographique.

En revanche, il est exact que le temps de procédure de révision des PLU et leur traduction dans les faits ne permettra une lisibilité de la mise en œuvre du SCoT qu'à un horizon de 6 ans coïncidant avec la parution des données INSEE. Dès lors l'horizon de 6 ans pour réinterroger les perspectives de croissance démographique du territoire peut sembler acceptable.

Une autre thématique revient à plusieurs reprises dans les observations recueillies, celle des résidences secondaires et de la limitation de leur développement (maintien de leur nombre dans le SCoT). Dans sa contribution M. Benoit Leparoux (R5) suggère d'obliger les promoteurs à réserver une partie des programmes de logements construits dans la bande littorale à la location.

Pour Mme Kerziedski, présidente de l'Association pour l'étude et la protection de nature de la région de Damgan (AEPNRD), il conviendrait (contribution N6) d'appliquer la loi Le Meur de 2024 dont l'article 5 prévoit la possibilité d'instaurer une servitude de résidence principale pour les communes qui comptent plus de 20 % de résidences secondaires. Elle est rejointe sur ce point par Mme Échard (Amis des chemins de ronde 56) sur cette proposition (contribution N7). Il en est de même de l'UMIVEM qui se demande de quelle manière la part du foncier destinée aux communes littorales ne sera pas utilisée pour la construction de résidences secondaires et suggère aussi d'appliquer la loi Le Meur.

ASB prévoit dans sa réponse d'inscrire la mobilisation de cet « outil » comme objectif dans le DOO.

Question à ASB :

Est-il possible de préciser la manière dont la loi Le Meur sera inscrite dans le DOO et les modalités de son application par les communes ?

Réponse d'ASB :

« Le SCoT peut imposer des objectifs mais plus difficilement des outils pour atteindre ces objectifs.

Le SCoT préconisera l'utilisation de cet outil qui permet de réserver des secteurs réservés à la construction de résidences principales dans les communes concernées par cette problématique. La communauté de communes ne souhaite pas l'imposer sur chaque commune concernée, chaque commune étant libre d'utiliser les outils qui reçoivent sa préférence (recours au logement locatif, servitude de la loi Le Meur etc.). »

Appréciation de la commission d'enquête :

Il est important que le SCoT puisse mentionner l'existence de la loi Le Meur et d'en préciser quelques éléments, notamment que le PLU peut désormais déterminer des zones dans lesquelles les constructions nouvelles de logements devront être utilisées exclusivement comme résidences principales (communes où s'applique la taxe sur les logements vacants ou dans lesquelles le taux de résidences secondaires est déjà supérieur ou égal à 20 % du parc de logements). Il apparaît qu'il s'agit d'une faculté offerte aux communes et qu'à ce stade, le SCoT ne peut imposer à celles-ci de l'appliquer.

En ce qui concerne le logement social, la Région demande à ASB de préciser en quoi les objectifs du SCoT constituent bien la contribution la plus forte possible à l'objectif régional d'atteindre 30 % de logements abordables sur le nombre total de logements en Bretagne. À cela, ASB répond que les objectifs du SCoT sont au-delà de ce qui est produit dans les opérations récentes. Pour les élus, il semble qu'un taux supérieur serait de nature à bloquer les opérations et il existe une réelle difficulté à attirer les bailleurs sociaux sur le territoire.

La MRAe préconise pour sa part, d'imposer dans le SCoT un ratio minimal de petits logements. Pour ASB, ce type de prescription n'est pas du ressort du SCoT, mais la collectivité propose de compléter l'objectif de production de petits logements ainsi : « *Rechercher une diversité des tailles de logements, en particulier renforcer la part des petits logements (T1 à T3) pour les communes où elle est faible.* »

La question du logement des jeunes et des personnes à revenus modestes est également abordée par d'autres intervenants : Mme Héloïse Guéron (N5), constatant une inadéquation de l'offre locative pour les jeunes actifs ou saisonniers aux revenus modestes, propose la mise en place de zones d'habitat léger et modulaire de type « *tinyhouses* » destinées à l'accueil temporaire de jeunes avec des loyers encadrés.

Mme Kerziedski cite à ce titre l'exemple de Pluherlin avec un projet de 1600 m² d'habitat léger (6 logements réversibles) qui permet de proposer une étape intermédiaire dans un parcours résidentiel.

La Région invite le SCoT à développer et détailler la prise en compte de la question de l'habitat pour les actifs des secteurs du tourisme qui ne sont pas spécifiquement mentionnés dans les objectifs de diversification du parc de logement. ASB propose de préciser que le SCoT souhaite le développement de l'ensemble des leviers de productions d'habitat des actifs du tourisme.

Question à ASB :

Pour favoriser le logement des jeunes et leur maintien sur le territoire, quel est l'avis d'ASB sur la production d'habitat léger de type « *tinyhouses* » pour proposer une première étape dans les trajectoires résidentielles ?

La rédaction sur la prise en compte de l'habitat pour les actifs du tourisme peut-elle être précisée ?

Réponse d'ASB :

« Le SCoT va bien dans le sens de développer la mise en œuvre d'opérations adaptées aux « tinyhouse » (qui correspondent à des « résidences démontables » dans le code de l'urbanisme) et aux saisonniers sans pour autant imposer un nombre spécifique de logements, à travers l'objectif (p. 32 du DOO) :

Toutes les communes veillent à ce que la production de logements de ce type permette de :

*-rechercher une **diversité des tailles de logements**.*

*-favoriser l'existence d'une offre locative répondant notamment à la demande des **jeunes ménages** et de personnes âgées.*

*-mettre en place des logements adaptés à tous et notamment aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap, **aux jeunes travailleurs et apprentis, aux saisonniers, aux gens du voyage,***

*-développer de **nouvelles formes d'habitat** (logements intergénérationnels, habitat participatif, **résidences démontables...**).*

À noter qu'il s'agit bien d'une approche diversifiée parmi d'autres offres sociales et abordables plus classiques.»

Appréciation de la commission d'enquête :

La rédaction du DOO est de nature à répondre aux questions posées.

6.2. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Il est difficile d'apprécier la méthode par laquelle ASB parvient à répartir la croissance de la population par commune, le nombre de logements supplémentaires qu'il convient de construire (en rénovation ou en neuf) en conséquence, la proportion de constructions prévues en zone urbaine et celle qui doit être prévue en zone naturelle.

Si on prend l'exemple de Péaule, il est prévu 439 logements supplémentaires sur 20 ans (DOO p.22), et une consommation foncière à vocation résidentielle de 8,9 ha sur 18 ans (5 ha de 2024 à 2031 et 4 ha de 2031 à 2041). Il n'est pas donné de précision sur la proportion de logements construits dans le tissu urbain existant et il est fixé un objectif de 25 logements/ha. Or si la totalité des logements était construite en ENAF, cela représenterait $439/25 = 17,56$ ha. En utilisant les 9 ha disponibles, cela représenterait $9*25 = 225$ logements, ce qui suppose que $439 - 225 = 214$ logements doivent être soit rénovés, soit construits dans le tissu urbain existant. Rien n'indique que cela est possible à Péaule.

Question à ASB :

Est-il possible d'indiquer, pour chaque commune d'ASB, en fonction du nombre de logements à construire, la part de logements devant être rénovés ou construits en milieu urbain ainsi que le nombre de logements pouvant être construits en ENAF en tenant compte de l'attribution des consommations foncières disponibles et des objectifs de densification par commune ?

Réponse d'ASB :

« À titre d'information, qui pourra être mentionné dans les justifications du projet, une analyse du potentiel de densification des tissus urbanisés a été réalisée sur chacun des bourgs et a fait l'objet d'un échange avec les élus en rencontres communales afin de s'assurer de leur faisabilité. Exemple sur Péaule : un potentiel théorique de 385 logements a été analysé. Cela ne veut pas dire que 385 logements sortiront dans les 20 ans, car il y a des terrains déjà utilisés (jardins, terrains construits peu optimisés, parkings...) et quelques opérations ont pu être réalisées depuis. Cela souligne toutefois la faisabilité de construire plus de 220 logements en densification. Les PLU ont vocation à affiner ces analyses.



Il est proposé de compléter l'objectif dans le DOO (p.27) : « **Les documents d'urbanisme programment une mobilisation optimale de ce potentiel de manière à assurer une majorité de la production de nouveaux logements au sein de l'espace bâti existant.** » Ce qui correspond à une mobilisation d'au moins 50 % de la production. »

Appréciation de la commission d'enquête :

L'existence de l'analyse présentée par ASB dans sa réponse est importante. Il est important qu'elle soit insérée dans le SCoT, dans le volet justification. Au cas d'espèce, il est montré que, pour le bourg de Péaule, la répartition entre logements à construire dans le tissu urbain existant et logements pouvant être construits hors agglomération dans la limite de la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier accordée à la commune est cohérente.

L'ajout du complément proposé p.27 du DOO est pertinent.

Question à ASB :

Est-il possible de prescrire dans le DOO la nécessité, pour chaque commune, d'analyser les possibilités de remise sur le marché de logements vacants, la capacité d'accueil d'habitations nouvelles dans le tissu urbain existant avant de délimiter les zones d'urbanisation future en espace naturel, agricole ou forestier ?

Réponse d'ASB :

« Le DOO peut formuler des orientations et des objectifs. Il ne peut pas prescrire des inventaires, des études, des justifications. Le contenu est fixé par la loi.

Le DOO précise déjà cela p.27 avec un encart explicatif en bas de page, notamment :

« Identification et mobilisation du potentiel densifiable, mobilisable et de remise sur le marché de logements vacants ou de changements de destinations en s'assurant que cette production vise à renforcer le bourg et à assurer une diversification du parc résidentiel » et « si nécessaire, identification des secteurs d'extensions. »

Appréciation de la commission d'enquête :

Il est pris acte de la réponse de la communauté de communes d'autant que la capacité d'accueil de nouveaux logements dans le tissu urbain a été précisée dans la réponse à la question précédente.

Pour aider à pérenniser les installations agricoles, la Chambre d'agriculture a demandé à ce qu'un bâtiment isolé en milieu rural ne puisse pas changer de destination ou encore un projet qui mobiliserait un foncier attenant. Ce point sera ajouté au DOO, comme l'indique la réponse d'ASB.

6.3. Zones d'activités économiques

La CCI partage l'analyse d'ASB selon laquelle les potentielles extensions de zones d'activités économiques existantes sont insuffisantes pour accueillir des entreprises en développement ou de nouvelles entreprises. Pour la CCI, il aurait néanmoins été intéressant de quantifier les gisements fonciers en densification de zones d'activités et de se fixer un objectif à mobiliser afin de s'engager concrètement dans l'objectif d'optimisation foncière. La MRAe reprend cette proposition mais va plus loin en demandant que la programmation d'une nouvelle zone d'activité à Marzan (Bel Air Sud sur une surface totale de 12 ha) soit étayée.

Dans sa réponse, ASB indique qu'une synthèse du potentiel de densification des ZAE et d'accueil des entreprises pourra être (et non « sera ») ajouté au rapport de présentation. Elle précise, pour la MRAe, que la création du secteur Bel Air Sud répond au besoin d'accueillir de l'industrie d'une certaine taille avec un accès aisé à la RN 165.

De son côté, la CCI du Morbihan s'oppose à l'implantation de sites logistiques dans les zones d'activités économiques.

Question à ASB :

Est-il possible de confirmer l'ajout d'une synthèse du potentiel de densification des ZAE et d'accueil des entreprises au rapport de présentation ?

Réserver 12 ha de terres agricoles de bonne qualité à une nouvelle zone d'activités peut sembler important. Existe-t-il d'ores et déjà des prospectus pouvant justifier ce dimensionnement ? À défaut, comment justifier la mobilisation de cette superficie pour une nouvelle zone d'activités ?

Réponse d'ASB :

« Les cartographies identifiant le potentiel de densification dans les zones d'activités pourront être ajoutées.

Il faut noter qu'une étude concernant la stratégie foncière économique a été menée afin d'alimenter le SCoT, comportant une analyse des besoins fonciers. Cette étude a pris en compte le nombre et le type d'entreprises accueillies sur le territoire entre 2011 et 2021,

comprend un travail de prospective sur la typologie d'emplois à venir sur le territoire, ainsi qu'une estimation des besoins fonciers.

Cette étude fait notamment ressortir que les zones d'activités existantes sur le territoire ne disposent pas de surfaces suffisantes permettant d'accueillir des activités industrielles ou de logistique. La zone d'activités de Bel Air Sud permettrait donc de répondre à cette demande. »

Appréciation de la commission d'enquête :

Il est important de joindre au dossier le potentiel de densification dans les zones d'activités existantes. La commission n'a pas connaissance du contenu de l'étude concernant la stratégie foncière. Il est pris acte de son existence et des quelques éléments généraux transmis. Il apparaît que l'une des catégories d'activités qui pourront être accueillies relèvent de la logistique, qui crée peu d'emplois et consomme beaucoup d'espaces fonciers, perspective qui ne recueille pas un avis favorable de la CCI dans le cadre de l'avis qu'elle a émis. Il convient de reconnaître qu'il serait regrettable que l'ensemble de la zone Bel Air Sud doit dédiée à l'accueil d'entreprises de logistique.

Plus ponctuellement, MM. Barbier souhaitent une protection des terres agricoles limitrophes de la zone commerciale Espace Littoral (parcelles : BR 128-129-138 en propriété, BR 320-143 en location – propriété communale). Après examen de la situation de ces parcelles au cours de la permanence, il n'a pu être garanti aux intéressés que ces terrains n'étaient pas inclus dans le périmètre d'extension d'Espace Littoral.

Question à ASB :

Est-il possible de répondre à la question des intervenants compte-tenu de l'échelle du SCoT ?

Réponse d'ASB :

« Le SCoT ne va pas à une échelle aussi fine. Un élément de réponse peut toutefois être apporté. Dans l'analyse des sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du SCoT, les abords de l'Espace Littoral sont analysés (p.119 et suivantes de l'évaluation environnementale). Dans ce cadre, seule une des 5 parcelles évoquées a été analysée : la parcelle BR129 actuellement classée en 1AUic (donc déjà constructible) dans le PLU de Muzillac. »

Appréciation de la commission d'enquête :

Il est pris bonne note de la réponse de la communauté de communes. La constructibilité de la parcelle 1AUic avait effectivement été signalée par les intervenants.

6.4. Adéquation des ressources au projet de SCoT

Dans son avis, la CLE du SAGE Vilaine en cours de révision demande que les documents d'urbanisme intègrent une analyse de l'adéquation entre potentiel de développement des territoires et les volumes en eau mobilisables. ASB propose d'ajouter une disposition dans le DOO précisant que « *Les besoins en eau potable prévisibles générées par les projets de développement doivent être identifiés* ». Cependant, en cas d'insuffisance des capacités il n'est pas indiqué que les projets doivent être arrêtés.

La capacité du territoire à approvisionner les nouveaux aménagements urbains en eau potable est fortement interrogée par Eau du Morbihan (avis auquel ASB n'a pas répondu)

qui alerte sur la capacité du captage de Pen Mur à alimenter les réseaux en période d'étiage dans le cadre du réchauffement climatique. L'établissement précise que des interconnexions assurant une solidarité entre territoires est indispensable.

Selon Eau du Morbihan, l'impact du changement climatique entraînerait une augmentation de la fréquence des épisodes de sécheresse et des étiages plus longs. Une actualisation du schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable est conduite par l'établissement public.

Eau du Morbihan souhaite savoir qui portera le Schéma directeur d'alimentation en eau potable projeté à l'échelle intercommunale. L'établissement se tient à disposition d'ASB pour réaliser l'expertise technique sur le volet eau potable.

À noter que la Région, de son côté, invite à prendre en compte la mesure des consommations actuelles et des besoins futurs en eau potable en tenant compte aussi des changements climatiques à venir.

Question à ASB :

- Suite à la proposition de la CLE du SAGE Vilaine, la prescription proposée par ASB ne peut-elle être renforcée en conditionnant les opérations d'urbanisme aux capacités prévisionnelles d'alimentation en eau potable ?

- Quelle est la réponse ASB aux observations formulées par Eau du Morbihan y compris sur la proposition de réaliser l'expertise technique du schéma directeur d'alimentation en eau potable ?

Réponse d'ASB :

« Le DOO prévoit déjà p.12 :

« Les PLU conditionnent les objectifs démographiques et résidentiels à la capacité d'assurer les besoins en eau potable et à la capacité d'acceptabilité du milieu et des structures d'assainissement. À ce titre, il s'agit également de tenir compte des effets du changement climatique dans les études d'acceptabilité du milieu récepteur qui aura pour incidence une baisse des débits d'étiage. »

Proposition d'ajouter : Les PLU et « opérations d'urbanisme qui doivent être compatibles avec le SCoT » sont conditionnées aux capacités prévisionnelles d'alimentation en eau potable ».

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable fera l'objet d'une procédure de mise en concurrence.

Appréciation de la commission d'enquête :

L'ajout d'une condition au DOO répond à la question posée sur le lien entre opérations d'aménagement et capacité d'alimentation en eau potable.

Il n'est pas répondu aux observations formulées par Eau du Morbihan. Le fait de soumettre l'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable à la concurrence est, de fait, de nature légale.

En ce qui concerne l'assainissement, la DDTM du Morbihan précise que la moitié des stations d'épuration (elle en dénombre 14 de son côté) sont « non conformes » et que 11 d'entre elles sont en surcharge hydraulique. L'état initial de l'environnement ne l'évoque pas

ce qui nécessite d'être justifié. Pour l'État, le DOO doit conditionner l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à sa connexion au réseau d'assainissement collectif et à la conformité du système de traitement. La MRAe reprend cet élément en ajoutant que cette obligation doit aussi conditionner la création des zones d'activités économiques.

De son côté, le Conseil régional conchylicole demande l'ajout, dans les documents d'urbanismes locaux, d'annexes démontrant la capacité d'accueil réelle de l'assainissement (collectif et individuel) avant toute nouvelle construction.

La Région invite à orienter le schéma directeur de gestion des eaux usées prescrit par le DOO afin de préciser ces éléments en tenant compte du changement climatique, de la capacité épuratoire des milieux et de la taille des STEP.

S'agissant des dysfonctionnements de l'assainissement collectif, ASB précise que la non-conformité des systèmes est essentiellement due aux eaux claires parasites qui s'introduisent dans les réseaux d'assainissement en hiver et lors d'évènements pluvieux. ASB propose également que les conclusions du bilan réalisé par Eau du Morbihan par système d'assainissement (intégrant les données de la DDTM) soient intégrées à l'état initial de l'environnement.

ASB propose en conséquence de modifier l'objectif inscrit dans le DOO par la rédaction suivante : « *Les nouvelles zones à urbaniser sont délimitées en tenant compte de la présence d'un assainissement collectif adapté et leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la présence d'une connexion au réseau d'assainissement et à la conformité du système de traitement correspondant.* »

Question à ASB :

Est-il possible d'intégrer l'étude d'Eau du Morbihan sur le bilan de chaque système d'assainissement également dans le DOO afin de renforcer la justification de la nouvelle rédaction du DOO sur le lien entre urbanisation et conformité du système d'assainissement ?

Est-il possible d'inclure les zones d'activité économique dans la nouvelle rédaction du DOO faisant le lien entre urbanisation avec capacité et conformité des dispositifs d'assainissement ?

Réponse d'ASB :

« *Un rappel dans le DOO, vers l'étude Eau du Morbihan sera ajouté.*

Concernant les zones d'activité, le DOO prévoit un objectif p.12 : « Les PLU doivent s'assurer de la cohérence entre prévision d'urbanisme et délimitation des zonages d'assainissement et des zonages pluviaux. »

Appréciation de la commission :

Il est pris note du rappel de l'étude Eau du Morbihan dans le DOO.

Le DOO n'est toutefois pas suffisamment précis et pourrait inclure explicitement les ZAE.

6.5. Biodiversité – zones humides

La question de la biodiversité et du respect de la trame verte et bleue est abordée par plusieurs intervenants.

Ainsi la Région Bretagne souhaite que soit davantage affirmée la stratégie écologique territoriale, notamment en matière de reconquête (restauration des milieux naturels et des corridors écologiques, renaturation...). Le SCoT pourrait définir des secteurs prioritaires de préservation ou de renforcement des corridors sur la base du travail du PNR. Dans sa réponse, ASB précise que les secteurs prioritaires de préservation ou de renforcement des corridors sont intégrés à la Trame verte et bleue identifiée par le PNR du Golfe du Morbihan et déclinés en différentes sous-trames : bocagère, forestière, zones humides et landes. ASB ajoute que le DOO recommandera aux collectivités territoriales d'engager des actions de restauration des continuités écologiques tant terrestres qu'aquatiques en précisant le contour de ces actions dans sa réponse.

Le CDPENAF suggère d'afficher plus explicitement l'objectif de restauration des continuités écologiques dans le DOO. ASB propose la même réponse que celle formulée à la même question par la Région.

Le Comité régional conchylicole a souhaité la réalisation d'une zone à enjeu sanitaire(ZAES) pour le territoire d'Arc Sud Bretagne afin de stopper au plus vite la dégradation de la qualité des eaux conchylicoles. Mais pour ASB, cela ne relève pas d'un SCoT.

Appréciation de la commission :

La réponse d'ASB sur les corridors écologiques et les actions qui peuvent s'en déduire est de nature à enrichir utilement le SCoT et sa traduction communale.

Le SAGE Vilaine recommande, en ce qui concerne les zones humides, de revoir l'écriture du SCoT pour que celui-ci soit directement compatible avec le futur SAGE en ne mentionnant pas la superficie de 1 000 m² en dessous de laquelle la destruction d'une zone humide est possible, ce que reprend l'UMIVEM dans son avis. La Région regrette aussi que le SCoT laisse la possibilité de détruire les zones humides de petite taille, au vu de la vulnérabilité de ces milieux et de la biodiversité qui leur est associée. Il en est de même pour la MRAe.

En réponse ASB indique que le seuil de 1 000 m² sera supprimé dans la version du SCoT qui sera approuvée.

Appréciation de la commission :

La position d'ASB sur la suppression du seuil de 1 000 m² est appropriée sur le fond, et opportune sur la forme car le SCoT aurait dû être révisé sur ce point après l'approbation du nouveau SAGE, nouvelle procédure qui paraît devoir être évitée.

L'UMIVEM constate que le DOO se limite à recommander des espaces tampons entre les zones humides et les espaces urbains, sauf en secteur littoral où le DOO impose une distance tampon de 15 mètres. L'UMIVEM se pose la question de savoir pourquoi cette règle est réservée au secteur littoral. ASB, dans sa réponse, estime que l'application d'une bande tampon en dehors des secteurs littoraux pourrait être imposée sur l'ensemble du territoire. En cas d'impossibilité, cela devrait être justifié dans le document d'urbanisme.

Question à ASB :

Est-il possible de préciser la réponse faite à l'UMIVEM : ASB prévoit-elle d'introduire la même règle de recul de 15 mètres des constructions par rapport aux zones humides sur l'ensemble du territoire d'ASB ?

Réponse d'ASB :

« Les communes devront se référer dans leur document d'urbanisme au SAGE Vilaine en révision qui détermine le recul des constructions par rapport aux zones humides ».

Appréciation de la commission :

Au-delà du SAGE, il serait intéressant d'appliquer la même règle de recul des constructions par rapport aux zones humides sur l'ensemble du territoire d'ASB et pas seulement dans le secteur littoral.

La MRAe, estimant que le recul des constructions par rapport aux cours d'eau et les constructions de 10 m (hors zone déjà urbanisée) est relativement faible, recommande que le recul minimal des constructions par rapport aux cours d'eau soit calculé à partir de la limite haute de la ripisylve. Elle évoque également la limite de 35 mètres préconisée par la charte de l'agriculture et de l'urbanisme du Morbihan.

ASB répond que le recul minimal pourrait être élargi à l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et en cas d'impossibilité de définir cet espace, de porter le recul à 20 mètres (hors zones urbanisées).

Appréciation de la commission :

Imposer un recul minimum de 20 mètres des constructions par rapport aux cours d'eau au lieu de 10 mètres ou élargir ce recul à l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau quand il peut être défini constituent des options pertinentes.

6.6. Application de la loi littoral

À la question de M.Y Le Penhuizic demandant (observation N2) si le SCoT respecte la loi littorale, il peut être répondu que le document en examine et en traite tous les aspects qui relèvent de la compétence du SCoT : les agglomérations, les villages, les secteurs déjà urbanisés, les coupures d'urbanisation et les espaces proches du rivage. Ces différents volets suscitent du reste plusieurs remarques.

Villages

Mme Échard (observation N 7 des Amis des chemins de ronde 56) s'oppose à l'adoption de la mesure permettant d'étendre les hameaux de Lantiern et Bétahon.

Le DOO permet qu'à titre exceptionnel, les villages de Lantiern (Arzal) et Bétahon (Ambon) pourront être étendus. Ils sont situés au sein de réservoirs de biodiversité et la MRAe estime que le choix de ces secteurs (auxquels s'ajoute celui de Saint-Cry à Nivillac hors de la bande littorale) devrait être étayé.

Dans sa réponse, ASB précise que la possibilité d'extension du village de Lantiern sera supprimée dans la version d'approbation. Pour Bétahon, il sera précisé que la consommation foncière n'aura pas vocation à étendre le village vers l'extérieur.

Question à ASB :

Compte-tenu de la proposition effectuée pour le village de Lantiern, celui-ci n'aurait-il pas plutôt vocation à être classé comme secteur déjà urbanisé ?

Réponse d'ASB :

« Le village de Lantiern dispose bien des caractéristiques d'un village et non d'un SDU. Il est prévu de maintenir la caractérisation de Lantiern en tant que village sans envisager

d'extension. D'autres villages sont dans cette situation et pour lesquels le SCoT ne prévoit pas d'extensions. »

Appréciation de la commission :

Un village au sens de la loi Littoral est un ensemble urbain constitué de plus de 70 bâtis agglomérés respectant une densité de 12 bâtis à l'hectare, d'un assainissement collectif et d'une présence optionnelle d'équipements. Le village forme une polarité secondaire à l'échelle communale.

L'évaluation environnementale (volet justifications) présente la méthodologie utilisée en 2021 pour identifier les différents types d'enveloppe urbaine parmi 33 enveloppes analysées. Cette méthode peut être considérée comme étant précise et objective.

Toutefois, il aurait été intéressant de donner le résultat de ces travaux pour chacun des villages identifiés par le SCoT.

Secteurs déjà urbanisés

Pour la DDTM, le hameau Prad Yoff à Ambon, identifié comme secteur déjà urbanisé, semble pouvoir être considéré comme un espace proche du rivage étant en co-visibilité avec la mer et à moins de 200 mètres de la limite terre-mer. Ce hameau doit donc être retiré des SDU car ceux-ci doivent être situés en totalité en dehors des espaces proches du rivage.

L'UMIVEM en fait une analyse un peu différente : dans le cas où un SDU est situé en partie dans un espace proche du rivage, seule la partie située en dehors des espaces proches du rivage pourra admettre de nouvelles constructions (confirmé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes le 16 janvier 2024).

ASB considère qu'un SCoT a la possibilité d'identifier des SDU partiellement en espace proche du rivage (EPR), dans la mesure où il n'autorise pas de construction dans la partie concernée par ces espaces. Toutefois ASB indique dans sa réponse que le secteur de Prad Yoff, qui est effectivement pour partie dans un EPR, sera retiré, par souci de clarification, de la liste des SDU dans la version soumise à approbation.

Appréciation de la commission :

Il est pris acte du retrait du hameau Prad Yoff de la liste des SDU dans la version finale du projet de SCoT.

Coupures d'urbanisation

Pour la DDTM, comme déjà mentionné au chapitre 4, le SCoT doit mieux encadrer les nouvelles constructions et installations autorisées au sein des coupures d'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage et de limiter les possibilités de constructions agricoles dans les coupures d'urbanisation aux seuls travaux de mises aux normes. Dans sa réponse, ASB propose une règle unique dans les coupures d'urbanisation autorisant les extensions limitées et les constructions agricoles nécessaires à la mise aux normes des exploitations, sans remettre en cause le caractère de coupure d'urbanisation.

Appréciation de la commission :

Le nouveau libellé de la règle est plus simple et plus protecteur du caractère naturel des coupures d'urbanisation.

L'UMIVEM demande que l'espace naturel dénommé « espace du Loch » littoral soit pleinement intégré au SCoT en l'identifiant comme une trame verte et bleue ou une coupure d'urbanisation. Cette demande est renforcée dans l'observation complémentaire déposée par l'association « les Amis de Kervoyal » (cf. observation N3). Les deux associations font référence pour cela à un jugement de la Cour administrative d'appel (CAA) de Nantes du 20 mai 2022. Mais ce jugement, cité à deux reprises dans l'avis de l'UMIVEM, s'il confirme, pour l'espace du Loch, le caractère d'espace naturel à protéger, n'en déduit pas qu'il convient d'en faire une coupure d'urbanisation. ASB, dans sa réponse, considère qu'il n'est pas pertinent d'en faire une coupure d'urbanisation à l'échelle du SCoT.

Question à ASB :

Il est pris acte de l'orientation posée par ASB de ne pas créer une coupure d'urbanisation pour l'espace du Loch à Damgan. Toutefois, l'inscription de cet espace en qualité de milieu de transition dans le cadre de la trame verte et bleue est-elle de nature à protéger suffisamment cet espace de bord de mer à Damgan, commune sous forte pression urbaine ?

Réponse d'ASB :

« L'espace du Loch à Damgan ne correspond pas à une coupure d'urbanisation d'échelle SCoT. En revanche, le SCoT précise bien qu'« il appartient au PLU de prévoir, le cas échéant, les éventuelles autres coupures nécessaires à son niveau pour compléter celles que le SCoT définit à l'échelle du territoire ». Cet espace est protégé à d'autres types : zone Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2. »

Appréciation de la commission :

Il est vrai que sur les cartes la zone du Loch est insérée entre le rivage et une large bande urbaine dont il paraît difficile d'affirmer qu'il s'agit d'une coupure d'urbanisation. L'espace est néanmoins conservé majoritairement à l'état naturel (hormis quelques équipements sportifs importants) et qu'il est protégé au titre de Natura 2000 (ZPS FR5310074 Estuaire de la Vilaine) comme le montre la carte ci-dessous.

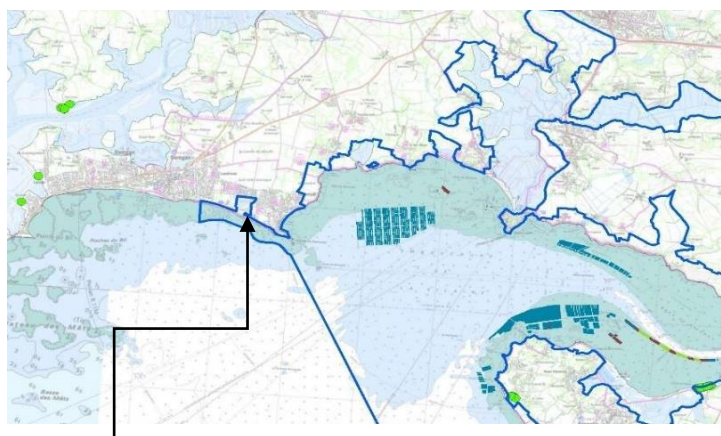


Illustration n°9 : délimitation de la zone Natura 2000 de la baie de la Vilaine – situation de l'espace du Loch à Kervoyal (source : document d'objectifs(DOCOB) volet 2)

Il est donc pris acte de la réponse de la communauté de communes.

La question des campings

Ce sujet est indirectement lié à la loi Littoral. La MRAe ainsi que l'association les Amis des chemins de ronde - 56 considèrent que le DOO, qui interdit la création de nouveaux

campings sur la frange littorale, doit également proscrire leur extension. Pour faire face au risque de montée des eaux, le DOO autorise leur relocalisation sans augmentation de leur capacité et dans le respect de la loi littorale. L'UMIVEM demande que cela puisse se faire sans augmentation de la surface. ASB est favorable à cette requête et propose de compléter la rédaction du DOO dans ce sens.

Question à ASB :

Quel est l'avis d'ASB sur la proposition d'interdire l'extension des campings dans la bande littorale (le projet de DOO l'autorise) ?

Réponse d'ASB :

« Il n'est pas souhaité interdire l'extension systématique des campings dans les communes littorales. Toutefois, une telle extension nécessitera une validation par l'intercommunalité au titre d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la consultation du SCoT en tant que personne publique associée lors des projets d'élaboration/révision de PLU. Une règle pourra être étudiée afin de maîtriser l'extension des campings.

Appréciation de la commission :

L'avis de la communauté de communes est consultatif et n'a pas de caractère impératif. À l'inverse, l'application d'une règle permettant de maîtriser l'extension des campings mérite d'être inscrite dans le DOO. En effet, une extension de campings peut prévoir un doublement voire davantage de la superficie existante d'un camping existant ce qui revient quasiment à créer un nouveau camping, d'où la nécessité de limiter ces éventuelles extensions.

6.7. Mobilités

Le DOO affirme la priorité aux mobilités actives et aux liaisons intercommunales de maillage fin, la réduction de la dépendance à l'autosolisme, et la sécurisation des franchissements et itinéraires du quotidien. Il privilégie des revêtements perméables pour les cheminements, et organise la hiérarchisation des connexions entre centralités et pôles d'équipements, y compris en secteurs littoraux. Thématiques abordées par les intervenants :

- **Continuité littorale Ambon–Billiers (GR34) et franchissement de la rivière Saint-Éloi**
Le collectif « Oui à la passerelle » (7 associations) réitère la demande d'un franchissement léger (passerelle) de la rivière St Éloi pour rétablir une continuité littorale Damgan–Billiers, en soulignant les détours actuels par Muzillac et l'usage routier du tracé. Il rappelle les engagements antérieurs, l'acquisition du foncier par le Conservatoire du littoral et le report de nouvelles études environnementales. L'association rappelle que la carte du DOO du SCoT 2013 identifiait un sentier littoral Damgan-Billiers en mentionnant explicitement la continuité de ce sentier.

Réponse d'ASB :

« Plusieurs réflexions ont été portées sur le franchissement possible du Saint-Eloi entre Ambon et Billiers. Les enjeux environnementaux et les questions de risques rendent complexe un tel franchissement. En l'attente d'une étude spécifique sur les possibilités de cheminement dans la zone, la Communauté de Communes ne souhaite pas l'indiquer dans son projet au SCoT au vu de la sensibilité environnementale de la zone. »

Appréciation de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la position prudente de la Communauté de communes, fondée sur la sensibilité environnementale du secteur du Saint-Éloi et sur la nécessité de disposer d'une étude spécifique avant toute inscription cartographique dans le SCoT.

Toutefois, la suppression de la mention du sentier littoral Ambon–Billiers, figurant dans le SCoT 2013, atténue la portée programmatique du DOO 2025 en matière de mobilités douces.

La commission observe que les positions respectives du collectif « Oui à la Passerelle » et de l'association « Les Amis de Kervoyal » traduisent la même volonté de concilier continuité du GR34 et préservation des milieux sensibles, même si elles ne partagent le même avis sur le lieu de franchissement du cours d'eau.

La question se pose de l'opportunité, pour le projet de SCoT 2025, d'évoquer le franchissement du Saint-Eloi au titre de la continuité littorale Damgan-Billiers.

- **Caractère prescriptif des aménagements**

L'UMIVEM interroge ASB sur le fait de savoir si le revêtement perméable obligatoire s'applique aux parkings. Dans sa réponse, la Communauté de communes confirme que la perméabilité vise effectivement les stationnements, mais aussi les délaissés (bords de route, espaces résiduels...).

- **Pressions saisonnières et stationnement littoral**

La Région Bretagne invite à expliciter le travail à conduire dans le cadre de la révision des PLU afin d'identifier plus précisément les principaux itinéraires touristiques en lien avec des mesures d'encadrement des capacités d'accueil, notamment en zone littorale et à proximité des sites naturels ou fréquentés.

Dans sa réponse, ASB indique que des objectifs sur le traitement des principaux itinéraires touristiques (accompagnement des itinéraires cyclables, gestion des stationnements et aménagement des points d'attrait touristiques...) et des dispositions pour que les communes ajoutent des emplacements réservés pour s'assurer de projets d'itinéraires cyclables, notamment régionaux.

Question à ASB :

Les objectifs et les dispositions concernant le traitement des principaux itinéraires touristiques peuvent-ils faire l'objet de prescriptions au DOO ?

Le DOO peut-il cartographier (à l'échelle SCoT) un réseau structurant de mobilités actives (liaisons inter-bourgs, accès aux pôles, continuités littorales) servant de cadre aux PLU(i) pour la réservation de foncier et les études de faisabilité ?

Réponse d'ASB :

« Le DOO prévoit déjà p36 : « Une attention sera portée sur la bonne intégration paysagère des voies vertes et leur incidence en matière de gestion des eaux. Bien qu'il s'agisse de linéaires étroits, les cheminements seront privilégiés avec des revêtements perméables. » La carte du schéma directeur cyclable est inscrite dans le DOO p35. »

Appréciation de la commission d'enquête :

La commission d'enquête relève que la réponse apportée par ASB à l'UMIVEM clarifie l'intention du DOO : la prescription de revêtements perméables s'étend bien aux aires de stationnement, aux délaissés et aux espaces annexes, et vise à promouvoir une gestion durable des eaux pluviales et une limitation de l'imperméabilisation.

Cette orientation s'inscrit dans la continuité des objectifs du SCoT en matière de sobriété foncière et de lutte contre le ruissellement, mais sa portée normative mériterait d'être explicitée afin de garantir une application homogène par les PLU(i).

La commission constate que les observations de la Région Bretagne rejoignent les préoccupations exprimées par le public : la concentration estivale des flux touristiques exerce une pression notable sur les accès littoraux et les espaces naturels, notamment en matière de stationnement et de circulation douce.

Elle note positivement la réponse d'ASB prévoyant l'identification, dans les PLU, d'itinéraires touristiques structurants, l'encadrement des capacités d'accueil et l'ajout d'emplacements réservés pour des projets cyclables.

Cependant, la commission estime qu'une approche cartographique à l'échelle du SCoT renforcerait la cohérence territoriale en donnant une vision d'ensemble du réseau de mobilités actives et de ses points d'articulation avec les pôles touristiques.

• **Aires de covoiturage**

La Région Bretagne suggère d'approfondir les besoins d'implantation des aires de covoiturage. La MRAe estime que le SCoT pourrait s'appuyer sur le plan de mobilité rurale élaboré en 2019 afin d'identifier les secteurs préférentiels d'implantation des nouvelles aires de covoiturage. ASB répond que 3 aires de covoiturage nécessaires ont été identifiées : Noyal-Muzillac (stade), Muzillac (Saint-Isidore) et Saint-Dolay.

Question à ASB :

Est-il possible de prévoir l'insertion dans le DOO d'une carte d'implantation des aires de covoiturage existantes en inscrivant également les 3 nouvelles aires nécessaires ?

Réponse d'ASB :

« Les 3 aires de covoiturages pourront être mentionnées, sans carte spécifique. »

Appréciation de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse d'ASB précisant que trois nouvelles aires de covoiturage ont été identifiées (Noyal-Muzillac, Muzillac – Saint-Isidore, et Saint-Dolay), en complément de celles déjà existantes.

Elle souligne la pertinence de ces implantations, situées sur des axes structurants et en cohérence avec les objectifs de réduction de la dépendance automobile et de promotion des mobilités partagées.

Toutefois, la commission observe que l'absence de représentation cartographique de ces aires dans le DOO limite la visibilité de cette politique à l'échelle intercommunale et n'en facilite pas la déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

6.8. Tourisme

Dans son avis, l'État indique qu'un chapitre et huit objectifs du DOO sont dédiés au développement touristique du territoire pour encadrer le tourisme et favoriser sa diffusion au-delà du littoral. Afin que les orientations du DOO trouvent leur origine dans le PAS, l'État demande que le PAS présente cet objectif, considéré comme un axe important du projet de territoire.

De son côté, la CCI du Morbihan souscrit aux orientations du PAS relatives à l'axe stratégique d'une « ambition économique portée par une exigence de qualité et de complémentarité » tout en regrettant que le PAS n'aborde pas explicitement l'économie touristique, considérée comme significative sur le territoire.

Dans ses réponses aux avis PPA-PPC, ASB indique que les orientations du PAS seront complétées sur cet objectif, sans plus de détails.

Question à ASB :

Comment le tourisme sera-t-il intégré dans le PAS ? Dans quel axe stratégique ?

Réponse d'ASB :

« Une orientation pourra être ajoutée p20 du PAS, concernant l'intérêt d'un développement économique touristique, dans une démarche de développement durable. »

Appréciation de la commission :

La commission prend acte de la volonté d'ASB d'intégrer le tourisme dans les orientations du PAS, ce qui contribuera à mieux mettre en valeur cette activité économique. La commission relève cependant que la réponse manque de détails et aurait gagné à être plus développée, notamment pour préciser l'articulation entre le PAS et les orientations du DOO sur le tourisme et ainsi répondre aux attentes exprimées par l'État.

Par ailleurs, la CCI suggère de prévoir la mutation de parcs résidentiels de loisirs (PRL) en campings et à l'inverse de permettre la mutation de campings en PRL au Nord de la RN165 sans nécessairement proscrire toute création de PRL sur le territoire. En réponse, ASB précise que la mutation des PRL en campings sera permise mais qu'en revanche il n'est pas souhaité l'inverse, y compris au nord de la RN165.

6.9. Production d'énergies renouvelables

Dans son avis, la région Bretagne partage les ambitions exposées dans le SCoT en termes de production d'énergies renouvelables, permettant de contribuer à l'autonomie énergétique du territoire à l'horizon 2050, et invite à développer et préciser la stratégie de déploiement de ces énergies sur le territoire.

Mme Héloïse Guéron, en tant que présidente de l'association « Pépins de Voisins », fait part des inquiétudes des riverains concernant la validation des zones d'accélération des énergies

renouvelables (ZAER), notamment celles envisageant l'implantation d'éoliennes autour du lieu-dit Crignohé à Nivillac. La contribution de M. Thomas Guerric est sensiblement formulée dans les mêmes termes. Ces deux contributions estiment que les conditions de validation des ZAER ne sont pas satisfaisantes, mettant en avant le manque de transparence du processus et l'insuffisance de participation citoyenne. Elles rappellent l'existence d'une pétition contre le projet à Crignohé, ayant recueilli 4 250 signatures.

Le SCoT prévoit l'augmentation de la production d'énergies renouvelables, en s'appuyant sur le PCAET et le schéma directeur des énergies renouvelables, et fixe pour objectif le déploiement de 30 hectares de production photovoltaïque au sol, 6 éoliennes supplémentaires et 2 à 3 nouvelles unités de méthanisation.

Pour le solaire, le SCoT indique que les PLU doivent identifier les zones réservées au « développement solaire photovoltaïque ». Pour l'éolien, le SCoT indique que le développement de l'éolien doit être encouragé en cohérence avec la protection des milieux, des paysages et des possibilités d'urbanisation et présente, à titre d'information, la carte des implantations potentielles produite dans le cadre du schéma des énergies renouvelables comprenant plusieurs dizaines de sites.

Question à ASB :

Dans quel cadre les sites d'implantation des 6 éoliennes supplémentaires sont-ils définis et comment le public est-il associé à cette démarche ? Comment se traduisent dans les PLU les sites d'implantation potentiels ?

Réponse d'ASB :

« Les 6 éoliennes potentielles correspondent à un objectif inscrit dans le cadre du schéma directeur des énergies renouvelables. Le SCoT rappelle les secteurs théoriquement potentiels sans flécher la production sur l'un ou l'autre des secteurs. Ce sont les communes qui ont définies des zones d'accélération concernant les énergies renouvelables (sans forcément qu'il y ait un projet). Les communes pourront retraduire ces zones d'accélération dans leur PLU. Les opérations d'aménagement s'inscrivent également dans une démarche de concertation et d'étude d'impact. Concernant la zone de la Crignohé à Nivillac, évoquée dans le cadre de l'enquête publique, la zone est propriété de l'intercommunalité et aucun projet d'implantation d'éoliennes n'est prévu sur cette zone. »

Appréciation de la commission :

La commission prend acte des précisions d'ASB confirmant l'absence de projet éolien prévu au lieu-dit Crignohé à Nivillac, ce qui devrait lever les préoccupations exprimées à ce sujet.

La commission constate cependant que la carte présentée dans le DOO ne figure pas les ZAER, sans fléchage de la production sur l'une ou l'autre des énergies renouvelables, mais identifie bel et bien des zones potentielles d'implantation d'éoliennes, contrairement à ce que pourrait suggérer la réponse d'ASB.

Cela montre probablement la nécessité de renforcer l'information et la communication sur les ZAER.

6.10. Équipements et services

Afin notamment de faire face à l'augmentation prévue de la population, le SCoT fixe pour objectif d'accompagner le développement des équipements et des services sur le territoire.

Le DOO fixe pour objectif d'anticiper les besoins en foncier pour les équipements et services, en s'appuyant sur les équipements structurants du territoire et la mutualisation entre communes, et prévoit notamment une enveloppe foncière à vocation d'équipements ou de services intercommunaux.

Dans son avis, la MRAE indique que le dossier n'apporte aucun élément concret sur la nature des projets envisagés.

Dans sa réponse, ASB indique définir les besoins (service à la personne, équipements médicaux et paramédicaux, services liés à l'enfance, activités culturelles, activités nautiques...) mais ne souhaite pas détailler finement les projets.

Dans son avis, la région Bretagne note en particulier que le SCoT d'ASB ne mentionne ou ne localise pas de nouvelles installations structurantes en matière de déchets et d'économie circulaire, en dépit d'une augmentation significative de la démographie.

Dans sa réponse, ASB indique que le DOO pourra mentionner et localiser les projets de création ou d'extension des installations structurantes en matière de déchets tels que les projets d'extension des déchetteries de Muzillac et Nivillac.

Question à ASB :

Dans quel cadre les besoins de nouveaux équipements et services, et en particulier à vocation intercommunaux, sont-ils identifiés pour être ensuite déclinés dans les PLU?

Réponse d'ASB :

« Les nouveaux équipements et services à vocation intercommunale peuvent émaner soit directement de l'intercommunalité soit des communes. Concernant la consommation de l'enveloppe de 5 hectares réservée aux projets d'équipements intercommunaux, une validation préalable de l'intercommunalité sera nécessaire pour chaque projet, à travers l'avis qu'elle rendra sur les projets de PLU en tant que personne publique associée. »

Appréciation de la commission :

La commission relève que le SCoT identifie clairement les besoins en matière d'adaptation et de développement des services et équipements, face à la croissance démographique et au vieillissement de la population.

Cependant, la commission constate que, malgré l'encouragement à la mutualisation, la responsabilité de la définition et de la mise en œuvre des projets concrets semble laissée aux seules communes, sans qu'ASB n'assume un rôle fédérateur pour coordonner, prioriser et concrétiser ces projets à l'échelle intercommunale afin de garantir une mise en œuvre cohérente sur le territoire.

6.11. Risques

Ce paragraphe est principalement consacré aux risques littoraux.

La Région Bretagne rappelle que le SRADDET demande aux SCoT de définir et d'intégrer une stratégie d'adaptation à l'évolution du trait de côte à leur échelle en privilégiant les solutions fondées sur la nature et la relocalisation des activités et biens menacés. Les ouvrages de défense doivent avoir un caractère exceptionnel lié à des enjeux socio-économiques particuliers.

ASB précise à cet égard que le DOO comporte différents objectifs :

- Anticipation de l'évolution du trait de côte dans les documents d'urbanisme par exemple en accompagnant l'évolution naturelle et en anticipant les incidences sur les activités et les logements ;
- Interdire les constructions dans les secteurs concernés ;
- Les terrains acquis par les collectivités dans ces espaces sont inconstructibles ;
- Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'avancée des connaissances en matière de risque pour améliorer les dispositifs réglementaires et mettre en œuvre une stratégie de résilience face à l'aggravation possible des risques liés au changement climatique.

ASB ajoute que ces objectifs pourraient être complétés par la disposition suivante : « *Les PLU prennent en compte la cartographie du recul du trait de côte de 30 à 100 ans. Ils portent une réflexion sur la relocalisation des secteurs à enjeux potentiellement menacés par la montée des eaux.* »

Cette réponse pourrait être appliquée à l'UMIVEM qui considère que le PPRL de Damgan devrait être actualisé à la lumière des données les plus récentes du GIEC sur l'élévation du niveau des mers à horizon 2050 et 2100.

Appréciation de la commission :

Il est pris acte de l'ajout proposé par ASB concernant la prise en compte par les communes concernées de la cartographie du recul du trait de côte aux horizons 2050 et 2100.

Plus spécifiquement, la Chambre d'agriculture demande que le DOO permette de prendre conscience que les installations agricoles répondent à différentes normes dont celles liées à la santé des actifs. ASB ajoutera cette précision dans le SCoT.

6.12. Activités commerciales

CCI Morbihan indique que, concernant le champ d'application du DOO et du Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), elle regrette l'exclusion des professions libérales et médicales du champ d'application du volet commercial du SCOT, car ces activités contribuent à la dynamisation des centralités. Pour ASB, l'intégration des activités médicales au sein du volet commerce du SCoT s'avère discutable. Le Code de l'urbanisme intégrant ces professions dans les activités de service, ASB a précisé cette exclusion.

La CCI précise que, dans les centralités, pour favoriser et maintenir l'affectation des pieds d'immeuble au commerce, ce sont les linéaires commerciaux qui sont les plus pertinents (article L.151-6 du Code de l'urbanisme) et non les périmètres de sauvegarde utiles pour exercer un droit de préemption. ASB ajustera la rédaction du DAACL en ce sens.

La CCI recommande d'encadrer la vente directe de produits agricoles pour éviter une concurrence avec les commerces en centre-bourg et propose de favoriser les points de vente mutualisés en cœur de bourg pour maintenir des centralités vivantes. La Chambre des métiers et de l'artisanat souhaite l'interdire. ASB va modifier l'objectif pour autoriser « *la vente de produits agricoles et conchyliques, lorsque cette activité constitue le prolongement de l'acte de production* ».

Le 1^{er} novembre 2025, la Commission d'enquête transmet son rapport et ses conclusions motivées par messagerie à M. le Président de la Communauté de communes Arc Sud Bretagne et lui adresse par courrier le présent rapport, les conclusions motivées, les registres d'enquête publique et les pièces du dossier qu'il a conservées, dans un délai de trente jours après la fin de l'enquête.

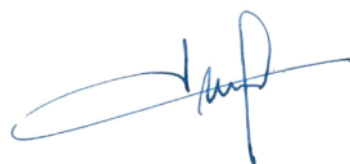
Olivier CATHERINE
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'O. Catherine'.

Thomas DUPONT de THY
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'T' followed by 'D'.

Jean-Paul LE DIVENAH
Président de la commission
d'enquête

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. P. Le Divenah'.

ANNEXE 1 : Inventaire et synthèse des observations recueillies

Cette partie présente dans deux tableaux distincts la teneur de toutes les observations inscrites dans les registres d'enquête (registre papier puis registre dématérialisé).

R : registre papier

C : courrier joint au registre papier

N : registre dématérialisé

Inventaire des contributions inscrites dans les registres

Date	Nom	Référence	Synthèse de la contribution
Registre de Muzillac			
03/09/25	MM Sébastien et René Le Barbier	R1	Souhaitent une protection des terres agricoles limitrophes à la zone commerciale Espace Littoral (parcelles : BR 128-129-138 en propriété, BR 320-143 en location – propriété communale)
17/09/25	M. Bernard Rual	C1	Souhaite requalifier la destination de terrains familiaux (YC 87, 88 et 89) à St Dolay. Constate que la production de logements se fera en priorité dans le tissu urbain mais qu'une enveloppe foncière de 10,5 ha est disponible. Souhaite en conséquence le classement de ces parcelles, actuellement en Ab (secteur agricole sans possibilité de construction y compris agricole) en Ub pour répondre aux enjeux d'accueil démographique.
03/10/25	MM. Audran et Barberet Collectif de la Passerelle	R2	Les deux intervenants, membres du collectif de la passerelle sont venus présenter la contribution déposée sur le registre dématérialisé en faveur de la réalisation d'une passerelle piéton entre Ambon et Billiers ou Muzillac (cf. contribution N5).
03/10/25	M. Paul Macé	R3	Demande de rendre sa parcelle 167 (plan joint au registre) constructible au lieu-dit le Guernuhé à Marzan
03/10/25	Mmes Marie-Pierre et Maëlle Bocéno	R4	Souhaitent connaître les perspectives de construction sur la commune de Le Guerno

Date	Nom	Référence	Synthèse de la contribution
Registre de Damgan			
11/09/25	M. Benoit Leparoux	R5	- Pour empêcher la continuité de résidences secondaires, obliger les investisseurs à mettre un certain nombre de logements en location - En matière de santé, maintien d'une offre médicale et paramédicale. Avoir des offres de maintien à domicile - Améliorer les pistes cyclables - Surveiller les évacuations des eaux usées et des eaux pluviales pour éviter la pollution de la mer.
Registre de La Roche Bernard			
29/09/25	Mme Adèle Josselin	R6	Architecte à Nivillac, je souhaitais connaître les lignes directrices qui raisonneront dans le PLUi dans la pratique de mon métier. Spécialisée en rénovation, les questions liées à la biodiversité m'intéressent particulièrement.
Registre de Nivillac			
04/09/25	M. Thomas Guéric	R7	Remet une note sur son inquiétude relative au SCoT et à la création d'une zone (zone 60) permettant l'implantation d'éoliennes au lieu-dit Crignohé à Nivillac. Eléments présentés dans la note : - Un processus de désignation de la zone avant tout technique et administratif passant par la préfecture, la communauté de communes sans information accessible pour le grand public ; - Un déficit de démocratie participative : population partiellement consultée sans contribuer vraiment à la réflexion, communication limitée ; - Une mobilisation des habitants a abouti à une pétition de 4500 personnes de refus du choix des zones validées par les instances communales et communautaires ; - Une zone implantée à 750 m des habitations inférieure aux préconisations des autorités sanitaires : problèmes de pollutions vibratoires et acoustiques. L'Académie de médecine préconise un éloignement minimum de 1 km ; - La zone de Crignohé se situe à moins de 5 km d'une zone Natura 2000 (Cavité de Marzan abritant des variétés de chauves-souris) et est un secteur riche en biodiversité.

Date	Nom	Référence	Synthèse de la contribution
Registre de Péaule			
15/09/25	M. Vincent Paulay et M. Cyrille Marc	R8	Souhaite que leur parcelle 74 (indivision Paulay) située au-dessus du lotissement du champ de la Mare à Kéroger soit constructible. Une bande a été laissée disponible au moment de la construction du lotissement pour que la parcelle qui se situe à 400 mètres du centre-bourg et dans la continuité du lotissement soit constructible.
17/09/25	M J. Hardeman	R9	Certains documents du SCoT (cf. schéma d'aménagement cyclable 2021, page 35 du DOO) reprennent des éléments anciens en les compilant. L'ambition est perceptible, mais il n'y a aucune échéance claire. On ne comprend pas toujours pourquoi certaines connexions ne sont pas envisagées, par exemple la liaison V3 non reliée à Arzal. Il est difficile pour les exécutifs de mettre en œuvre un schéma peu clair. Cette remarque vaut aussi pour d'autres volets du SCoT.

Registre dématérialisé

Date	Nom et commune ou lieu-dit	Référence	Synthèse de la contribution
03/09/25	SAGE Vilaine	N1	Dépôt de la contribution du 15 juin émise dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.
19/09/25	M Y Le Penhuizic	N2	Demande si le SCoT respecte la loi littoral.
02/10/25	Mme Marie-Roberte Perron Les Amis de Kervoyal	N3	Ajout d'éléments complémentaires à la contribution de l'UMIVEM transmise dans le cadre de la consultation des personnes publiques consultées. Ces ajouts portent sur les éléments suivants : - Transmission d'arguments et jonction d'une carte du SCoT de 2013 montrant que l'espace du Loch à Damgan est un véritable cœur de biodiversité et ce afin d'appuyer la demande de classer ce secteur qui était en trame verte en 2017, en coupure d'urbanisation ; - Reprise d'éléments produits par la MRAe sur les projections démographiques et de la DDTM sur l'état des

Date	Nom et commune ou lieu-dit	Référence	Synthèse de la contribution
			stations d'épuration ; - L'association souhaite que les réservoirs de biodiversité ne soient pas traversés par des circuits piétonniers, notamment la liaison Ambon Billiers via le GR34 qui suscite des avis partagés. Il est proposé une alternative en empruntant l'emplacement réservé n°11 du PLU de Muzillac au sud de la RN165 pour éviter de traverser une zone Natura 2000 et joint à cet effet des plans illustrant la proposition ; - Confirmation du souhait de retirer le hameau de Prad Yoff à Ambon de la liste des SDU car situé en partie dans un espace proche du rivage ; - Reprise de l'avis de la MRAe sur la demande d'intégrer les risques de submersion marine dans les documents d'urbanisme afin d'éviter des projets dans les secteurs concernés ; - En ce qui concerne le fonctionnement des stations d'épuration, celle de Damgan est particulièrement concernée notamment en été où les lagunages de stockage ne peuvent être déstockés et en hiver en période de nappe haute ou en cas de fortes pluies ; - Reprise de l'avis de la MRAe sur la ressource en eau : les PLU ne sont pas à l'échelle adaptée pour s'assurer de l'adéquation entre objectifs démographiques et résidentiels. Il faut aussi intégrer les besoins liés au tourisme et aux activités économiques.
02/10/25	Collectif « Oui à la Passerelle »	N4	Le collectif regroupe 7 associations locales pour défendre le franchissement de la rivière St Eloi entre Ambon et Billiers par une passerelle piétons en vue de réactiver la continuité territoriale et redonner au GR 34 sa vocation originelle de chemin des douaniers. Or le parcours actuel du GR34 effectue un détour de 10km via Muzillac pour contourner la rivière en utilisant de nombreux tronçons routiers. Lors de l'élaboration du SCoT de 2013, une réponse avait été donnée sur ce sujet laissant augurer d'un dénouement rapide du dossier, mais en mettant en avant les problèmes du foncier. Des incertitudes pesaient aussi sur la localisation du franchissement : Le Lenick, site du Rozel. Pour le collectif, la question du foncier ne se pose plus car le Conservatoire du Littoral a acquis la totalité du secteur. Le Conseil département vient de retarder le projet. Finalement le SCoT de 2013 a prévu un renforcement des liaisons piétonnières ainsi que la continuité du sentier littoral Ambon-Billiers et le franchissement de la rivière St Eloi n'est évoqué qu'à travers une carte figurant dans le DOO de l'époque sans que cela ne soit repris dans les PLU de Billiers et Ambon. Quant au projet de SCoT 2025, il ne reprend aucune des prescriptions portant sur l'organisation de la continuité du sentier littoral Ambon Billiers.

Date	Nom et commune ou lieu-dit	Référence	Synthèse de la contribution
			Le Collectif réitère sa demande, soutenue localement, d'insertion dans la révision du SCoT des mesures prévues dans celui de 2013 pour assurer la continuité territoriale Rhuys-Vilaine pour renforcer le tourisme durable, attirer les randonneurs de tous horizons et stimuler l'économie locale
02/10/25	Mme Héloïse Guéron	N5	L'intervenante, présidente de l'association « Pépins de Voisins » intervient sur deux thématiques : - La première présente ses réserves sur la validation des zones d'accélération des énergies renouvelables notamment celle inscrite au lieu-dit Crignohé à Nivillac en reprenant les mêmes arguments que M. Thomas Guéric (cfR7) ; - La seconde propose des pistes pour améliorer l'accueil de jeunes actifs sur le territoire d'ASB. Il y a actuellement une inadéquation de l'offre locative pour les jeunes actifs ou saisonniers aux revenus modestes. Il est proposé la mise en place de zones d'habitat léger et modulaire de type « <i>tinyhouses</i> » destinées à l'accueil temporaire de jeunes avec des loyers encadrés. Avantages : installation progressive des jeunes, répondre aux besoins des saisonniers, offrir un cadre de vie collectif et solidaire, constituer un tremplin vers un logement pérenne. L'intervenante propose d'expérimenter le projet avec une commune volontaire. À défaut, le territoire d'ASB risque de continuer à perdre sa population jeune.
03/10/25	Mme Véronique Kerziedski	N6	Mme Kerziedski est présidente de l'Association pour l'étude et la protection de nature de la région de Damgan (AEPNRD). Observations : - Les projections de croissance de la population. Les jeunes ne représentent que 10,9% de la population en 2022. Dès lors, le parc actuel de logements devrait en grande partie suffire pour cette génération ; - Les mesures prises pour inverser les tendances démographiques (arrivée de nombreux retraités) et la proportion de résidences secondaires semblent insuffisantes. Il conviendrait d'appliquer la loi Le Meur de 2024 dont l'article 5 prévoit la possibilité d'instaurer une servitude de résidence principale pour les communes qui comptent plus de 20 % de résidences secondaires. Cette mesure appliquée à l'échelle d'une communauté de communes permettrait une économie de consommation foncière ; - Exemple de Pluherlin avec un projet de 1600 m² d'habitat léger (6 logements réversibles) qui impacte moins l'environnement ce qui permet de proposer une étape intermédiaire dans un parcours résidentiel ; - La consommation foncière de 139 ha représente 200 terrains de football en 10 ans ; - Le développement de l'habitat au sein de villages comme Bétahon paraît contraire aux objectifs de préservation des zones littorales et il n'y a pas de service dans ces villages ; - La prévision du nombre de logements (240 / an) paraît exagérée même en tenant compte du desserrement des

Date	Nom et commune ou lieu-dit	Référence	Synthèse de la contribution
			familles. - Il faut lutter contre le changement de destination des bâtiments agricoles pour maintenir une alimentation de proximité d'autant que les espaces agricoles ne représentent plus que 63 % du territoire d'ASB ; - Ne faut-il pas se doter d'outils de mesure de la pression touristique au vu de ses conséquences sur l'environnement ? - La densification à outrance accentue la pression sur les territoires fragiles et contribue à l'imperméabilisation des sols, l'infiltration des eaux pluviales n'étant pas toujours efficace, notamment à Damgan ; - La qualité et la quantité d'eau disponible méritent une réflexion plus poussée et limiter la consommation d'eau potable ; - Le fonctionnement des stations d'épuration doit être exemplaire, ce qui ne semble pas être le cas ; - Toutes les zones humides doivent être protégées ; - Prendre à sa juste mesure les effets du changement climatique sur les littoraux et revoir le PPRL de Damgan qui est obsolète au vu des dernières études scientifiques.
03/10/25	Mme Emmanuelle Échard	N7	En sa qualité de représentante des Amis des chemins de ronde 56, Mme Échard émet les observations suivantes : - Le SCoT prévoit de poursuivre le développement urbain à raison de 10 ha chaque année pendant 20 ans puis de 6,9ha pendant 10ans. L'association ne peut que déplorer une atteinte d'une telle ampleur aux espaces naturels du SCoT ; - Opposition à l'adoption de la mesure permettant d'étendre les hameaux de Lantierne et Bétahon ; - Rejoint la CRC qui demande la création de zone à enjeu sanitaire dans la rivière de Pénerf impliquant la vérification des systèmes d'assainissement ainsi que la CLE du Sage sur la suffisance des volumes en eau potable mobilisables ; - Pour en finir avec la multiplication des résidences secondaires, utiliser l'article L.151-14-1 du Code de l'urbanisme pour privilégier les habitations principales ; - Soutien l'interdiction de nouveaux campings mais aussi leur extension ; - Pour les chemins de randonnée, le marais et la ria de St Eloi classés en Natura 2000 n'ont pas vocation à accueillir le GR34 comme le demande une autre association. Le GR34 pourrait passer au sud de la RN 165 à l'endroit où des travaux de mise en place d'une canalisation d'eau sont en cours. ;

ANNEXE 2 : Annonces légales et affichage

Annonces légales

1^{ère} parution le 11 août 2025

Avis administratifs



Enquête publique relative à la révision du SCoT de la communauté de communes Arc Sud Bretagne

1^{ER} AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 15 juillet 2025 consultable notamment au siège de la communauté de communes, le président de la communauté de communes Arc Sud Bretagne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du SCoT. L'enquête se déroulera du mardi 2 septembre 2025, 9 h 00, au vendredi 3 octobre, 12 h 00.

Le projet de schéma de cohérence territoriale révisé est élaboré par la communauté de communes Arc Sud Bretagne, sous la responsabilité de son président, M. Bruno Le Borgne (Arc Sud Bretagne, allée Raymond-Le Duigou, CS 80041, 56190 Muzillac). Le SCoT est un document de planification stratégique à long terme, qui expose la stratégie d'organisation de l'espace, de préservation et de développement proposée par les élus de la communauté de communes pour répondre aux évolutions du territoire, pour les 20 prochaines années, sur le périmètre de la communauté de communes. Il définit des principes et des choix d'urbanisation, de développement et d'aménagement, en mettant l'environnement au cœur des préoccupations du projet. Il comprend notamment un document d'orientations et d'objectifs ainsi qu'un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier sur différents supports et consigner ses observations :

- au siège de la communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf les jours fériés et de fermeture exceptionnelles, dans chacun des lieux de permanences précisés ci-dessous, aux jours et heures d'ouverture au public, sauf les jours fériés et de fermeture exceptionnelles, sur le registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6423>

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevra le public afin de recueillir ses observations lors des permanences aux dates et lieux suivants :

- mardi 2 septembre : communauté de communes Arc Sud Bretagne à Muzillac (9 h 00-12 h 00) ;

- jeudi 4 septembre : mairie de Nivillac (9 h 00-12 h 00) ;

- jeudi 11 septembre 2025 : mairie de Daman (14 h 00-17 h 00) ;

- lundi 15 septembre : mairie de Péaule (9 h 00-12 h 00) ;

- lundi 29 septembre : mairie de La Roche-Bernard (9 h 00-12 h 00) ;

- vendredi 3 octobre : communauté de communes Arc Sud Bretagne à Muzillac (9 h 00-12 h 00).

Par décision en date du 6 mai 2025, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné la commission d'enquête composée de M. Jean-Paul Le Divenah, président de la commission d'enquête, M. Olivier Catherine et M. Thomas Dupont De Thy, membres titulaires.

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions seront mis à la disposition du public, pendant un an, au siège de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne, aux jours et heures d'ouverture habituels au public, et seront publiés sur le site Internet de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne

(<https://www.arc-sud-bretagne.fr/>) ainsi que, pendant un an, sur le site Internet hébergeant le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6423>

Toute information peut être demandée auprès de la communauté de communes Arc Sud Bretagne, allée Raymond-Le Duigou, CS 80041, 56190 Muzillac, 02 97 41 46 26, contact@arcsudbretagne.fr

Ouest-France



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

1^{ER} AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du SCoT de la Communauté de communes

Arc Sud Bretagne

Par arrêté en date du 15 juillet 2025 consultable notamment au siège de la communauté de communes, le président de la communauté de communes Arc Sud Bretagne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du SCoT. L'enquête se déroulera du mardi 02/09/2025, 9 h, au vendredi 03/10/2025, 12 h.

Le projet de schéma de cohérence territoriale révisé est élaboré par la communauté de communes Arc Sud Bretagne, sous la responsabilité de son président, M. Bruno Le Borgne (Arc Sud Bretagne, allée Raymond-Le Duigou, CS 80041, 56190 Muzillac). Le SCoT est un document de planification stratégique à long terme, qui expose la stratégie d'organisation de l'espace, de préservation et de développement proposée par les élus de la communauté de communes pour répondre aux évolutions du territoire, pour les 20 prochaines années, sur le périmètre de la communauté de communes. Il définit des principes et des choix d'urbanisation, de développement et d'aménagement, en mettant l'environnement au cœur des préoccupations du projet. Il comprend notamment un document d'orientations et d'objectifs ainsi qu'un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier sur différents supports et consigner ses observations au siège de la communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf les jours fériés et de fermetures exceptionnelles, dans chacun des lieux de permanences précisés ci-dessous, aux jours et heures d'ouverture au public, sauf les jours fériés et de fermetures exceptionnelles, sur le registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6423>

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevra le public afin de recueillir ses observations lors des permanences, aux dates et lieux suivants : mardi 02/09/2025, communauté de communes Arc Sud Bretagne, à Muzillac (9 h-12 h) ; jeudi 04/09/2025, mairie de Nivillac (9 h-12 h) ; jeudi 11/09/2025, mairie de Daman (14 h-17 h) ; lundi 15/09/2025, mairie de Péaule (9 h-12 h) ; lundi 29/09/2025, mairie de La Roche-Bernard (9 h-12 h) ; vendredi 03/10/2025, communauté de communes Arc Sud Bretagne, à Muzillac (9 h-12 h).

Par décision en date du 06/05/2025, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné la commission d'enquête composée de M. Jean Paul Le Divenah, président de la commission d'enquête ; M. Olivier Catherine et M. Thomas Dupont de Thy, membres titulaires.

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions seront mis à la disposition du public, pendant un an, au siège de la communauté de communes Arc Sud Bretagne, aux jours et heures d'ouverture habituels au public, et seront publiés sur le site Internet de la communauté de communes Arc Sud Bretagne

(<https://www.arc-sud-bretagne.fr/>) ainsi que, pendant un an, sur le site Internet hébergeant le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6423>

Toute information peut être demandée auprès de la communauté de communes Arc Sud Bretagne, allée Raymond-Le Duigou, CS 80041, 56190 Muzillac, 02 97 41 46 26, contact@arcsudbretagne.fr

Le Télégramme

Avis administratifs



**Enquête publique relative à la révision du SCoT
de la communauté de communes Arc Sud Bretagne**

2E AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 15 juillet 2025 consultable notamment au siège de la communauté de communes, le président de la communauté de communes Arc Sud Bretagne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du SCoT. L'enquête se déroulera du mardi 2 septembre 2025, 9 h 00, au vendredi 3 octobre, 12 h 00.

Le projet de schéma de cohérence territoriale révisé est élaboré par la communauté de communes Arc Sud Bretagne, sous la responsabilité de son président, M. Bruno Le Borgne (Arc Sud Bretagne, allée Raymond-Le Duigou, CS 80041, 56190 Muzillac). Le SCoT est un document de planification stratégique à long terme, qui expose la stratégie d'organisation de l'espace, de préservation et de développement proposée par les élus de la communauté de communes pour répondre aux évolutions du territoire, pour les 20 prochaines années, sur le périmètre de la communauté de communes. Il définit des principes et des choix d'urbanisation, de développement et d'aménagement, en mettant l'environnement au cœur des préoccupations du projet. Il comprend notamment un document d'orientations et d'objectifs ainsi qu'un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier sur différents supports et consigner ses observations :

- au siège de la communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf les jours fériés et de fermeture exceptionnelles, dans chacun des lieux de permanences précisés ci-dessous, aux jours et heures d'ouverture au public, sauf les jours fériés et de fermeture exceptionnelles, sur le registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6423>
- Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevra le public afin de recueillir ses observations lors des permanences aux dates et lieux suivants :

- mardi 2 septembre : communauté de communes Arc Sud Bretagne à Muzillac (9 h 00-12 h 00) ;
- jeudi 4 septembre : mairie de Nivillac (9 h 00-12 h 00) ;
- jeudi 11 septembre 2025 : mairie de Damgan (14 h 00-17 h 00) ;
- lundi 15 septembre : mairie de Péaule (9 h 00-12 h 00) ;
- lundi 29 septembre : mairie de La Roche-Bernard (9 h 00-12 h 00) ;
- vendredi 3 octobre : communauté de communes Arc Sud Bretagne à Muzillac (9 h 00-12 h 00).

Par décision en date du 6 mai 2025, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné la commission d'enquête composée de M. Jean-Paul Le Divenah, président de la commission d'enquête, M. Olivier Catherine et M. Thomas Dupont De Thy, membres titulaires.

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions seront mis à la disposition du public, pendant un an, au siège de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne, aux jours et heures d'ouverture habituels au public, et seront publiés sur le site internet de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne (<https://www.arc-sud-bretagne.fr/>) ainsi que, pendant un an, sur le site internet hébergeant le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6423>

Toute information peut être demandée auprès de la communauté de communes Arc Sud Bretagne, allée Raymond-Le Duigou, CS 80041, 56190 Muzillac, 02 97 41 46 26, contact@arcsudbretagne.fr

Ouest-France

Enquêtes publiques



2^e AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Révision du SCoT de la communauté de communes
Arc Sud Bretagne**

Par arrêté en date du 15 juillet 2025 consultable notamment au siège de la communauté de communes, le président de la communauté de communes Arc Sud Bretagne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du SCoT. L'enquête se déroulera du mardi 02/09/2025, 9 h, au vendredi 03/10/2025, 12 h.

Le projet de schéma de cohérence territoriale révisé est élaboré par la communauté de communes Arc Sud Bretagne, sous la responsabilité de son président, M. Bruno Le Borgne (Arc Sud Bretagne, allée Raymond-Le Duigou, CS 80041, 56190 Muzillac). Le SCoT est un document de planification stratégique à long terme, qui expose la stratégie d'organisation de l'espace, de préservation et de développement proposée par les élus de la communauté de communes pour répondre aux évolutions du territoire, pour les 20 prochaines années, sur le périmètre de la communauté de communes. Il définit des principes et des choix d'urbanisation, de développement et d'aménagement, en mettant l'environnement au cœur des préoccupations du projet. Il comprend notamment un document d'orientations et d'objectifs ainsi qu'un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier sur différents supports et consigner ses observations au siège de la communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf les jours fériés et de fermetures exceptionnelles, dans chacun des lieux de permanences précisés ci-dessous, aux jours et heures d'ouverture au public, sauf les jours fériés et de fermetures exceptionnelles, sur le registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6423>

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevra le public afin de recueillir ses observations lors des permanences, aux dates et lieux suivants : mardi 02/09/2025, communauté de communes Arc Sud Bretagne, à Muzillac (9 h-12 h) ; jeudi 04/09/2025, mairie de Nivillac (9 h-12 h) ; jeudi 11/09/2025, mairie de Damgan (14 h-17 h) ; lundi 15/09/2025, mairie de Péaule (9 h-12 h) ; lundi 29/09/2025, mairie de La Roche-Bernard (9 h-12 h) ; vendredi 03/10/2025, communauté de communes Arc Sud Bretagne, à Muzillac (9 h-12 h).

Par décision en date du 06/05/2025, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné la commission d'enquête composée de M. Jean Paul Le Divenah, président de la commission d'enquête ; M. Olivier Catherine et M. Thomas Dupont de Thy, membres titulaires.

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions seront mis à la disposition du public, pendant un an, au siège de la communauté de communes Arc Sud Bretagne, aux jours et heures d'ouverture habituels au public, et seront publiés sur le site Internet de la communauté de communes Arc Sud Bretagne (<https://www.arc-sud-bretagne.fr/>) ainsi que, pendant un an, sur le site internet hébergeant le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6423>

Toute information peut être demandée auprès de la communauté de communes Arc Sud Bretagne, allée Raymond-Le Duigou, CS 80041, 56190 Muzillac, 02 97 41 46 26, contact@arcsudbretagne.fr

Le président, Bruno LE BORGNE

Le Télégramme

Affichage réglementaire

- Affichages réglementaires au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies membres, et lieux de permanence.

Articles de presse

Ouest-France le 12 février 2025



Objectif à Arc Sud Bretagne : plus de logements à l'hectare et davantage de jeunes dès 2025

Le conseil communautaire d'Arc Sud Bretagne, réuni le 11 février 2025 à Damgan (Morbihan), a finalisé la révision de son Scot (schéma de cohérence territoriale). Il cadrera davantage les constructions dans le résidentiel comme dans les zones économiques. Pour moins artificialiser de terres.

Ouest-France
Sylvie RIBOT

Publié le 12/02/2025 à 20h26

Abonnez-vous

LIRE PLUS TARD

PARTAGER

Newsletter Vannes

Chaque matin, recevez toute l'information de Vannes et de ses environs avec Ouest-France



Bruno Le Borgne (à droite), président d'Arc Sud Bretagne, lors du conseil communautaire qui s'est tenu mardi 11 février 2025 à l'office de tourisme de Damgan (Morbihan). | OUEST-FRANCE

Le Télégramme 29 septembre 2025

L'édition numérique du
29 septembre 2025

Le Télégramme

Se connecter S'abonner

A la Une Bretagne Communes Sports Économie Culture et Loisirs Tourisme Services

À Muzillac, les habitants des communes d'Arc Sud Bretagne invités à s'exprimer sur la révision du schéma de cohérence territoriale

Le 11 septembre 2025 à 11h54, modifié le 11 septembre 2025 à 11h58



Manon Debord, responsable du service aménagement d'ASB ; Denis La Ralle, vice-président en charge d'aménagement d'ASB, et Bruno Le Borgne, président de la communauté de communes ASB.

Publication de Communauté de Communes Arc Sud Bretagne

Communauté de Communes Arc Sud Bretagne
2 septembre, 08:49 · 🌐

[🗨️ À VOUS LA PAROLE !] L'Enquête publique sur le SCoT commence aujourd'hui

📅 Vous êtes invités à participer à l'enquête publique du SCoT Arc Sud Bretagne du 2 septembre au 3 octobre 2025 (Outil de planification pour le développement du territoire à long terme)

📝 Cette enquête publique permettra à chacun de prendre connaissance du projet, des observations formulées par les différents partenaires consultés durant son élaboration, et de soumettre ses propres observations et propositions.

Enquête publique

du Schéma de Cohérence Territoriale



ARC-SUD-BRETAGNE.FR
SCoT : Enquête Publique - Site Officiel de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne

1

J'aime Commenter Partager

1 partage

Écrivez un commentaire...

ANNEXE 3 : Procès-verbal de synthèse

Table des matières

1. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	2
1.1. Objet de l'enquête	2
1.2. Organisation de l'enquête publique	2
2. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	2
2.1. Participation du public	2
2.2. Répartition des avis	3
2.3. Principales thématiques abordées par les participants à l'enquête	4
3. QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PAR THÉMATIQUES.....	5
3.1. Perspectives démographiques et construction de logements.....	5
3.2. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	6
3.3. Zones d'activités économiques.....	6
3.4. Adéquation des ressources au projet de SCoT.....	7
3.5. Biodiversité – zones humides	8
3.6. Application de la loi littoral.....	8
3.7. Mobilités.....	10
3.8. Tourisme	11
3.9. Production d'énergies renouvelables.....	11
3.10. Équipements et services	12

Le présent procès-verbal de synthèse est produit en application de l'article R123-18 du Code de l'environnement.

Il reprend :

- Le déroulement de l'enquête ;
- Les observations des parties prenantes publiques et celles du public ;
- Les questions de la commission d'enquête.

1. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1. Objet de l'enquête

L'enquête publique portait sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Arc Sud Bretagne (ASB). Ce document de planification, approuvé en 2013, fixe les grandes orientations de développement du territoire pour les années à venir (logement, économie, environnement, mobilités, équipements).

En 2019, un bilan du SCoT en vigueur a été réalisé. Il a conduit la Communauté de communes à décider de le réviser afin d'adapter ses objectifs aux évolutions récentes :

- répondre aux besoins en logements et en activités,
- prendre en compte la transition écologique et énergétique,
- intégrer les nouvelles obligations liées à la loi « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN),
- préserver la qualité de vie des habitants et les atouts naturels du territoire.

1.2. Organisation de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 2 septembre 2025 (9h00) au 3 octobre 2025 (12h) soit pendant 31 jours consécutifs, conformément à l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 15 juillet 2025 prescrivant l'enquête publique.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- Au siège de l'enquête dans les locaux de la Communauté de communes aux jours et heures habituelles d'ouverture au public ;
- En version numérique sur un poste informatique mis à disposition au siège de l'enquête ;
- En version numérique sur un registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6423> ;
- Au format papier dans chacun des 4 autres lieux d'enquête où se sont tenues les permanences aux heures d'ouverture précisées dans l'arrêté du président de la communauté de communes.

Par ailleurs, des registres d'enquête ont été mis à la disposition du public sur les 5 lieux de permanence. Six permanences ont été assurées et se sont déroulées dans des conditions très satisfaisantes.

2. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

2.1. Participation du public

Le bilan quantitatif de la participation du public est le suivant :

Date permanence	Lieu	Horaires	Nombre personnes reçues
Mardi 2 septembre	Muzillac	9h – 12h	2
Jeudi 4 septembre	Nivillac	9h – 12h	1
Jeudi 11 septembre	Damgan	14h – 17h	2
Lundi 15 septembre	Péaule	9h – 12h	2
Lundi 29 septembre	La Roche-Bernard	9h – 12h	1
Vendredi 3 octobre	Muzillac	9h – 12h	5
Total			13

Le public a eu la possibilité de déposer ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, soit par écrit sur les registres mis à sa disposition dans l'une des cinq lieux d'enquête mentionnées ci-dessus, soit par correspondance adressée au président de la commission d'enquête, soit sur le registre dématérialisé, soit en les présentant directement aux membres de la commission d'enquête lors de leurs permanences.

En ce qui concerne le site Préambles qui hébergeait le registre dématérialisé, 1 650 visites ont été enregistrées et 834 téléchargements d'au moins un document ont été effectués. Sept contributions ont été déposées.

2.2. Répartition des avis

En fonction des supports utilisés, la formulation des avis et observations se répartit comme suit :

Registre	Nombre de contributions
Muzillac	5
Nivillac	1
Damgan	1
Péaule	2
La Roche-Bernard	1
Dématérialisé	7
Total	17

Bien que le nombre de communes retenues pour les permanences ait été limité (5 communes sur les 12 de la communauté de communes), elles étaient relativement bien réparties et représentaient une part importante de la population. Du reste, plusieurs personnes résidant dans les communes voisines sont venues aux permanences. Néanmoins, il ne peut qu'être constaté une affluence modeste au cours de l'enquête.

Parmi les contributions reçues via le registre dématérialisé, il est à noter une correspondance de la commission locale du SAGE de Vilaine à titre de réponse à la consultation des personnes publiques associées. Cinq associations sont intervenues via le registre dématérialisé : le Collectif « Oui à la passerelle », les Amis de Kervoyal complétant sous la même signature l'avis de l'UMIVEM (personne publique consultée), l'Association pour l'étude et la protection de nature de la région de Damgan (AEPNRD), les Amis des chemins de ronde 56 et l'association « Pépins de Voisins ».

2.3. Principales thématiques abordées par les participants à l'enquête

L'analyse des questions posées ou des thèmes abordés par les particuliers dans les registres mis à disposition dans chacune des 5 communes ainsi que dans les courriers reçus font apparaître les éléments suivants (sachant que certaines interventions comportaient plusieurs thèmes) :

- Plusieurs requêtes concernent la situation de terrains situés soit à proximité d'une zone d'activité (zone Espace Littoral) soit actuellement classés en secteur inconstructibles au PLU des communes concernées, avec le souhait de les voir constructibles ;
- Deux contributions ont porté sur les zones d'accélération des énergies renouvelables ;
- Deux contributions ont porté sur les questions de logements : l'une concernant les jeunes ou les ménages aux revenus modestes et l'autre les résidences secondaires ;
- Une observation porte sur le schéma d'aménagement cyclable faisant observer l'absence d'échéance claire et ne comprenant pas pourquoi la liaison V3 n'est pas reliée à Arzal ;
- Une question a été posée sur l'application de la loi littoral.

Hormis le Collectif « Oui à la Passerelle », les associations ont abordé plusieurs thèmes dont il convient de préciser qu'ils touchaient essentiellement à l'application de la loi littoral pour l'UMIVEM/les Amis de Kervoyal. Il peut cependant être précisé que la tonalité principale des interventions portait sur la nécessité de la protection de l'environnement (zones humides, trame verte et bleue, Natura 2000, coupures d'urbanisation, etc...), la capacité du territoire à accueillir de nouvelles populations et activités au regard de ses ressources en eau potable et de ses capacités de traitement des eaux usées.

Les personnes publiques associées ou consultées ont également apporté un nombre significatifs d'observations, parfois critiques, et de propositions qu'ASB a largement pris en compte dans sa réponse du 22 septembre 2025 insérée au dossier d'enquête publique au cours de la dernière semaine d'enquête.

Les thèmes les plus saillants qui relèvent de la consultation des personnes publiques et des contributions recueillies au cours de l'enquête sont abordés ci-après et assortis de questions de la commission à la Communauté de communes ASB.

3. QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PAR THÉMATIQUES

3.1. Perspectives démographiques et construction de logements

Ce sujet est essentiellement abordé par la MRAe qui émet des doutes sur la pertinence du taux annuel de croissance de la population de 1 % à l'horizon 2040 retenu pour la préparation du SCoT. Dans sa réponse, ASB conteste l'étude Omphale mise en avant par la MRAe pour affirmer qu'aucune étude de l'INSEE ne prévoyait un scénario avec une telle croissance de population. ASB maintient de la sorte ses prévisions.

La MRAe recommande un mécanisme d'évaluation et d'ajustement des prévisions démographiques et de leurs conséquences en matière foncière pour la mise en œuvre du SCoT. Dans sa réponse, ASB précise qu'il est prévu des indicateurs de suivi et un bilan à 6 ans impliquant une mise en révision le cas échéant.

Question à ASB :

Le SCoT peut-il prévoir un mécanisme d'ajustement des dispositions qu'il contient afin de pouvoir adapter la programmation de la construction de logements à l'évolution réelle de la population, sans attendre d'effectuer le bilan du SCoT au bout de 6 ans ?

Une autre thématique revient à plusieurs reprises dans les observations recueillies, celle des résidences secondaires et de la limitation de leur développement (maintien de leur nombre dans le SCoT). Plusieurs intervenants (AEPNRD, UMIVEM, Amis des chemins de ronde 56) souhaitent qu'il soit fait application de la loi Le Meur parue en 2024.

ASB prévoit dans sa réponse d'inscrire la mobilisation de cet « outil » comme objectif dans le DOO.

Question à ASB :

Est-il possible de préciser la manière dont la loi Le Meur sera inscrite dans le DOO et les modalités de son application par les communes ?

La thématique du logement social (abordée par la Région), celle d'un ratio minimal de petits logements (MRAe) font l'objet de réponses de la part d'ASB.

La question du logement des jeunes et des personnes à revenus modestes est également abordée par d'autres intervenants : Mme Héloïse Guéron propose la mise en place de zones d'habitat léger et modulaire de type « *tinyhouses* » destinées à l'accueil temporaire de jeunes avec des loyers encadrés. Mme Kerziedski (AEPNRD) évoque des projets de logements réversibles afin de proposer une étape intermédiaire dans un parcours résidentiel.

La Région invite le SCoT à développer et détailler la prise en compte de la question de l'habitat pour les actifs des secteurs du tourisme. ASB propose de préciser que le SCoT souhaite le développement de l'ensemble des leviers de productions d'habitat des actifs du tourisme.

Question à ASB :

Pour favoriser le logement des jeunes et leur maintien sur le territoire, quel est l'avis d'ASB sur la production d'habitat léger de type « *tinyhouses* » pour proposer une première étape dans les trajectoires résidentielles ?

La rédaction sur la prise en compte de l'habitat pour les actifs du tourisme peut-elle être précisée ?

3.2. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Il est difficile d'apprécier la méthode par laquelle ASB parvient à répartir la croissance de la population par commune, le nombre de logements supplémentaires qu'il convient de construire (en rénovation ou en neuf) en conséquence, la proportion de constructions prévues en zone urbaine et celle qui doit être prévue en zone naturelle.

Si on prend l'exemple de Péaule, il est prévu 439 logements supplémentaires sur 20 ans (DOO p.22), soit 225 logements maximum en extension (densité de 25 logements par ha) et 214 logements en rénovation ou construits dans le tissu urbain existant. Rien ne précise si cela est possible à Péaule.

Question à ASB :

Est-il possible d'indiquer, pour chaque commune d'ASB, en fonction du nombre de logements à construire, la part de logements devant être rénovés ou construits en milieu urbain ainsi que le nombre de logements pouvant être construits en ENAF en tenant compte de l'attribution des consommations foncières disponibles et des objectifs de densification par commune ?

Est-il possible de prescrire dans le DOO la nécessité, pour chaque commune, d'analyser les possibilités de remise sur le marché de logements vacants, la capacité d'accueil d'habitations nouvelles dans le tissu urbain existant avant de délimiter les zones d'urbanisation future en espace naturel, agricole ou forestier ?

3.3. Zones d'activités économiques

Pour la CCI et la MRAe (qui demande d'étayer la programmation d'une nouvelle ZAE à Marzan), il aurait été intéressant de quantifier les gisements fonciers en densification de zones d'activités et de se fixer un objectif à mobiliser afin de s'engager concrètement dans l'objectif d'optimisation foncière.

Dans sa réponse, ASB indique qu'une synthèse du potentiel de densification des ZAE et d'accueil des entreprises pourra être (et non « sera ») ajouté au rapport de présentation. Elle précise, pour la MRAe, que la création du secteur Bel Air Sud répond au besoin d'accueillir de l'industrie d'une certaine taille avec un accès aisé à la RN 165.

De son côté, la CCI du Morbihan s'oppose à l'implantation de sites logistiques dans les zones d'activités économiques.

Question à ASB :

Est-il possible de confirmer l'ajout d'une synthèse du potentiel de densification des ZAE et d'accueil des entreprises au rapport de présentation ?

Réserver 12 ha de terres agricoles de bonne qualité à une nouvelle zone d'activités peut sembler important. Existe-t-il d'ores et déjà des prospects pouvant justifier ce

dimensionnement ? À défaut, comment justifier la mobilisation de cette superficie pour une nouvelle zone d'activités ?

Plus ponctuellement, MM. Barbier souhaitent une protection des terres agricoles limitrophes de la zone commerciale Espace Littoral (parcelles : BR 128-129-138 en propriété, BR 320-143 en location – propriété communale).

Question à ASB :

Est-il possible de répondre à la question des intervenants compte-tenu de l'échelle du SCoT ?

3.4. Adéquation des ressources au projet de SCoT

Eau potable

En réponse à l'avis de la CLE du SAGE Vilaine, ASB propose d'ajouter une disposition dans le DOO précisant que « *Les besoins en eau potable prévisibles générées par les projets de développement doivent être identifiés* ».

La capacité du territoire à approvisionner les nouveaux aménagements urbains en eau potable est fortement interrogée par Eau du Morbihan qui alerte sur la capacité du captage de Pen Mur à alimenter les réseaux en période d'étiage dans le cadre du réchauffement climatique.

Eau du Morbihan souhaite savoir qui portera le Schéma directeur d'alimentation en eau potable projeté à l'échelle intercommunale et se tient à disposition d'ASB.

À noter que la Région, de son côté, invite à prendre en compte la mesure des consommations actuelles et des besoins futurs en eau potable en tenant compte aussi des changements climatiques à venir.

Question à ASB :

- Suite à la proposition de la CLE du SAGE Vilaine, la prescription proposée par ASB ne peut-elle être renforcée en conditionnant les opérations d'urbanisme aux capacités prévisionnelles d'alimentation en eau potable ?

- Quelle est la réponse d'ASB aux observations formulées par Eau du Morbihan y compris sur la proposition de réaliser l'expertise technique du schéma directeur d'alimentation en eau potable ?

Assainissement

Pour la DDTM, le DOO doit conditionner l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à sa connexion au réseau d'assainissement collectif et à la conformité du système de traitement. La MRAe reprend cet élément en ajoutant que cette obligation doit aussi conditionner la création des zones d'activités économiques.

La Région rejoint ces préoccupations.

Dans sa réponse, ASB propose que les conclusions du bilan réalisé par Eau du Morbihan par système d'assainissement soient intégrées à l'état initial de l'environnement.

ASB propose en conséquence de modifier l'objectif inscrit dans le DOO par la rédaction suivante : « *Les nouvelles zones à urbaniser sont délimitées en tenant compte de la présence d'un assainissement collectif adapté et leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la*

présence d'une connexion au réseau d'assainissement et à la conformité du système de traitement correspondant. »

Question à ASB :

Est-il possible d'intégrer l'étude d'Eau du Morbihan sur le bilan de chaque système d'assainissement également dans le DOO afin de renforcer la justification de la nouvelle rédaction du DOO sur le lien entre urbanisation et conformité du système d'assainissement ?

Est-il possible d'inclure les zones d'activité économique dans la nouvelle rédaction du DOO faisant le lien entre urbanisation avec capacité et conformité des dispositifs d'assainissement ?

3.5. Biodiversité – zones humides

La question de la biodiversité et du respect de la trame verte et bleue est abordée par plusieurs intervenants, notamment la Région, la CDPENAF ou l'UMIVEM auxquels ASB a apporté des réponses.

Un point plus sensible a trait aux zones humides dont la destruction pouvait être envisagée sous condition sous le seuil de 1 000 m². Suite aux demandes de la CLE du SAGE Vilaine, de la Région, de la MRAe ou encore de l'UMIVEM, ASB indique que le seuil de 1 000 m² sera supprimé dans la version du SCoT qui sera approuvée.

L'UMIVEM se pose la question de savoir pourquoi la largeur de 15 m des zones tampons entre les zones humides et les zones à aménager est réservée au secteur littoral. ASB indique que l'application d'une bande tampon en dehors des secteurs littoraux pourrait être imposée sur l'ensemble du territoire.

Question à ASB :

Est-il possible de préciser la réponse faite à l'UMIVEM : ASB prévoit-elle d'introduire la même règle de recul de 15 mètres des constructions par rapport aux zones humides sur l'ensemble du territoire d'ASB ?

La MRAe recommande que le recul minimal des constructions par rapport aux cours d'eau soit calculé à partir de la limite haute de la ripisylve.

ASB répond que le recul minimal pourrait être élargi à l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et en cas d'impossibilité de définir cet espace, de porter le recul à 20 mètres (hors zones urbanisées, ce qui semble pertinent).

3.6. Application de la loi littoral

Villages

Mme Échard (Amis des chemins de ronde 56) s'oppose à l'adoption de la mesure permettant d'étendre les hameaux de Lantiern et Bétahon, rejoint en cela par la MRAe.

Dans sa réponse, ASB précise que la possibilité d'extension du village de Lantiern sera supprimée dans la version d'approbation. Pour Bétahon, il sera précisé que la consommation foncière n'aura pas vocation à étendre le village vers l'extérieur.

Question à ASB :

Compte-tenu de la proposition effectuée pour le village de Lantiern, celui-ci n'aurait-il pas plutôt vocation à être classé comme secteur déjà urbanisé ?

Secteurs déjà urbanisés

Pour la DDTM, le hameau Prad Yoff à Ambon, identifié comme secteur déjà urbanisé, semble pouvoir être considéré comme un espace proche du rivage et doit donc être retiré de la liste des SDU car ceux-ci doivent être situés en totalité en dehors des espaces proches du rivage.

L'UMIVEM rejoint en grande partie cette analyse. ASB indique dans sa réponse que le secteur de Prad Yoff, qui est effectivement pour partie dans un EPR sera retiré, par souci de clarification, de la liste des SDU dans la version soumise à approbation.

Coupures d'urbanisation

Pour la DDTM, le SCoT doit mieux encadrer les nouvelles constructions et installations autorisées au sein des coupures d'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage et de limiter les possibilités de constructions agricoles dans les coupures d'urbanisation aux seuls travaux de mises aux normes. Dans sa réponse, ASB adhère à cette proposition et la règle sera clarifiée.

L'UMIVEM demande que l'espace naturel littoral dénommé « espace du Loch » soit pleinement intégrée au SCoT en l'identifiant comme une trame verte et bleue ou une coupure d'urbanisation. ASB, dans sa réponse, considère qu'il n'est pas pertinent d'en faire une coupure d'urbanisation à l'échelle du SCoT.

Question à ASB :

Il est pris acte de l'orientation posée par ASB de ne pas créer une coupure d'urbanisation pour l'espace du Loch à Damgan. Toutefois, l'inscription de cet espace en qualité de milieu de transition dans le cadre de la trame verte et bleue est-elle de nature à protéger suffisamment cet espace de bord de mer à Damgan, commune sous forte pression urbaine ?

La question des campings

La MRAe et les Amis des chemins de ronde considèrent que le DOO, qui interdit la création de nouveaux campings sur la frange littorale, doit également proscrire leur extension.

Question à ASB :

Quel est l'avis d'ASB sur la proposition d'interdire l'extension des campings dans la bande littorale (le projet de DOO l'autorise) ?

3.7. Mobilités

Le DOO affirme la priorité aux mobilités actives et aux liaisons intercommunales de maillage fin, la réduction de la dépendance à l'auto-solisme, et la sécurisation des franchissements et itinéraires du quotidien. Plusieurs intervenant abordent ces thématiques.

Continuité littorale Ambon-Billiers (GR34) et franchissement de la rivière Saint-Éloi

Le collectif « Oui à la passerelle » (7 associations) réitère la demande d'un franchissement léger (passerelle) de la rivière St Éloi pour rétablir une continuité littorale Damgan-Billiers, en rappelant que la carte du DOO du SCoT 2013 identifiait un sentier littoral Damgan-Billiers.

Or cette disposition ne figure plus dans le DOO du projet de SCoT 2025.

À l'opposé, l'association « Les Amis de Kervoyal » et les Amis des chemins de ronde plaident pour éviter la traversée de réservoirs de biodiversité et proposent, à titre d'alternative, l'itinéraire le long de l'ER n°11 du PLU de Muzillac limitant les impacts écologiques.

Question à ASB :

- Pourquoi le tracé des cheminements piétonniers ne figure-t-il plus dans le projet de révision du SCoT ?
- Quelle est la réponse d'ASB aux attentes contradictoires émises par le Collectif « Oui à la passerelle » et par l'association « les Amis de Kervoyal » concernant le franchissement de la rivière St Éloi ?
- Le principe d'une continuité du GR34 plus courte et moins routière que l'actuel tracé peut-il être posé dans le projet de SCoT en posant quelques principes tels que : continuité, désenclavement des ruptures, étude environnementale préalable, compatibilité Natura 2000 ?

Pressions saisonnières et stationnement littoral

La Région Bretagne invite à identifier plus précisément les principaux itinéraires touristiques en lien avec des mesures d'encadrement des capacités d'accueil, notamment en zone littorale et à proximité des sites naturels ou fréquentés.

Dans sa réponse, ASB indique que des objectifs sur le traitement des principaux itinéraires touristiques (accompagnement des itinéraires cyclables, gestion des stationnements et aménagement des points d'attrait touristiques...) et des dispositions pour que les communes ajoutent des emplacements réservés pour s'assurer de projets d'itinéraires cyclables, notamment régionaux seront ajoutés.

Question à ASB :

- Les objectifs et les dispositions concernant le traitement des principaux itinéraires touristiques peuvent-ils faire l'objet de prescriptions au DOO ?
- Le DOO peut-il cartographier (à l'échelle SCoT) un réseau structurant de mobilités actives (liaisons inter-bourgs, accès aux pôles, continuités littorales) servant de cadre aux PLU(i) pour la réservation de foncier et les études de faisabilité ?

Aires de covoiturage

La Région Bretagne suggère d'approfondir les besoins d'implantation des aires de covoiturage. La MRAe estime que le SCoT pourrait s'appuyer sur le plan de mobilité rurale

élaboré en 2019 afin d'identifier les secteurs préférentiels d'implantation des nouvelles aires de covoiturage. ASB répond que 3 aires de covoiturage nécessaires ont été identifiées : Noyal-Muzillac (stade), Muzillac (Saint-Isidore) et Saint- Dolay.

Question à ASB :

Est-il possible de prévoir l'insertion dans le DOO d'une carte d'implantation des aires de covoiturage existantes en inscrivant également les 3 nouvelles aires nécessaires ?

3.8. Tourisme

Afin que les orientations du DOO dédiées au développement touristique du territoire trouvent leur origine dans le PAS, l'État demande que le PAS présente cet objectif, considéré comme un axe important du projet de territoire.

De son côté, la CCI du Morbihan regrette que le PAS n'aborde pas explicitement l'économie touristique, considérée comme significative sur le territoire.

Dans ses réponses, ASB indique que les orientations du PAS seront complétées sur cet objectif, sans plus de détails.

Question à ASB :

Comment le tourisme sera-t-il intégré dans le PAS ? Dans quel axe stratégique ?

3.9. Production d'énergies renouvelables

Dans son avis, la région Bretagne invite à développer et préciser la stratégie de déploiement de ces énergies sur le territoire.

Mme Héloïse Guéron, en tant que présidente de l'association « Pépins de Voisins », ainsi que M. Thomas Guéric font part des inquiétudes des riverains concernant la validation des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER), notamment celle envisageant l'implantation d'éoliennes autour du lieu-dit Crignohé à Nivillac. Ces deux contributions estiment que les conditions de validation des ZAER ne sont pas satisfaisantes, mettant en avant le manque de transparence du processus et l'insuffisance de participation citoyenne.

Le SCoT prévoit l'augmentation de la production d'énergies renouvelables, en s'appuyant sur le PCAET et le schéma directeur des énergies renouvelables, et fixe pour objectif le déploiement de 30 hectares de production photovoltaïque au sol, 6 éoliennes supplémentaires et 2 à 3 nouvelles unités de méthanisation.

Pour le solaire, le SCoT indique que les PLU doivent identifier les zones réservées au « développement solaire photovoltaïque ». Pour l'éolien, le SCoT présente, à titre d'information, la carte des implantations potentielles produite dans le cadre du schéma des énergies renouvelables comprenant plusieurs dizaines de sites.

Question à ASB :

Dans quel cadre les sites d'implantation des 6 éoliennes supplémentaires sont-ils définis et comment le public est-il associé à cette démarche ? Comment se traduisent dans les PLU les sites d'implantation potentiels ?

3.10. Équipements et services

Afin notamment de faire face à l'augmentation prévue de la population, le SCoT fixe pour objectif d'accompagner le développement des équipements et des services sur le territoire. Le DOO prévoit à ce titre une enveloppe foncière à vocation d'équipements ou de services intercommunaux.

Dans son avis, la MRAe indique que le dossier n'apporte aucun élément concret sur la nature des projets envisagés.

Dans sa réponse, ASB indique définir les besoins (service à la personne, équipements médicaux et paramédicaux, services liés à l'enfance, activités culturelles, activités nautiques...) mais ne souhaite pas détailler finement les projets.

Dans son avis, la région Bretagne note en particulier que le SCoT d'ASB ne mentionne ou ne localise pas de nouvelles installations structurantes en matière de déchets et d'économie circulaire, en dépit d'une augmentation significative de la démographie.

Dans sa réponse, ASB indique que le DOO pourra mentionner et localiser les projets de création ou d'extension des installations structurantes en matière de déchets tels que les projets d'extension des déchetteries de Muzillac et Nivillac.

Question à ASB :

Dans quel cadre les besoins de nouveaux équipements et services, et en particulier à vocation intercommunaux, sont-ils identifiés pour être ensuite déclinés dans les PLU?

Fait le 8 octobre 2025

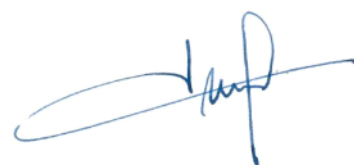
Olivier CATHERINE
Commissaire enquêteur



Thomas DUPONT de THY
Commissaire enquêteur



Jean-Paul LE DIVENAH
Président de la commission
d'enquête



Procès-verbal de synthèse
remis à Arc Sud Bretagne le 9/10/2025



Nom : Le Bégue Bruno